

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 10 Novembre 1965.

SOMMAIRE

1. — Organisation générale de la défense. — Discussion d'un projet de loi (p. 4619).
M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Discussion générale: MM. d'Aillières, Messmer, ministre des armées. — Clôture.
Art. 1^{er} à 4. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
2. — Réorganisation de certains cadres de l'armée de terre. — Discussion d'un projet de loi (p. 4620).
M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Art. 1^{er} à 5. — Adoption.
Art. 6.
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Messmer, ministre des armées. — Adoption.
Adoption de l'article 6 modifié.
Art. 7 et 8. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Statut des chefs et sous-chefs de musique des armées. — Discussion d'un projet de loi (p. 4622).
M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Art. 1^{er} à 7. — Adoption.
Art. 8.
Amendement n° 1 de M. Voilquin: MM. Voilquin, le rapporteur, Messmer, ministre des armées. — Adoption.
Adoption de l'article 8 modifié.
Art. 9 à 13. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Accord franco-algérien sur les hydrocarbures. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4624).
MM. Mer, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Lemaire, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale: MM. Coste-Floret, de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes. — Clôture.
Article unique. — Adoption.
5. — Rapports entre bailleurs et locataires dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4628).
M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale: MM. Vauthier, Debré, Maziol, ministre de la construction. — Clôture.
Article unique.
MM. le rapporteur, le ministre de la construction.
Adoption de l'article unique modifié.
6. — Infractions en matière de permis de construire. — Discussion d'un projet de loi (p. 4628).
MM. Peretti, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Maziol, ministre de la construction.
Discussion générale: M. Boscher. — Clôture.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 18 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.
Amendement n° 19 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2.
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Amendements n° 6, 7 et 8 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3.
Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
Art. 4 et 5. — Adoption.
Art. 6.
Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Amendement n° 12 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 6 modifié.
Art. 7.
Amendement n° 13 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.
Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Adoption de l'article 7 modifié.
Art. 8. — Adoption.
Art. 9.
Amendement n° 16 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 17 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 et 11. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble : M. L'Huillier.

MM. le ministre de la construction, Boscher.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4634).

M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : Mme Thome-Patenôtre. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction : MM. Foyer, garde des sceaux ; de Grailly, Mme Lauenay. — Adoption.

8. — Dépôt de rapports (p. 4637).

9. — Dépôt d'un avis (p. 4637).

10. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 4637).

11. — Ordre du jour (p. 4637).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire (n° 1626, 1654).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé il y a quelques jours un projet de loi n° 1626. La commission de la défense nationale, qui n'en a été saisie que la semaine dernière, m'a désigné comme rapporteur et, en même temps, m'a demandé de rapporter sur-le-champ car il lui était impossible de se réunir avant la séance publique d'aujourd'hui.

Cette précipitation m'a empêché de prendre, comme j'aurais dû le faire normalement, un certain nombre de contacts non seulement avec vos services, monsieur le ministre, mais également avec l'Union nationale des officiers de réserve puisque le projet que nous allons examiner bouleverse profondément l'organisation des réserves. Je le regrette, mais je ne pouvais faire autrement.

Pourquoi ce projet ?

A l'occasion des discussions sur la loi de programme militaire et sur la loi relative au recrutement, il a été précisé que notre sécurité devrait reposer sur des forces disponibles en permanence, relativement peu nombreuses mais dotées des matériels les plus modernes.

Or les textes relatifs à la durée des obligations militaires dans la réserve, pour les officiers et les sous-officiers, n'ont pratiquement pas changé depuis la dernière guerre alors que le système de défense faisait appel, à cette époque, à la mobilisation de réserves nombreuses.

C'est ainsi qu'il y a actuellement 113.000 officiers de réserve pour l'armée de terre, 11.000 pour la marine et 20.000 pour l'armée de l'air.

Or les besoins maximaux, tels qu'ils ont été calculés récemment, sont de 30.000 officiers de réserve pour l'armée de terre, de 4.000 pour la marine et de 6.000 pour l'armée de l'air.

Il est donc apparu inutile pour le Gouvernement de gérer et d'instruire en grand nombre et au-delà du temps nécessaire les officiers de réserve. Or les âges limites d'emploi sont les mêmes pour les officiers, qu'ils soient d'active ou de réserve. Ils ont été fixés à l'âge limite statutaire du grade augmenté de cinq ans. En ce qui concerne les sous-officiers de réserve, la durée des obligations est de vingt ans.

La proposition qui nous est faite de ramener à la même durée les obligations militaires dans la réserve des officiers, des sous-officiers ou des soldats peut donc apparaître opportune.

De plus, étant assortie de dérogations, elle présente toute la souplesse voulue et doit permettre de s'adapter aux circonstances. Désormais, la durée du service militaire sera uniformément fixée à dix-sept ans, dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve.

La prolongation de cette dernière durée constituera une dérogation qui devra être justifiée par les besoins des armées. Mais les dérogations étant également liées à l'aptitude physique et à la compétence des intéressés, elles revêtiront un caractère personnel. La seule limite imposée au ministre des armées concerne la durée du maintien dérogatoire dans la réserve. Cette limite est pour les officiers celle même des textes actuellement en vigueur.

Le paragraphe 2° de l'article premier, qui concerne les dérogations relatives aux personnels affectés dans les corps spéciaux et cadres d'assimilés spéciaux, reprend mot pour mot les dispositions actuelles de l'article 29, paragraphe 3°, de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Notons qu'elles ont été introduites par la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962 et que les décrets constitutifs des corps spéciaux n'ont toujours pas été pris.

Or ils étaient annoncés pour cette date.

Au cours des discussions en commission, le problème de la constitution des corps de défense a également été évoqué. Votre rapporteur pense que l'actuel projet de loi favorisera la constitution des corps de défense, encadrés, du moins partiellement, par des officiers de réserve. En effet, la dernière loi relative au recrutement a ramené à cinquante ans l'âge limite du service national. Si la législation n'était pas modifiée, les officiers de réserve n'accompliraient donc le service national que sous sa forme militaire. Les dispositions qui nous sont proposées permettront, au contraire, de verser le plus grand nombre d'entre eux, dès l'âge de trente-six ans, dans ce cadre du service de défense.

En bref, la modification de l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 représente une adaptation nécessaire.

L'article 2 du projet de loi conserve le bénéfice de la législation antérieure à ceux qui ont déjà ou auront accompli, dans le délai d'un an à compter de la date d'application de la loi, leurs dix-sept années de service militaire légal. Cette disposition est bonne, mais, comme tous les membres de la commission, je souhaite qu'elle soit étendue et que le ministre des armées use largement de la possibilité, que lui donne le troisième paragraphe de l'article 1^{er}, de faire profiter de la dérogation qu'il peut accorder ceux des officiers de réserve qui, avec efficacité, zèle — je dirai même passion — et désintéressement travaillent dans ces cadres de réserve.

Compte tenu de ces observations, votre commission de la défense nationale et des forces armées vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi sans modification.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le ministre, mes amis et moi-même nous avons déjà eu l'occasion d'appeler votre attention, à plusieurs reprises, sur l'importance que nous attachons au rôle joué par l'armée dans la vie de la nation.

Dans cet encadrement du pays pour tout ce qui touche les problèmes de défense, les personnels de réserve, officiers et sous-officiers, occupent une place importante. C'est pourquoi je veux, à l'occasion d'un texte qui les concerne, présenter quelques observations.

Nous sommes d'accord sur le principe de ce texte car, comme l'indique dans son rapport mon ami M. Le Theule, il est inutilement coûteux pour les armées de maintenir la gestion et l'instruction d'un grand nombre de réservistes dont elles n'auraient pas l'emploi. On peut regretter ce fait, mais il est inhérent à l'évolution de la défense nationale elle-même.

D'autre part, nous avons tous présentes à l'esprit les critiques faites à l'issue de la dernière guerre au sujet d'un vieillissement excessif des cadres de réserve.

Cependant, le rôle des officiers et des sous-officiers de réserve dans la défense nationale demeure très important. Il semble même sous-estimé en ce qui concerne la défense opérationnelle du territoire et les corps de défense.

Si nous voulons que la défense opérationnelle du territoire soit une réalité, il faudra bien que son implantation à travers le territoire soit effective, et les réservistes doivent en constituer l'armature essentielle.

En outre, si les corps de défense de la protection civile et autre voient le jour, comme nous le souhaitons, les officiers de réserve seront naturellement appelés à en assurer l'encadrement.

Aussi convient-il, monsieur le ministre, que les mesures que vous nous demandez de voter aujourd'hui, imposées par les nécessités de la réorganisation de la défense, ne soient pas considérées comme un désintéressement à l'égard de ces personnels et ne réduisent pas le nombre des candidats aux écoles d'officiers de réserve. Il serait en effet regrettable que les jeunes gens appelés à devenir les cadres de la nation n'acceptent pas de prendre le même engagement pour sa défense.

Je sais, monsieur le ministre, que vous partagez ce point de vue. Vous l'avez d'ailleurs exposé au congrès de l'Union nationale des officiers de réserve, à Brest, et je vous remercie d'avoir prévu dans votre texte un article qui maintient, à titre transitoire, le *statu quo* pour les officiers et les sous-officiers qui auront accompli la durée du service légal à la date d'application de la loi.

Nous connaissons, les uns et les autres, dans toutes les régions de France, des officiers de réserve qui, ayant une haute conscience de leur rôle, consacrent beaucoup de temps et de dévouement à se perfectionner et à instruire les sous-officiers de réserve ainsi que les candidats à la préparation militaire supérieure.

Je souhaite que vous puissiez nous donner aujourd'hui l'assurance que ceux qui ont donné des preuves particulières de leurs capacités et de leur attachement au devoir militaire pourront bénéficier largement, en fonction, bien sûr, des nécessités du service, de la faculté que le projet de loi vous accorde dans la deuxième partie de l'article 1^{er}, à savoir leur maintien à la disposition des armées au-delà des dix-sept ans prévus.

Je souhaite également que ces mêmes personnels, s'ils sont radiés, puissent conserver le droit à l'honorariat.

Les assurances que vous voudrez bien nous donner sur ces points, monsieur le ministre, montreront qu'en fonction des nouveaux impératifs de l'heure le Gouvernement et le Parlement entendent réserver dans la défense du pays une place importante aux officiers et sous-officiers de réserve et leur rendre l'hommage qu'ils méritent. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur ceux de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Comme l'a fait observer M. le rapporteur, au nom de la commission de la défense nationale, le principe du projet de loi que nous vous présentons, mesdames, messieurs, est très simple.

Aujourd'hui, les officiers de réserve sont maintenus jusqu'à l'âge limite d'emploi des officiers d'active de grade correspondant, augmenté de cinq ans.

Nous proposons d'appliquer désormais aux cadres de réserve, officiers et sous-officiers, la durée du service de droit commun, c'est-à-dire dix-sept ans, en laissant toutefois au ministre la possibilité de maintenir, par des décisions individuelles, jusqu'à la limite d'âge actuelle, tel ou tel officier dont il estimera avoir besoin, en raison de ses capacités particulières, de son âge ou de son grade.

La situation est donc simple et je crois que personne, ni parmi les officiers de réserve rassemblés dans leur union nationale, ni parmi les membres du Parlement, ne contestera l'opportunité de la mesure que nous proposons.

On me demande de préciser, d'une part, si je pourrai désormais maintenir à la disposition des armées, au-delà des dix-sept années de service, un nombre substantiel d'officiers; d'autre part s'il me sera possible de conférer à d'autres l'honorariat.

Sur le premier point je répondrai que les ministres des armées devront toujours conserver dans les cadres, au-delà des dix-sept années de service, le nombre d'officiers correspondant aux besoins de la mobilisation, augmenté d'une marge raisonnable qui pourrait se traduire, par exemple, par le doublement de l'effectif nécessaire.

D'un autre côté, le ministre se doit, à l'avenir comme par le passé, d'accorder l'honorariat, d'abord à tous les officiers de réserve qui ont des titres de guerre, blessure ou citation, ensuite à tous ceux qui, sans avoir des titres de guerre — et ils seront évidemment de plus en plus nombreux en temps de paix — ont rendu et continuent de rendre d'importants services aux armées en leur qualité d'officiers de réserve. A tous ces officiers de réserve l'honorariat continuera d'être accordé très généreusement.

Je crois avoir répondu ainsi aux préoccupations de M. le rapporteur et de M. d'Aillières et rendu l'hommage qu'ils méritent aux 140.000 officiers de réserve des trois armées. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du service militaire est de dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et à celles de l'article 1^{er} de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national :

« 1° Les officiers et les sous-officiers de réserve peuvent être maintenus à la disposition du ministre des armées au-delà de cette durée, au plus tard jusqu'à la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des personnels d'active des corps et grades correspondants.

« La décision de leur maintien, et éventuellement de leur radiation, est prise par le ministre des armées en fonction des besoins des armées et de l'aptitude des personnels intéressés.

« 2° Certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles, peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret. Dans ces emplois, ils sont à tous points de vue considérés comme militaires.

« Leur affectation est prononcée par le ministre des armées ou par l'autorité militaire déléguée en accord avec le ministre dont relève leur emploi habituel ou avec l'autorité déléguée. Ils reçoivent des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'il sont appelés à remplir. Les décrets constitutifs des corps spéciaux ou relatifs aux cadres d'assimilés spéciaux précisent les conditions d'âge dans lesquelles lesdits personnels peuvent être affectés et maintenus dans ces emplois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — A titre transitoire, le maintien prévu à l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 tel qu'il est modifié par l'article 1^{er}, 1°, de la présente loi, aura lieu d'office pour les officiers et sous-officiers de réserve qui ont déjà ou qui auront, dans le délai d'un an à compter de la date d'application de la présente loi, accompli le service militaire légal. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les conditions d'application des dispositions de l'article 1^{er} et la date de son entrée en vigueur seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 2 de la loi du 22 juin 1878 et l'article 12 de la loi du 5 août 1879 relatives aux pensions de retraite, l'article 16 de la loi du 30 juin 1924 portant ouverture et annulation de crédits, l'article 48 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air et l'article 28 de la loi n° 52-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de l'armée de terre, sont abrogés. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

REORGANISATION DE CERTAINS CADRES DE L'ARMÉE DE TERRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre (n° 1495, 1608).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Thuau, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'évolution des missions et des moyens de l'armée de terre impose la réorganisation des cadres de personnels : il est, en effet, indispensable de simplifier les structures héritées du passé, en regroupant un certain nombre de cadres, d'officiers ou de sous-officiers, voire en supprimant ceux qui sont devenus inutiles.

Cette œuvre est d'ores et déjà entreprise, puisqu'elle a fait l'objet de la loi portant création des cadres d'officiers techniciens du 26 décembre 1964 et de la loi portant fusion des intendances des troupes métropolitaines et des troupes de marine du 24 juin 1965.

Le présent projet de loi complète, en ce qui concerne l'armée de terre, une série de mesures d'ordre, génératrices d'une meilleure efficacité sur le plan de l'administration et de la gestion des personnels.

Le projet que nous examinons est important à un double titre.

Tout d'abord, il constitue une étape essentielle vers la fusion des troupes de marine et des troupes métropolitaines, fusion qui, vous le savez, est inéluctable quels que soient les sentiments de profonde admiration que l'on puisse éprouver pour les troupes de marine.

Ensuite, il concerne plus de 10.000 cadres, ce qui révèle son importance. Pour 4.098 officiers et 4.027 sous-officiers, il y aura fusion de cadres ; pour 263 officiers et 2.111 sous-officiers, il y aura dissolution de cadres.

Le projet de loi prévoit, en matière de réorganisation, deux séries de mesures.

La première concerne la fusion de cadres des troupes métropolitaines et des troupes de marine par la création d'un cadre unique d'officiers de l'armée de terre, la création d'un cadre spécial unique de sous-officiers de l'armée de terre et la dissolution des cadres de personnels du service du matériel et des bâtiments des troupes de marine.

La deuxième série de mesures concerne le regroupement de certains cadres du service du génie et du matériel.

A cet égard, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous demander pourquoi vous n'avez pas déposé deux projets de loi distincts car les articles 1^{er} et 2 du présent projet ont un objet bien précis différent de celui des articles suivants. Mais c'est là une querelle minime et de pure forme, qui ne porte pas sur le fond.

Cette seconde série de mesures doit permettre de faciliter la gestion des personnels, à l'intérieur du service du génie et du matériel, en regroupant en trois cadres seulement les six cadres ci-après :

La fusion du cadre technique d'officiers du service du matériel et du cadre administratif d'officiers du service du matériel donnera naissance au cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel.

Le cadre des adjoints du service des bâtiments et le cadre des adjoints du service des matériels (subdivision génie) formeront le cadre technique et administratif d'officiers du service du génie.

Enfin, le regroupement du cadre de sous-officiers du service des bâtiments et du cadre de sous-officiers du service des matériels (subdivision génie) donnera le cadre de sous-officiers du service du génie.

Les articles 3 à 6 fixent en outre la structure des nouveaux cadres en ce qui concerne les garanties statutaires du domaine de la loi : hiérarchie, recrutement, limite d'âge et avancement. Précisons que la fusion des cadres en cause n'a aucune répercussion sur l'avancement. Ils fixent aussi les garanties particulières assurées au personnel touché par les mesures de réorganisation.

Cette partie du projet de loi reproduit pour l'essentiel les dispositions statutaires antérieurement applicables aux cadres dissous ; elle innove cependant en ce qui concerne le recrutement du cadre spécial d'officiers et plus précisément le recrutement à la base, par nomination au grade de sous-lieutenant, puisqu'elle ouvre l'accès du cadre spécial d'officiers, par la voie du concours unique des services, à l'ensemble des sous-officiers. Cette possibilité n'était pas ouverte par l'ancienne réglementation qui admettait seulement l'avancement par la voie du rang à partir de certains cadres de sous-officiers.

Cette possibilité d'avancement par le rang est, bien entendu, conservée mais au bénéfice des seuls sous-officiers du cadre spécial.

Il s'agit là d'une mesure d'équité qui replace les sous-officiers du cadre spécial sous le régime général, en leur donnant les mêmes débouchés dans le corps des officiers qu'aux autres sous-officiers.

En outre, l'extension du recrutement par concours améliorera la sélection.

Enfin, l'article 7 de la loi prévoit qu'un décret à intervenir dans un délai d'un an fixera les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur de la loi.

Cette date sera choisie de façon à limiter les incidences des mesures de fusion en matière d'avancement.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales remarques que l'on peut faire sur ce projet.

Les mesures prévues, venant après le vote de la loi portant fusion des intendances, mettent un terme à l'organisation autonome des troupes de marine en ce qui concerne les personnels des services et cadres spéciaux ; l'autonomie des armées reste seule maintenue dans l'immédiat mais il est évident que sa disparition, à échéance plus ou moins lointaine, marquera le terme de cette évolution.

Cela est d'une importance telle que les dispositions qui y sont relatives auraient pu faire l'objet d'un projet de loi séparé, comme je vous l'ai indiqué.

Sous cette seule réserve, la commission de la défense nationale, qui présentera d'autre part un amendement de détail, vous demande d'approuver l'ensemble du projet. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 5.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué au sein de l'armée de terre :

« 1^o Un cadre spécial d'officiers de l'armée de terre provenant initialement de la fusion du cadre spécial des troupes métropolitaines et du cadre spécial des troupes de marine ;

« 2^o Un cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel provenant initialement de la fusion du cadre technique et du cadre administratif du service du matériel ;

« 3^o Un cadre technique et administratif d'officiers du service du génie provenant initialement de la fusion du cadre des adjoints du service des matériels — subdivision génie — et du cadre des adjoints du service des bâtiments ;

« 4^o Un cadre spécial de sous-officiers de l'armée de terre provenant initialement de la fusion du cadre des agents de chancellerie des troupes métropolitaines, du cadre des agents de chancellerie des troupes de marine, du cadre des agents des corps de troupes des troupes métropolitaines, du cadre des agents des corps de troupes des troupes de marine et du cadre des sous-officiers du recrutement ;

« 5^o Un cadre de sous-officiers du service du génie provenant initialement de la fusion du cadre des sous-officiers du service des bâtiments du génie et du cadre des sous-officiers du service des matériels — subdivision génie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont dissous, au sein de l'armée de terre :

« — le cadre des adjoints techniques et le cadre des adjoints administratifs du service du matériel et des bâtiments des troupes de marine ;

« — le cadre des sous-officiers du service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

« Les officiers et sous-officiers appartenant à ces cadres sont versés, suivant leur spécialité, respectivement dans les cadres techniques et administratifs d'officiers des services du matériel ou du génie, dans le cadre d'adjoints du service des matériels, subdivision « transmissions » ou dans les cadres de sous-officiers des services. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans le nouveau cadre, les officiers et sous-officiers des cadres fusionnés ou dissous conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade précédent et éventuellement dans les grades antérieurs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — 1° La hiérarchie du cadre spécial d'officiers comprend les grades de sous-lieutenant à général de brigade.

« 2° Le cadre spécial d'officiers se recrute :

« — sur demande des intéressés ou, à défaut, d'office, par voie de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre parmi les officiers ou assimilés de l'armée de terre qui y sont admis en conservant leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement ;

« — par nomination au grade de sous-lieutenant :

« a) De sous-officiers du cadre spécial, dans les conditions prévues à l'article 3-1° ou 3° de la loi du 14 avril 1832 ;

« b) De sous-officiers des armes et services de l'armée de terre, dans les conditions prévues à l'article 3-3° de la même loi.

« 3° Les limites d'âge des officiers du cadre spécial sont les suivantes :

« Sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, 54 ans ;

« Commandant, 58 ans ;

« Lieutenant-colonel, colonel et général de brigade, 60 ans.

« Les officiers provenant des cadres spéciaux fusionnés visés à l'article 1^{er}, 1°, de la présente loi conservent, le cas échéant, la limite d'âge qui leur était applicable à titre personnel dans leur ancien cadre. » — (Adopté.)

« Art. 5. — 1° La hiérarchie du cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel et celle du cadre technique et administratif d'officiers du service du génie comprennent les grades de sous-lieutenant à lieutenant-colonel.

« 2° Les officiers de ces cadres restent soumis, en ce qui concerne le recrutement et l'avancement, aux dispositions antérieurement applicables aux officiers des cadres fusionnés ou dissous.

« 3° Les limites d'âge des officiers du cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel et du cadre technique et administratif d'officiers du service du génie sont les suivantes :

« Sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, 56 ans ;

« Commandant, 58 ans ;

« Lieutenant-colonel, 60 ans. » — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — 1° Les sous-officiers du cadre spécial de l'armée de terre et ceux du service du génie sont régis, en ce qui concerne la hiérarchie et l'avancement, par les dispositions du titre IV de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière.

« 2° Les sous-officiers de ces cadres se recrutent parmi les sous-officiers des armes de l'armée de terre dans les conditions fixées par décret.

« Dans leur nouveau cadre, ces sous-officiers conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade précédent et éventuellement dans les grades antérieurs. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter le paragraphe 1° de cet article par les dispositions suivantes :

« ... et par celles de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, tel qu'il est rédigé actuellement, le premier alinéa de l'article 6 pourrait laisser supposer que tous les sous-officiers du nouveau cadre créé pourraient recevoir de l'avancement à l'ancienneté, qu'ils servent par contrat ou en qualité de sous-officier de carrière.

Or la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée réserve cet avantage aux seuls sous-officiers de carrière.

Il semble bien que les rédacteurs du projet n'aient pas voulu déroger à ces dispositions. Sinon, on instituerait en faveur des sous-officiers du nouveau cadre créé servant par contrat un régime préférentiel dont ne bénéficieraient pas les sous-officiers sous contrat des armées combattantes. De plus, le droit à l'avancement à l'ancienneté a toujours été l'un des apanages des sous-officiers de carrière.

C'est pourquoi, votre commission propose par amendement d'ajouter une référence de plus à celles citées par le texte du Gouvernement, en faisant référence à la loi du 14 avril 1832.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 7 et 8.]

M. le président. « Art. 7. — Un décret en Conseil d'Etat qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi précisera ses modalités d'application ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

« Il définira notamment :

« — les conditions d'admission des officiers dans le cadre spécial d'officiers ;

« — les modalités d'intégration dans les cadres d'accueil des officiers ou sous-officiers des cadres dissous visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les conditions d'avancement au grade de sergent-chef des sergents versés dans un cadre ne comportant pas le grade de sergent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'ordonnance n° 59-124 du 7 janvier 1959 portant création de deux cadres spéciaux de l'armée de terre. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

STATUT DES CHEFS ET SOUS-CHEFS DE MUSIQUE DES ARMEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées (n° 1480, 1655).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées répond à un double objet.

D'une part, le titre I^{er} confirme la fusion des corps de chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre. Les anciens corps des troupes métropolitaines et des troupes de marine sont dissous. Il est créé pour les remplacer deux nouveaux corps, l'un pour les chefs de musique, l'autre pour les sous-chefs de musique.

D'autre part, le titre II fixe les dispositions statutaires applicables aux chefs et sous-chefs de musique des armées. Le Gouvernement n'hésite pas à entrer dans le détail et à demander par voie législative l'adoption de mesures qui semblent, pour l'essentiel, du domaine réglementaire.

Les dispositions concernant les chefs de musique font l'objet des articles 6 à 9 qui fixent les modalités en matière de hiérarchie, de recrutement, d'avancement et de limite d'âge.

Il est précisé que la hiérarchie des chefs de musique comprendra dorénavant cinq classes : chef de musique de troisième classe, qui correspond au grade de sous-lieutenant ; chef de musique de seconde classe, qui correspond au grade de lieutenant ; chef de musique de première classe, qui correspond au grade de capitaine ; chef de musique principal, qui correspond au grade de commandant ; chef de musique hors classe, qui correspond au grade de lieutenant-colonel.

Le grade de chef de musique hors classe est donc ajouté à l'actuelle hiérarchie qui s'arrête au grade de commandant.

Mais ce grade n'existera pas pour toutes les musiques des armées puisqu'il n'est prévu qu'un seul chef de musique hors classe.

Le recrutement des chefs de musique se fait uniquement par concours.

Le concours est ouvert aux sous-chefs de musique et aux musiciens civils ou militaires remplissant certaines conditions, qui seront fixées par décret.

L'avancement a lieu à l'ancienneté jusqu'au grade de chef de musique de première classe, pour les emplois normaux.

Les chefs de musique de troisième classe sont promus à la seconde classe après deux ans d'ancienneté dans le grade.

Ceux de la seconde classe sont promus à la première classe après six ans d'ancienneté dans la seconde classe.

Un décret doit déterminer les emplois les plus importants de chef de musique qui feront l'objet de règles particulières en matière de recrutement ou d'avancement.

Il y a tout lieu de penser que ces emplois les plus importants seront ceux des chefs de musique de la garde républicaine, de la musique de l'air, de la musique des équipages de la flotte de Brest, de la musique des équipages de la flotte de Toulon.

Ces emplois importants seront attribués à la suite d'un concours ouvert aux chefs et sous-chefs de musique ainsi qu'aux musiciens militaires ou civils qui rempliront les conditions fixées par décret.

Les nominations à ces emplois importants se feront au niveau de la 2^e classe, avec possibilité d'être promu à la 1^{re} classe, au choix, après deux ans d'ancienneté dans l'emploi.

De même, après six ans d'ancienneté dans le grade de 1^{re} classe, ces chefs de musique, au nombre de quatre, pourront être promus, au choix, au grade de chef de musique principal.

Par contre, seul le chef de musique de la garde républicaine pourra accéder, au choix et s'il réunit six ans d'ancienneté, au grade de chef de musique hors classe, c'est-à-dire lieutenant-colonel.

En effet, si l'article 8 du projet se borne à indiquer qu'un décret déterminera celui des emplois dont la hiérarchie ira jusqu'au grade de chef de musique hors classe, l'exposé des motifs précise que cet emploi sera celui de chef de musique de la garde républicaine.

Quelques petites modifications sont apportées aux limites d'âge qui dorénavant seront les suivantes :

56 ans pour les chefs de musique de 3^e et 2^e classe ;

58 ans pour les chefs de musique de 1^{re} classe et les chefs de musique principaux ;

60 ans pour les chefs de musique hors classe.

En résumé, les dispositions de la section I du titre II, innovent surtout en ce qu'elles suppriment la traditionnelle égalité des grades entre les quatre grandes musiques nationales. Une place préférentielle sera désormais accordée à la musique de la garde républicaine puisque seul son chef aura accès au grade de lieutenant-colonel.

En outre, ces dispositions comportent une amélioration des perspectives de carrière pour l'ensemble des chefs de musique, grâce à l'avancement automatique au grade de chef de musique de 1^{re} classe et à l'allongement des limites d'âge (58 ans au lieu de 56 ans dans ce grade).

Les dispositions concernant les sous-chefs de musique font l'objet des articles 10 à 12 ; je les ai résumées dans un tableau qui se trouve à la page 4 de mon rapport écrit.

La commission de la défense nationale sans hésitation a donné son accord aux mesures qui permettent un avancement plus rapide et une prolongation de la limite d'âge. Il y a eu toutefois une discussion en ce qui concerne la création du cinquième grade.

En effet, les quatre musiques nationales sont d'une classe et d'une réputation internationales et leurs chefs sont d'égale valeur. Malgré cela, on crée une hiérarchie. Certes la garde républicaine est plus à même d'intervenir dans les manifestations officielles, et on l'a constaté surtout depuis quelques années ; sans doute est-ce cela qui lui confère un prestige tout particulier. Mais il y a autre chose aussi : j'ai eu sous les yeux la liste des musiciens de la garde républicaine et tous leurs titres : tous sont lauréats du conservatoire de Paris, et dans leur grande majorité sont titulaires d'un premier prix du conservatoire, ce qui n'est pas le cas, dans la même proportion, pour les autres musiques. Cela explique que, malgré une certaine réticence à vouloir rompre une égalité qui existait, la commission de la défense nationale a finalement accepté, sans modification, le projet que le Gouvernement soumet à l'examen de l'Assemblée nationale (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Des corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre.

« Art. 1^{er}. — Il est institué :

« Un corps des chefs de musique de l'armée de terre dans lequel sont intégrés les chefs de musique des troupes métropolitaines et les chefs de musique des troupes de marine.

« Un corps des sous-chefs de musique de l'armée de terre dans lequel sont intégrés les sous-chefs de musique des troupes métropolitaines et les sous-chefs de fanfare des troupes de marine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont supprimés :

« Le corps des chefs de musique des troupes métropolitaines ;

« Le corps des chefs de musique des troupes de marine ;

« Le corps des sous-chefs de musique des troupes métropolitaines.

« Cette suppression prendra effet à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des armées et au plus tard à l'expiration du délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les personnels des corps dissous et les sous-officiers chefs de fanfare des troupes de marine conserveront dans leur nouveau corps leur grade, leur ancienneté de grade, et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sous réserve des dispositions statutaires du titre II, les corps de musique de la marine et de l'armée de l'air restent régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. » — (Adopté.)

TITRE II

Dispositions statutaires applicables aux chefs de musique et aux sous-chefs de musique des armées.

« Art. 5. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux chefs de musique et aux sous-chefs de musique des armées de terre, de mer et de l'air. » — (Adopté.)

SECTION I

Des chefs de musique.

« Art. 6. — La hiérarchie des officiers chefs de musique comprend les grades de chefs de musique de 3^e, 2^e et de 1^{re} classe, chef de musique principal et chef de musique hors classe correspondant respectivement aux grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant et lieutenant-colonel de la hiérarchie générale. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Nul ne peut être nommé chef de musique de 3^e classe s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux sous-chefs de musique des armées ainsi qu'aux musiciens militaires ou civils qui remplissent les conditions fixées par décret.

« Les chefs de musique de 3^e classe sont promus à la 2^e classe après deux ans d'ancienneté dans la 3^e classe.

« Les chefs de musique de 2^e classe sont promus à la 1^{re} classe après six ans d'ancienneté dans la 2^e classe. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les emplois les plus importants de chef de musique, déterminés par décret, sont attribués à la suite d'un concours ouvert aux chefs et aux sous-chefs de musique des armées ainsi qu'aux musiciens militaires ou civils qui remplissent les conditions fixées par décret.

« Lorsqu'un de ces emplois est attribué à un chef de musique de 2^e ou de 3^e classe, celui-ci peut être promu, au choix, à la 1^{re} classe, dès qu'il réunit deux ans d'ancienneté de service dans l'emploi considéré. Lorsqu'un de ces mêmes emplois est attribué à un sous-chef de musique, à un musicien militaire ou civil, l'intéressé est nommé chef de musique de 2^e classe et peut être promu, au choix, à la 1^{re} classe, dès qu'il réunit deux années d'ancienneté de service dans cet emploi.

« Les chefs de musique recrutés dans les conditions prévues au présent article peuvent être promus au grade de chef de musique principal, au choix, lorsqu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade de chef de musique de 1^{re} classe.

« Dans l'un des emplois visés par le présent article et qui sera déterminé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus, le chef de musique peut être promu chef de musique hors classe, au choix, s'il réunit six ans d'ancienneté dans le grade de chef de musique principal. »

M. Voilquin a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « dans l'emploi considéré » les mots : « en qualité de chef de musique ».

La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. Cet amendement a pour objet de permettre la promotion à la première classe, lorsqu'ils ont deux ans d'ancienneté dans le grade de chef de musique, des chefs des grandes musiques provenant des chefs de musique de deuxième ou troisième classe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale n'a pas eu à connaître de cet amendement qui vient d'être déposé. Modeste en apparence, ce texte a en réalité une très grande portée, puisqu'il tend à permettre une accélération de l'avancement, donc à accorder un avantage supplémentaire aux chefs de musique. Pour cette raison je pense que la commission l'aurait accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 9 à 13.]

M. le président. « Art. 9. — Les limites d'âge des chefs de musique sont fixées à 56 ans pour les chefs de musique de 3^e et 2^e classe, à 58 ans pour les chefs de musique de 1^{re} classe et les chefs de musique principaux et à 60 ans pour le chef de musique hors classe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

SECTION II

Des sous-chefs de musique.

« Art. 10. — La hiérarchie des sous-officiers sous-chefs de musique comprend les grades de sous-chef de musique de 2^e et de 1^{re} classe correspondant respectivement aux grades d'adjudant et d'adjudant-chef de la hiérarchie générale. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Nul ne peut être nommé sous-chef de musique de 2^e classe s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux musiciens militaires et civils qui remplissent les conditions fixées par le ministre des armées.

« Nul ne peut être promu au grade de sous-chef de musique de 1^{re} classe s'il ne réunit deux ans d'ancienneté dans le grade de sous-chef de musique de 2^e classe ; toutefois, les candidats du grade d'adjudant-chef ou correspondant, admis au concours de sous-chef de musique de 2^e classe, sont nommés directement à la 1^{re} classe. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La limite d'âge des sous-chefs de musique des armées est fixée à 55 ans. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

« — la loi du 1^{er} avril 1930 relative à la réorganisation des musiques militaires de l'armée métropolitaine et du personnel des chefs et sous-chefs de musique ;

« — la loi n° 729 du 25 juillet 1942 portant organisation des musiques militaires des troupes coloniales et création d'un corps de chefs de musique de ces troupes ;

« L'ordonnance n° 45-1902 du 25 août 1945 relative au concours pour l'emploi de chef de musique de la garde républicaine ;

« — l'article 2 a) et b) et les articles 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi n° 4980 du 21 novembre 1941 créant les musiques du département de l'aviation et fixant le statut du personnel de ces musiques ;

« — les dispositions des articles 4, 71, 73 et 74 de la loi du 4 mars 1929 modifiées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

ACCORD FRANCO-ALGERIEN SUR LES HYDROCARBURES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie.

La parole est à M. Mer, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Mer, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères vient d'examiner, en deuxième lecture, le projet de loi autorisant la ratification de l'accord pétrolier franco-algérien.

Elle a considéré que les arguments présentés samedi et hier au Sénat, et qui avaient déjà été formulés au sein de la commission comme au sein de l'Assemblée lors du vote en première lecture, n'apportaient pas d'éléments nouveaux dans le débat.

En effet, les objections élevées au Sénat contre le projet portaient sur des points que nous avons déjà examinés et sur lesquels le Gouvernement s'était expliqué : c'était le cas, notamment, du prix et de la fiscalité du pétrole, de l'industrialisation de l'Algérie, du problème de la convertibilité.

Dans ces conditions, la commission des affaires étrangères vous demande à nouveau d'approuver l'accord qui vous est soumis.

Je présenterai néanmoins une observation : si le débat devant le Sénat n'a apporté aucun élément nouveau, un fait s'est produit depuis le vote du projet en première lecture par l'Assemblée, fait qui mérite considération et auquel, en tout cas, la commission des affaires étrangères a été sensible.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, que la conférence afro-asiatique qui devait se tenir à Alger au début du mois de novembre a été reportée à la suite de longues discussions entre les participants du comité préparatoire et du conseil des ministres.

Ce n'est pas solliciter les faits que de tirer de ce report une conclusion intéressant directement notre débat. Avec l'ajournement de la conférence d'Alger est morte une conception du tiers monde, révolutionnaire et s'opposant avec un certain romantisme au monde développé, une conception à vrai dire plus chinoise qu'afro-asiatique mais qui, pendant quelque temps, avait fait prime auprès de beaucoup d'Etats.

Cette conception est morte il y a quelques jours à Alger, mais en donnant naissance à des possibilités de dialogue constructif entre le tiers monde, soucieux de résoudre ses propres problèmes — notamment économiques — et les nations riches qui doivent apporter une contribution à leur solution.

Depuis quelques années la France a jeté les bases de cette construction. La conférence de Genève tenue l'an dernier, l'accord franco-algérien sur les hydrocarbures sont des témoignages vivants de cette volonté de la France d'apporter un élément nouveau dans le dialogue qui s'établit entre les pays riches et les pays pauvres.

Il y a une semaine, les pays pauvres ont démontré qu'ils étaient plus avides de solutions concrètes que de récriminations et de débats idéologiques. C'est à la fois notre intérêt et celui du monde occidental que de nous accorder avec eux dans cette voie.

En ce sens, la ratification des accords franco-algériens prend une signification nouvelle. Elle s'intègre dans un contexte international que nous ne pouvons pas négliger puisque nous sommes en partie à l'origine de cette évolution.

C'est en tenant compte de cet élément important que votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver, en seconde lecture, l'accord qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Lemaire, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemaire, rapporteur pour avis. Mon propos sera très simple. En ce qui concerne les aspects économiques du problème aucun élément nouveau n'est intervenu depuis la première lecture.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la production et des échanges ne peut que s'en tenir à l'avis qu'elle a déjà formulé, c'est-à-dire demander à l'Assemblée de ratifier l'accord intervenu entre la France et l'Algérie sur les hydrocarbures. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, deux faits nouveaux importants sont intervenus depuis la discussion en première lecture dans cette Assemblée de l'accord sur les hydrocarbures. C'est en raison de ces deux faits nouveaux que je remonte à cette tribune.

Le premier, c'est le rejet par le Sénat, par 142 voix contre 98, du traité détestable qui nous est proposé par le Gouvernement. Ce qui attire, la seconde chambre étant faite pour cela, l'attention de notre Assemblée sur la gravité du vote qu'elle va émettre.

Le second, c'est un accord passé entre le groupe Esso et le groupe E. N. I., groupe italien des pétroles, qui était plus connu sous le nom de groupe Mattei avant la mort de ce dernier.

L'agence Algérie Presse service a publié un communiqué officiel étonnant sur cet accord. J'aimerais en donner lecture intégrale à cette tribune — car il ne s'agit pas d'un article d'un journal d'opposition — pour attirer l'attention de l'Assemblée :

« Des informations en provenance de Rome ont fait état de la conclusion d'un accord signé le 4 novembre entre la compagnie Esso-Internationale et l'E. N. I. — Ente Nazionale degli Idrocarburi.

« Aux termes de cet accord, la société Esso s'engage à fournir au groupe italien trois milliards de mètres cubes de gaz libyen chaque année. D'autre part, on croit savoir qu'un contrat du même genre sera signé avec l'Espagne. »

Ce n'est donc qu'un début ! Le communiqué poursuit :

« Bien qu'aucune référence n'ait été encore rendue publique quant aux conditions financières du contrat, l'impression prévaut dans les milieux algériens spécialisés que cet accord constitue une première réaction de la société Esso contre les accords algéro-français sur les hydrocarbures... »

Je ne le leur fais pas dire. Algérie-Presse service ajoute :

« Il n'est, en effet, pas douteux, précise-t-on dans les mêmes milieux, qu'Esso tend à réaliser une double opération politique destinée, tout d'abord, à mettre en difficulté l'Algérie sur le marché de l'énergie en pratiquant une politique de surenchère à la baisse. Cette attitude correspond à la volonté des sociétés privées d'empêcher les pays producteurs de s'introduire dans la commercialisation des hydrocarbures.

« L'autre aspect de l'opération réside en une absorption progressive de l'E. N. I. par l'Esso, processus entrepris dès la mort d'Enrico Mattei, les sociétés du cartel se montrant inquiètes devant le « nationalisme européen » en matière d'hydrocarbures, politique qui tend à substituer aux relations privées de sociétés à sociétés les rapports d'Etats à Etats, et qui vise à faire des Etats souverains les régulateurs et les promoteurs de leur politique énergétique.

« On estime donc, dans les milieux algériens spécialisés, que l'accord dont il est fait mention, et qui a pour effet la mise à la disposition des pays du Sud européen d'hydrocarbures gazeux à bas prix, procède d'une volonté délibérée de lutte contre le gaz algérien. On fait remarquer, dans les mêmes milieux, que Esso, qui commercialise également le gaz de Hollande, pratique pour ce gaz une politique différente, puisque le gaz hollandais à la fixation des Pays-Bas a un prix très peu différent du prix probable de livraison du gaz libyen rendu C. E. F. côte européenne.

« La manœuvre vise donc, en général, à détériorer le cours de l'énergie d'origine pétrolière au détriment des pays producteurs et en faveur des pays industrialisés, et en particulier à rendre difficile la vente de gaz algérien sur les marchés européens.

« Pour mener à bien une telle opération, la compagnie Esso joue sur les conditions favorables du coût de production du gaz libyen, en le mettant en concurrence avec le gaz algérien, sans que, pour autant, l'opération se solde par un profit quelconque pour l'économie libyenne.

« Les sociétés pétrolières comme Esso, qui sont non seulement productrices mais qui contrôlent également les activités qui sont situées en aval de la production — transports, raffinage, transformation, distribution — acceptent volontiers une baisse des prix à la production, la moins-value se trouvant largement récupérée à travers les divers mécanismes.

« La manœuvre poursuivie par l'Esso ne vise donc en définitive qu'à assurer la prééminence et la domination du cartel sur les pays, tant producteurs que consommateurs.

« Il semble aujourd'hui plus urgent que jamais, pour les pays producteurs d'hydrocarbures situés dans une même aire géographique, d'adopter une politique concertée.

« Si un pays producteur jouit d'une bonne situation géographique ou de bonnes conditions d'exploitation, la rente supplémentaire qui découle de ces conditions naturelles doit en effet bénéficier, avant tout, à ce pays. Elle ne doit, en aucun cas, constituer pour les compagnies privées une source de super-profit ou de moyens de pression sur d'autres pays producteurs qui mettent tout en œuvre pour élaborer une politique de mise en valeur de leurs propres ressources naturelles. »

Mes chers collègues, j'ai tenu — et je vous prie de m'en excuser — à donner une lecture intégrale de ce communiqué malgré sa longueur, parce qu'il éclaire manifestement ce débat. Il souligne que je n'avais pas proposé sans raison à l'Assemblée nationale en première lecture le renvoi du projet en commission pour permettre à la ratification algérienne d'intervenir avant la ratification française.

En effet, depuis l'accord entre la Libye et Esso, « il y a de l'eau dans le gaz » — c'est le cas de le dire : — (*Sourires*) et personne ne sait si l'Algérie ratifiera l'accord passé avec la République française. A tel point qu'un quotidien du matin a pu titrer, en première page : « La Libye fait échec à l'accord pétrolier franco-algérien. »

M. Roger Souchal. C'est un quotidien de l'opposition !

M. Paul Coste-Floret. L'article, qui est signé, déclare :

« Double échec pour la politique pétrolière du Gouvernement : à Paris, le Sénat a repoussé hier après-midi, par 142 voix contre 98, le projet de loi autorisant la ratification de l'accord franco-algérien sur les hydrocarbures ; à New-York, jeudi dernier, la Libye a signé un accord avec le groupe italien E. N. I., d'une part, la Esso International et la Mediterranean Standard Oil, d'autre part, portant sur la fourniture annuelle de trois milliards de mètres cubes de gaz libyen. »

Je sais bien que M. le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes aurait répondu au Sénat — j'emprunte cette citation à ce quotidien : « Il y a certes un mirage du pétrole libyen, moins cher, c'est vrai, que le pétrole saharien, mais sa production demeure encore bien incertaine, insuffisante. Elle est d'ailleurs sous la menace d'un relèvement de la fiscalité et elle sera vraisemblablement prise en main prochainement par le marché arabe. »

Vous n'avez pas eu beaucoup de chance, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir fait cette déclaration à la tribune du Luxembourg la veille du jour où toute la presse annonçait la signature de cet accord qui torpillait le vôtre et qui portait sur 3 milliards de mètres cubes !

A tel point qu'un commentateur du matin — M. Paul Dehème — a pu écrire à propos du vote du Sénat : « La sonnette d'alarme aura été tirée. Elle l'a été au moment même où Alger commençait à s'inquiéter de l'accord intervenu, ces jours derniers, entre l'E. N. I. et Esso International pour la fourniture de gaz libyen à l'Italie.

« Vous lirez ce qu'en pense l'agence gouvernementale de presse algérienne, et vous constaterez que la négociation en question est avant tout considérée comme une première réaction contre l'accord franco-algérien. Or, chacun sait que la société Esso prépare un accord analogue avec l'Espagne, qu'elle commercialise le gaz hollandais et que de très importants gisements viennent d'être découverts en mer du Nord. Cela donne à penser que ce n'est pas seulement le Sud de l'Europe, mais aussi le Nord qui pourrait se fermer au gaz algérien. J'ai la faiblesse de voir dans ces réactions internationales de mauvais procédés allant moins à l'encontre des intérêts algériens que des intérêts français ».

C'est évidemment le fond du débat. C'est pourquoi, en première lecture, j'avais attiré votre attention, mes chers collègues, sur la gravité du vote qui nous était demandé. Je le souligne de nouveau, à la lumière de l'accord récent que je viens d'évoquer, et qui éclaire singulièrement le débat.

Je ne ferai pas perdre son temps à l'Assemblée, étant donné l'audience réduite d'aujourd'hui, en demandant un scrutin sur le renvoi du projet en commission, mais je vous invite, monsieur le secrétaire d'Etat, à le faire, car le scrutin sera de droit. Si vous ne le demandez pas, nonobstant cette grave conjoncture, nous serions amenés, comme en première lecture, à nous prononcer contre la ratification. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes. Le fait que le Sénat, dans sa composition actuelle, rejette un projet présenté par le Gouvernement n'est pas nouveau. Ce fait n'est même pas forcément en rapport étroit avec le fond du texte proposé par le Gouvernement.

M. Paul Pilet. On pourrait dire la même chose de l'Assemblée !

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes. Cela dit, et pour en venir au sujet abordé par M. Coste-Floret, bien que l'accord qu'il vient d'évoquer n'ait aucune répercussion sur le traité des hydrocarbures sahariens et que son argumentation soit fondée sur une revue de presse pour le moins douteuse, je voudrais rassembler quelques données élémentaires figurant dans ce traité et déjà rappelées et détaillées dans cette Assemblée comme dans l'autre.

Dans cette affaire nous avons abandonné l'initiative des ventes de gaz à l'étranger. Pourquoi avons-nous agi ainsi ? Parce que, en matière de gaz — surtout liquide — les investissements sont très coûteux. Ils s'effectuent non seulement sur le champ de production, mais tout le long de la chaîne.

Nous vendons donc un gaz relativement cher et, de ce fait, le bénéfice est faible.

Qu'auriez-vous dit, je vous le demande, si le Gouvernement vous avait annoncé qu'il s'était battu pour obtenir une part du bénéfice très faible de la vente de gaz algérien à l'Italie en acceptant de dépenser 1.200 millions de francs pour construire des navires méthaniers et des usines de liquéfaction ?

Un tel raisonnement aurait été absurde car les progrès de la technique de liquéfaction du gaz n'ont pas encore permis d'atteindre le point de rentabilité absolue.

Qu'avons-nous donc conservé dans cette affaire du gaz saharien ? La possibilité de percevoir une partie des bénéfices sur le marché intérieur français et cela nous intéresse. Nous nous sommes également réservé la possibilité de payer du gaz algérien en francs, alors que, aux termes mêmes de l'accord analysé par M. Coste-Floret, l'Italie s'est engagée à verser, en vingt ans, plus de un milliard de dollars pour recevoir le gaz libyen dont elle a effectivement le plus grand besoin.

Encore une fois, cet accord n'a aucune répercussion sur le traité qui vous est présenté et qui en fait est excellent. Au contraire, s'il en avait une, elle serait avantageuse car le prix qu'Esso a accepté pour se débarrasser d'un gaz complètement amorti et qui brûle au bout d'une torche, est un prix de référence.

Or nous, nous avons admis, sur le plan des principes, d'acheter du gaz au Sahara sous réserve que les conditions commerciales soient bonnes.

Eh bien ! je le signale à l'attention de M. Coste-Floret, l'accord qui vient d'être conclu entre Esso et l'E.N.I. servira de référence et ne pourra qu'améliorer les conditions commerciales de vente du gaz dans le monde.

Telles sont les observations que je peux formuler sur le fond. Cet accord — je le répète une nouvelle fois — est sans réper-

cussion à moins que l'on ait pour idéal de s'asservir complètement aux trusts internationaux du pétrole et du gaz, idéal dont la presse se fait un très large écho depuis quelques semaines.

M. Roger Souchal. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes. Ce qui importe dans l'accord qui vous est soumis, ce n'est pas ce qui a été gagné ou perdu, ce ne sont pas non plus les habiletés ou la résignation des négociateurs, ce ne sont pas les calculs heureux ou les règles de partage, c'est que, pour la première fois dans toute l'histoire, nous substituons à un régime fondé sur des relations de domination économique un système établi sur la solidarité de deux économies et ce, à une époque où, dans le monde entier, la domination économique est la tentation prédominante.

Voilà l'essentiel.

Pour la première fois, nous transposons dans les faits un idéal qui a été formulé dans tous les discours des hommes politiques depuis un certain nombre d'années. C'est ce qu'il faut surtout considérer.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de confirmer votre vote de ratification. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord signé à Alger le 29 juillet 1965 entre la France et l'Algérie concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes. Bien sûr, conformément à la tradition de Jaurès !

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

RAPPORTS ENTRE BAILLEURS ET LOCATAIRES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Michel Debré, relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation, dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane (n° 1643, 1659).

La parole est à M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gaston Feuillard, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des lois a examiné la proposition de loi n° 1643 de M. le président Michel Debré, relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation dans les départements d'outre-mer.

Cette proposition de loi comporte trois articles ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, les occupants de locaux d'habitation bénéficient d'un droit au maintien dans les lieux dans les conditions et sous les réserves prévues par les chapitres I, II et IV de la loi n° 48-1360, modifiée du 1^{er} septembre 1948.

« Art. 2. — Le prix des loyers ou le montant des indemnités d'occupation des locaux visés à l'article 1^{er} sont fixés, par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative au prix.

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 de la présente loi ont un caractère interprétatif. »

L'exposé des motifs fait apparaître les principales raisons qui ont guidé notre collègue, député de la Réunion : prix excessifs, abusifs même dans ce département, des loyers de locaux à usage d'habitation ne répondant pas aux règles les plus élémentaires de salubrité ; fondement légal à conférer aux arrêtés que le préfet a déjà pris ou qu'il serait appelé à prendre pour sévir contre cet état de choses.

Le rapport écrit que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission des lois mentionne des points que je rappelle très brièvement et qui se réfèrent à la loi du 31 décembre 1948, régulièrement prorogée depuis et en dernier lieu jusqu'au 1^{er} juillet 1966, réglant dans les départements d'outre-mer les rapports entre les propriétaires et les locataires ou occupants de locaux à usage d'habitation ou professionnels, à la nécessité de prendre, parallèlement à des mesures de déconcentration administrative en faveur des préfets, des mesures de décentralisation administrative au profit de l'assemblée départementale, à la nécessité, aussi, de ne pas conférer aux dispositions que vous seriez appelés à voter sur cette question un caractère de rétroactivité, enfin à la tentative faite en 1952 d'étendre dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant en métropole les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage d'habitation ou professionnels.

L'examen par la commission des lois de la proposition de M. Debré a été, une fois de plus pour elle, l'occasion de se pencher sur la question de l'harmonisation de la législation applicable dans les départements d'outre-mer avec celle en vigueur en France continentale.

Poursuivant son effort dans ce sens, votre commission a estimé qu'il convenait d'inviter le Gouvernement à déposer, avant la prochaine session parlementaire, un projet de loi préalablement soumis aux avis des conseils généraux, tendant à rendre applicable dans les départements d'outre-mer la législation modifiée du 1^{er} septembre 1948, assortie des mesures d'adaptation jugées nécessaires.

Dans cette perspective, les préoccupations de M. Debré pouvaient s'insérer dans une disposition de portée moins générale, se limitant strictement à la fixation par les préfets, après avis des conseils généraux, des loyers des locaux d'habitation insalubres.

C'est ce qui a été en définitive retenu par la commission des lois qui vous propose, par conséquent, au lieu et place de la proposition de loi de M. le président Debré, un article unique ainsi conçu :

« Dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, le montant des loyers et des indemnités d'occupation et prestations de toutes natures dus par les locataires ou occupants de locaux ou installations ne répondant pas à des conditions décentes d'hygiène, de sécurité et de salubrité peut être fixé, après avis du conseil général, par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ».

C'est ce texte que la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter. Je suis prêt à répondre à toutes les questions qui pourraient m'être posées pour justifier les raisons de cette adoption. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vauthier.

M. Marcel Vauthier. Mesdames, messieurs, je désire vous présenter deux observations.

En premier lieu, je suis satisfait que, substituant pratiquement un texte original à la proposition de loi de notre collègue M. Debré, la commission des lois constitutionnelles ait fait disparaître cette disposition selon laquelle la présente loi aurait donné aux arrêtés du préfet un caractère interprétatif, ce qui aurait équivalu à légaliser a posteriori certain arrêté préfectoral pris à la Réunion et déjà déclaré illégal par une juridiction et aussi porté atteinte, ainsi que l'a dit M. le rapporteur, au grand principe de la non-rétroactivité des lois.

Ma deuxième observation a pour but de faire ressortir une certaine contradiction qui apparaît à la lecture de l'article unique.

En effet, il est dit que le montant des loyers « peut être fixé, après avis du conseil général, par arrêté préfectoral dans

les conditions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ». Or cette ordonnance relative aux prix, aux denrées et aux prestations de services ne s'applique pas aux loyers d'immeubles.

Voilà la contradiction. Si cette rédaction a été employée, c'est sans doute parce que la commission des lois constitutionnelles a envisagé les sanctions qui devraient assortir cet arrêté et qui découlent de l'ordonnance de 1945.

Telles les deux observations que j'entendais présenter.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Après le rapport de M. Feuillat, mon intervention sera brève.

Il existe dans les départements d'outre-mer un problème sérieux, celui des rapports entre bailleurs et locataires. Comme le rapporteur de la commission l'a fait observer, ces rapports ne font l'objet actuellement que d'une réglementation insuffisante par rapport à la législation en vigueur dans la métropole.

Par ailleurs, il existe non pas un problème sérieux mais un problème tragique, notamment à la Réunion. Je veux parler de l'exploitation des difficultés d'habitation dans un département où la population est en excédent constant, exploitation par les propriétaires qui louent des terrains ou des cabanes que l'on ose appeler habitations à des conditions qui sont tout à fait scandaleuses, notamment moyennant des loyers abusifs ou des prestations inadmissibles.

L'administration peut certes intervenir et elle est intervenue. Cependant, en l'absence de texte légal, l'administration, c'est-à-dire en fait le préfet, ne peut intervenir qu'en se fondant sur des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire que, si la base est légale, l'arrêté ne peut être que temporaire.

Dès lors, il faut une législation, et c'est l'objet de la proposition de loi que j'ai déposée.

La commission des lois constitutionnelles, comme vient de vous le dire M. Feuillat, vous propose, d'une part, de considérer qu'il y a un problème général des rapports entre bailleurs et locataires et de demander au Gouvernement l'étude d'un projet de loi pour régler ce problème sérieux — et je donne mon accord à cette première proposition — d'autre part, de statuer directement sur le problème tragique et je m'associe naturellement aux conclusions du rapporteur de la commission.

Je souhaite que l'Assemblée soit unanime à voter ce texte qui sera, pour l'administration, le fondement solide d'une action urgente et nécessaire.

Je profite de cette intervention pour remercier M. le garde des sceaux et M. le ministre de la construction qui ont, l'un et l'autre, donné leur accord, ainsi que M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Mes remerciements vont également au président et au rapporteur de la commission des lois constitutionnelles qui ont fait diligence pour que ce texte soit rapporté et puisse ainsi être promulgué avant la fin de la session. Ce texte sera, je crois, du point de vue social, un acte d'une très haute portée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est d'accord pour préparer un texte qui régira les rapports entre propriétaires et occupants de locaux d'habitation dans les départements d'outre-mer.

Mais il s'agit aujourd'hui d'une proposition de loi qui a trait, non pas à des habitations au sens propre du terme, mais à des cases ou à des habitations de fortune qui ne répondent pas aux exigences de salubrité, d'hygiène et de sécurité.

Le Gouvernement est partisan de mettre un terme à certains abus auxquels donnait lieu, soit la location des terrains sur lesquels se construisent de telles habitations, soit la location de ces habitations. C'est pourquoi il a été prévu que le préfet pourrait fixer le prix de ces locations dans le cadre de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative au prix, c'est-à-dire sous peine des sanctions prévues par cette ordonnance.

Dans mon esprit, comme dans l'esprit de l'auteur de la proposition de loi, il s'agit bien de la possibilité de taxer, soit le prix de location du terrain, soit le prix de location de la case édifiée dessus. Dès que, sur un terrain quelconque, sera construite une habitation de fortune, le préfet aura le droit de taxer la location : tel est l'esprit dans lequel le Gouvernement s'associe à cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, le montant des loyers et des indemnités d'occupation et prestations de toutes natures dus par les locataires ou occupants de locaux ou installations ne répondant pas à des conditions décentes d'hygiène, de sécurité et de salubrité, peut être fixé, après avis du conseil général, par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix.

« Peut être fixé dans les mêmes conditions le montant des loyers et des indemnités d'occupation de toutes natures concernant les terrains sur lesquels existent des locaux ou installations visés ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai une observation à faire dans le sens des interventions que viennent d'exprimer M. Vauthier, M. le président Debré et M. le ministre de la construction.

Lorsqu'il est question des « conditions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945, relative aux prix », il ne peut s'agir que des sanctions prévues par cette ordonnance.

Pour plus de clarté, je propose que le premier paragraphe de l'article unique soit ainsi rédigé : « Dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, le montant des loyers et des indemnités d'occupation et prestations de toute nature dus par les locataires ou occupants de locaux ou installations ne répondant pas à des conditions décentes d'hygiène, de sécurité et de salubrité, peut être fixé, après avis du conseil général, par arrêté préfectoral qui sera sanctionné dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix ».

Le deuxième paragraphe serait inchangé.

M. le ministre de la construction. Je ne pense pas que ce soit l'arrêté préfectoral qui doit être sanctionné.

Je propose la rédaction suivante : « ... par arrêté préfectoral : les infractions seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix ».

M. le président. Acceptez-vous cette rédaction, monsieur Debré ?

M. Michel Debré. Je suis tout à fait d'accord sur cette rédaction.

M. le rapporteur. Je le suis également.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique dans cette rédaction, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la fixation des loyers des locaux insalubres à usage d'habitation dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire (n° 1574, 1657).

La parole est à M. Peretti, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Achille Peretti, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'honneur de présenter les observations de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi n° 1574 relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire.

Pendant longtemps, vous le savez, la construction a été livrée, dans nos villes et plus encore dans nos campagnes, à l'improvisation et à la fantaisie. Si des plans d'urbanisme ont bien été établis à certaines époques de notre histoire, ce fut presque toujours pour des opérations limitées et généralement pour des raisons de prestige ou à l'occasion de circonstances particulières.

Les témoignages que nous a légués le passé ne peuvent d'ailleurs que nous faire regretter davantage que ces opérations n'aient pas été plus générales, tandis que la présence, autour de nos principaux centres urbains, d'agglomérations de banlieue construites anarchiquement, doit nous inciter fortement à donner à l'urbanisme toute la place qui lui revient dans la vie moderne.

Mais faire des plans et les faire aussi rapidement que possible ne sert à rien si l'administration ne détient pas les pouvoirs de les faire respecter. On pourrait citer à l'infini des cas où tel constructeur de mauvaise foi a pu ériger des immeubles, même très importants, sans que la législation en vigueur, peu ou mal appliquée, ait pu faire autre chose que de permettre la constatation d'une situation irrégulière, mais irréversible.

Ce texte, venant après celui qui fut soumis au Parlement par M. Michel Debré en juin et novembre 1964 et tendant à supprimer les « bidonvilles », devrait mettre enfin un terme aux abus et éviter le renouvellement d'erreurs durables, ainsi que la poursuite de longues et inefficaces contestations devant les tribunaux judiciaires ou administratifs.

Mais, dans son souci d'efficacité et son désir de partager les responsabilités, la commission a estimé souhaitable de modifier certaines des dispositions du projet de loi en discussion.

Elle a voulu principalement que le maire, intéressé au premier chef à tout ce qui se passe sur le territoire de sa commune, ne demeure plus le spectateur impuissant d'une action à l'origine de laquelle il se trouve cependant, puisqu'il délivre le permis de construire, et dont la fin le préoccupe largement, puisqu'il est appelé à la subir.

A partir du moment où le Gouvernement a bien la volonté d'empêcher de façon réelle les constructions irrégulières et où il l'exprime en accordant à « quiconque » le droit d'intervenir utilement pour obtenir le respect de la règle commune, il nous est apparu que le premier magistrat de la cité avait sa place parmi ses concitoyens et qu'il pouvait être lui-même et de façon explicite ce « quiconque » qui aurait le droit d'agir pour demander le respect de la loi.

La question pourrait se poser — et elle s'est effectivement déjà posée — de savoir, d'une part, si le maire agissant pour le compte de l'Etat pouvait engager la responsabilité de ce dernier par le dépôt d'une plainte ou de décisions administratives, et, d'autre part, s'il était bon d'avoir deux autorités, celle du maire et celle du préfet, habilitées à poursuivre la répression des mêmes faits.

Si la réponse à ces questions devait suffire, mesdames, messieurs, à infléchir votre vote dans un sens favorable à l'avis de la commission, il serait facile de faire remarquer d'abord que, du moment que le maire avait le droit de prendre des arrêtés de cessation de travaux, après avoir eu et conservé celui de délivrer le permis de construire, il exerçait par là-même un rôle important et décisif en tant que représentant de l'Etat.

Il serait possible ensuite de se reporter à l'article 99 de la loi du 5 avril 1884, qui demeure la charte municipale, devenu ensuite l'article 107 du code de l'administration communale, pour constater que la dualité des pouvoirs a existé et existe sans prêter à discussion ou à confrontation.

D'ailleurs, le maire qui vit dans sa commune, qui la connaît mieux que personne et qui, dans les centres urbains, reçoit l'assistance de fonctionnaires compétents, est le plus qualifié pour constater les irrégularités se produisant sur le territoire qu'il administre.

Le préfet, autorité hiérarchique, conserverait néanmoins toutes ses attributions, notamment celles de mettre en demeure le maire « oublieux » de ses devoirs. Il serait habilité à agir en son lieu et place en cas de refus ou de carence.

L'argument a été avancé que des magistrats municipaux pourraient être peu désireux d'exercer des droits de nature à leur valoir l'hostilité des personnes s'étant rendues coupables d'infractions aux textes sur les permis de construire.

Cet argument ne saurait être retenu pour l'immense majorité des maires fermement attachés au principe et au respect de l'autorité communale par la hiérarchie administrative et par les citoyens.

Il nous est infiniment agréable de signaler le climat de sympathie et de compréhension qui a présidé aux rencontres avec les représentants du Gouvernement et nous remercions tout particulièrement M. le ministre de la construction qui, après avoir pris l'initiative de déposer un texte dont la nécessité ne saurait être niée par personne, a bien voulu donner son accord aux principales propositions de votre commission, tendant essentiellement — comme j'ai déjà eu l'honneur de le signaler — à assurer une répression plus efficace des infractions à la législation sur les permis de construire, en laissant à chacun toutes ses responsabilités.

Votre commission unanime souhaite cependant — et je suis persuadé qu'elle a déjà été comprise par M. le ministre de la construction — que la fermeté dans le domaine de l'urbanisme s'accompagnera rapidement d'une accélération de l'instruction et de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Certes, des progrès ont été réalisés dans ce domaine mais, outre qu'ils ont été plus importants en province qu'à Paris, il est infiniment souhaitable qu'ils soient accentués.

Une automaticité plus grande dans le cadre de délais précis et les plus courts possible, une adoption rapide des plans d'aménagements, un examen plus diligent des recours des administrés contre les décisions des maires et des préfets, autant de mesures de nature à faciliter la construction, celle-ci devant demeurer pendant longtemps encore un problème essentiel malgré tous les efforts réellement accomplis.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de vouloir bien adopter le projet de loi avec les amendements présentés par la commission, amendements sur lesquels je m'expliquerai brièvement dans un instant puisqu'un rapport détaillé a été imprimé et distribué. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Mazziol, ministre de la construction. En vous présentant un texte dont l'objet, comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission des lois, est de rendre plus efficace la répression des infractions en matière de permis de construire, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir, pour en apprécier l'utilité et la portée, considérer qu'il constitue un complément indispensable à une réglementation que je me suis, pour ma part, constamment attaché à alléger.

C'est ainsi que le décret du 26 août 1964 a apporté, à l'instruction des demandes de permis de construire, des améliorations qui ont eu notamment pour conséquence une appréciable réduction des délais.

C'est ainsi, d'autre part, que j'ai récemment décidé de fixer ce délai à quinze jours pour les maisons individuelles dans les communes de moins de 5.000 habitants.

C'est ainsi enfin que je me propose d'établir pour les demandes de permis de construire des formulaires-types qui seront amplement simplifiés.

Dans le domaine des plans d'urbanisme, ma volonté d'action est aussi ferme. Une réforme vous sera prochainement soumise en vue de distinguer le schéma des structures, lequel indiquera les lignes du développement des agglomérations et les plans d'utilisation des sols qui, arrêtés avec les conseils municipaux, fixeront avec clarté les règles à faire respecter par le permis de construire.

Il faut qu'en 1966 le plus grand nombre de plans d'utilisation des sols soit arrêté avec les municipalités et que le V^e Plan soit celui des publications et des déclarations d'utilité publique.

Mais il est bien évident que ces grandes facilités données aux constructeurs, cette confiance sur laquelle est fondé l'allègement du contrôle doivent trouver leur contrepartie dans le strict respect de la réglementation et dans la possibilité pour l'administration de réprimer les infractions avec plus d'efficacité que ne le permet la législation actuelle.

Or, l'efficacité, dans ce domaine, c'est essentiellement la rapidité. Une construction irrégulière s'édifie-t-elle, dont la présence compromettra la réalisation du plan d'urbanisme ? C'est immédiatement qu'il faut arrêter les travaux. Sinon — l'expérience l'a démontré — ceux-ci risquent de se poursuivre pendant

que se déroule une longue procédure. Et lorsqu'ils sont terminés, le juge hésite souvent à ordonner la démolition de l'immeuble litigieux ou sa mise en conformité.

Les délais de l'instruction, les voies de recours, l'impossibilité pour les maires ou les préfets de faire appliquer en temps voulu leurs arrêtés ordonnant l'interruption des travaux irrégulièrement entrepris, autant de causes de faiblesse et d'insuffisante efficacité du système actuel.

Pour remédier à ces insuffisances, différentes améliorations vous sont proposées et non pas seulement des dispositions sur le renforcement des pénalités. Nous en discuterons tout à l'heure la teneur. Mais je vous signale déjà que la principale amélioration est celle qui consiste à ne plus recourir nécessairement à l'autorité de justice pour assurer l'interruption des travaux irréguliers en procédant à la saisie des matériaux.

Ce pouvoir serait désormais conféré aux maires et, à leur défaut, au préfet, sauf bien entendu à celui qui prétend que l'ordre d'interruption ou la saisie sont irréguliers, à les faire suspendre par le tribunal administratif par une procédure des plus rapides.

A cet égard, sans empiéter sur le rapport de votre commission, je veux dès à présent vous dire pourquoi je me suis rallié au système du pouvoir premier et direct du maire.

Les deux principes posés par notre législation sont, en effet, les suivants : premièrement, le permis est délivré au nom de l'Etat ; deuxièmement, c'est le maire qui est normalement compétent pour cette délivrance.

Ce principe souffre, il est vrai, exception lorsque l'avis des services techniques diverge de celui du maire. C'est alors le préfet qui délivre le permis. C'est aussi le préfet qui a compétence lorsque la construction s'accompagne d'aménagements extérieurs, c'est-à-dire pratiquement lorsqu'elle porte sur un ensemble d'habitations.

La question pouvait dès lors se poser de savoir quelle autorité, du maire ou du préfet, est la plus qualifiée pour agir par la voie répressive au nom de l'Etat et surtout pour agir au stade déterminant de l'interruption des travaux.

Sans doute certains ont-ils pensé que les maires répugneraient peut-être à arrêter un chantier ouvert ou que certains d'entre eux ne feraient pas usage de ce pouvoir avec sérénité.

Je crois, pour ma part, que nous pouvons et que nous devons aujourd'hui penser différemment. La commission des lois et son rapporteur, à qui l'expérience ne manque point en la matière, ont estimé que le maire devait recevoir tous pouvoirs, sauf à conférer au préfet un pouvoir de substitution, si le maire n'agit pas après y avoir été invité.

Ce système est bon dans son principe et je l'accepte. Je compte d'ailleurs sur la collaboration des maires pour atteindre le but que je recherche : plus de rapidité — cela aussi dépend d'eux — plus de simplicité pour l'obtention du permis de construire et plus de rigueur et d'efficacité contre ceux qui ne se conforment pas aux impératifs de l'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'associe aux éloges que la commission, par la voix de son rapporteur, vient de faire du projet de loi qui nous est proposé.

En effet, ce texte comble une lacune singulièrement grave dans l'arsenal pourtant déjà fourni des dispositions relatives aux permis de construire et à la répression des infractions à la législation le concernant. Trop souvent — nous le constatons maintes et maintes fois dans nos départements — des maires voient subitement construire, en un lieu quelconque du territoire de leur commune et sans que le permis de construire ait été accordé, non seulement tel ou tel logement certes, mais aussi tel ou tel bâtiment de caractère commercial ou industriel.

Jusqu'à présent les maires étaient désarmés devant cet état de fait. Dorénavant, ils auront entre les mains une arme efficace.

Je rends hommage à la compréhension du Gouvernement qui, conformément au souhait de la commission, a accepté de confier ces pouvoirs aux maires. Souvent, dans cette Assemblée, l'opposition critique le Gouvernement qui, selon elle, réduirait volontiers le pouvoir des autorités locales régulièrement élues. Il est donc bon de souligner que le texte qui nous est proposé aujourd'hui est une démonstration éclatante de la confiance que le Gouvernement accorde justement aux maires et aux conseils municipaux élus de notre pays.

Néanmoins, monsieur le ministre, je présenterai deux observations.

Dans votre exposé, vous avez fait allusion à deux types de permis de construire, en quelque sorte, celui qui est régulièrement délivré par le maire au nom de l'Etat et celui qui intéresse des ensembles importants et qui est souvent délivré par le préfet.

Pour la bonne application des dispositions de ce projet, il serait nécessaire — je le fais remarquer brièvement — que les maires soient avertis que des permis de construire ont été délivrés directement par l'autorité préfectorale. En effet, souvent le maire ignore totalement l'existence du permis de construire d'un ensemble immobilier important, jusqu'au jour où il l'apprend par une voie détournée quelconque.

D'autre part — toujours pour la bonne application du texte et ce sont là, si je puis dire, des remarques de praticien — il serait bon que les fonctionnaires locaux de votre ministère travaillent en harmonie avec les maires. C'est généralement le cas, mais chaque règle a ses exceptions. C'est ainsi qu'il arrive parfois, dans certains départements, que telle décision prise par le maire en matière de permis de construire soit refoulée par un représentant de votre ministère, à un échelon souvent fort modeste.

Et un permis de construire à juste titre refusé parce qu'il se révèle, par exemple, non conforme à la législation sur les sites, est parfois accordé d'une manière détournée, après intervention de l'impétrant auprès de vos services.

Là encore, pour une bonne harmonie, il faut que l'entente règne entre le représentant local de votre ministère et le maire.

Telles sont les deux remarques que je tenais à faire. Encore une fois, je me réjouis que ce projet soit venu en discussion et je me rallie aux conclusions du rapporteur en exprimant le vœu que l'Assemblée tout entière vote ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Art. 101. — Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le ministre de la construction et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. le rapporteur, tend, après les mots : « collectivités publiques » à rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation : « ... assermentés à cet effet ».

Le deuxième amendement, n° 19, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « par le ministre de la construction » les mots : « par le maire ou le ministre de la construction suivant l'autorité dont ils relèvent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 18 concerne l'article 101 du code de l'urbanisme relatif à la constatation des infractions, et plus particulièrement à la qualité des agents verbalisateurs.

La commission avait estimé qu'il fallait laisser aux représentants des collectivités locales assermentés la possibilité de constater les infractions en matière de permis de construire.

Mais le Gouvernement a déposé un amendement n° 19 qui semble devoir donner satisfaction à la commission. Dans ces conditions, la commission retire l'amendement n° 18 pour se rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 19 du Gouvernement, auquel se rallie la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 19. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 102. — L'interruption des travaux peut être ordonnée, soit par le juge d'instruction saisi des poursuites, soit par le tribunal correctionnel compétent, sur réquisition du ministère public agissant à la requête du représentant départemental du ministre de la construction, ou spontanément.

« L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures, ainsi que le représentant de l'administration, et s'il y a lieu un expert spécialement désigné. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

« Au vu du procès-verbal relevant une des infractions prévues à l'article 103, le préfet peut également, soit d'office, soit à la demande du maire, et si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

« L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du représentant départemental du ministre de la construction, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté préfectoral cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Le préfet est avisé de la décision judiciaire et en assure le cas échéant l'exécution.

« Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le Procureur de la République en informe le préfet qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises.

« Le préfet peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

« La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents visés à l'article 101 qui dresse procès-verbal. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire ou du représentant départemental du ministre de la construction, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon rapport écrit expose dans le détail l'objet sur cet amendement.

Le Gouvernement s'est rallié à ce texte qui, je pense, pourra donner satisfaction à tous les parlementaires préoccupés du respect de l'autorité du maire.

Ce texte n'appelle de ma part aucune observation. Mais je reste à la disposition de l'Assemblée pour lui fournir toutes les explications qu'elle souhaiterait obtenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à supprimer les mots :

« ... ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une formalité qui, dans le passé, a abouti à des annulations de procédure par la Cour de cassation.

Le juge d'instruction dispose de tous les moyens d'information nécessaires. Il peut donc, s'il le désire, entendre un expert ou le représentant de l'administration.

La formalité prévue au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation nous paraît donc excessive, inutile et dangereuse.

J'indique que cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

M. le ministre de la construction. Parfaitement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Dès qu'un procès-verbal relevant une des infractions prévues à l'article 103 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, d'une part, d'une modification de forme, la formule « dès qu'un procès-verbal » remplaçant l'expression « au vu du procès-verbal », d'autre part, d'une mise en conformité, le mot « maire » étant substitué au mot « préfet ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition de la part du Gouvernement ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4, qui tend, au début de la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots :

« ... à la demande, soit... », à insérer les mots : « ... du maire ou... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une harmonisation des textes, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans la deuxième phrase du texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer au mot : « préfectoral », les mots : « du maire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit toujours d'une mise en conformité. Je précise, d'ailleurs, qu'il en est de même pour les amendements n° 6, 7 et 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6, qui tend, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « le préfet », les mots : « le maire ».

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7, qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer au mot : « préfet », le mot : « maire ».

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 8, qui tend, dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « le préfet », les mots : « le maire ».

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, et après une mise en demeure restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues au présent article. Dans ce cas, le préfet reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à apporter une modification importante que rend nécessaire l'intervention du maire.

Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, entre l'article 102 et l'article 103, un article 102-1 ainsi conçu :

« Art. 102-1 — En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté préfectoral en ordonnant l'interruption, une amende de 1.500 francs à 300.000 francs et un emprisonnement de 15 jours à 3 mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées à l'article 103, deuxième alinéa. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 102-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à supprimer le mot « préfectoral ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement répond à un souci d'harmonisation des textes.

M. le président. Aucune opposition du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 103 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103. — L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le présent titre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des permis de construire, est punie d'une amende de 1.500 francs à 300.000 francs. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 3.000 francs à 500.000 francs et un emprisonnement de un mois à six mois pourra en outre être prononcé.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

« Ces peines sont également applicables :

« 1^o En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

« 2^o En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — L'article 104 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. — En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 103, le tribunal, au vu des observations écrites du représentant départemental du ministre de la construction ou après audition de ce fonctionnaire ou d'un fonctionnaire délégué par lui, statue soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. » — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 104, un article 104-1 ainsi conçu :

« Art. 104-1. — L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 104.

« Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble statuant comme en matière civile.

« Le tribunal est saisi par le ministère public à la requête du représentant départemental du ministre de la construction. Il statue au vu des observations écrites de ce fonctionnaire ou après audition de celui-ci ou d'un fonctionnaire délégué par lui.

« La requête précitée est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'extinction de l'action publique. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 104-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Le tribunal est saisi par le ministère public à la requête du maire ou du représentant départemental du ministre de la construction. Il statue au vu des observations écrites de l'auteur de la requête ou après audition de celui-ci ou de son délégué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend également à une harmonisation des textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 104-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots « est recevable », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite ».

La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte du Gouvernement prévoit que la requête sera recevable pendant un délai de trois ans à partir de l'extinction de l'action publique.

A notre avis, une telle manière de calculer ce délai ne convient pas ; en effet, il serait ainsi possible d'exercer des poursuites tendant à la démolition de l'immeuble contre l'héritier du délinquant, à une époque où le délinquant lui-même, s'il avait vécu, aurait été à l'abri de toute poursuite. La même situation se présenterait pour le délinquant amnistié.

Il paraît plus logique et plus équitable que les poursuites séparées en démolition puissent être intentées jusqu'à la date où, en l'absence du décès du délinquant ou de la mesure d'amnistie, l'action publique aurait été normalement éteinte par la prescription.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements n° 11 et 12.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 104-1 ci-dessus, un article 104-2 ainsi conçu :

« Art. 104-2. — Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 10 à 500 francs par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté. Si le bénéficiaire a agi au nom ou pour le compte d'un tiers celui-ci est tenu solidairement responsable s'il a été mis en cause.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

« Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes, lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui a été imparté. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 104-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer au mot : « peut », le mot : « doit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article 7 a trait à l'astreinte.

Il s'agit là d'un des rares cas où le Gouvernement et la commission — et particulièrement son rapporteur — ne se sont pas trouvés d'accord.

Nous avions proposé de substituer au mot « peut » le mot « doit ».

Nous considérons, en effet, qu'il fallait faire obligation au tribunal de se prononcer pour une condamnation qui serait ensuite exécutée par l'autorité administrative.

Mais je me crois autorisé, en l'absence de M. le président de la commission, à retirer cet amendement, étant donné les larges satisfactions que le Gouvernement a données à la commission.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 104-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer au chiffre : « 10 », le chiffre : « 50 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet d'élever le minimum prévu pour l'astreinte par le projet du Gouvernement.

Ce texte prévoit le chiffre de 10 francs pour le minimum et celui de 500 francs pour le maximum.

Nous avons fait remarquer que 10 francs était un chiffre trop bas et qu'il faudrait porter le minimum à 50 francs. En effet, dix francs ne représentent même pas le prix de location d'une chambre de bonne, dont on sait qu'il est parfois excessivement cher.

Nous proposons donc que le montant minimum de l'astreinte soit porté à 50 francs, le maximum restant fixé à 500 francs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je voudrais être aussi agréable à M. le rapporteur qu'il vient de l'être à mon égard.

Je dois préciser tout de même que, la commission ayant retiré son amendement n° 13, et l'Assemblée ayant décidé que le juge « peut » et non plus « doit » prononcer une astreinte, il y a intérêt, pour qu'il prononce une astreinte, à lui laisser la plus large faculté d'appréciation et, par conséquent, à diminuer le minimum de l'astreinte en gardant le même plafond.

C'est là le pouvoir d'appréciation du magistrat et j'estime qu'il est utile, pour qu'il prononce une astreinte, de ne pas lui imposer un chiffre minimum trop élevé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce qui m'inquiète, c'est que nous laissons au magistrat la possibilité de prononcer ou de ne pas prononcer l'astreinte. Or l'astreinte est un moyen d'obtenir satisfaction.

Je connais des cas précis. Je pourrais vous citer celui d'une construction importante qui a été réalisée irrégulièrement sur un terrain classé en zone non *aedificandi*. Le tribunal a condamné à la démolition et au paiement d'une astreinte de 10 francs par jour de retard. Que voulez-vous que cela fasse à une affaire importante de payer 10 francs par jour ? Ce n'est même pas le prix du loyer d'une chambre dans un hôtel de dernière catégorie.

Je crois que si l'on veut vraiment obtenir un résultat, il faut exiger que le tribunal soit enfermé dans une décision normale, et si l'on veut que la mesure soit efficace, il faut au moins que le minimum corresponde à quelque chose. Si le tribunal ne veut pas appliquer l'astreinte, il ne le fera pas.

Je considère que, dans la majorité des cas, prononcer une astreinte de dix francs par jour, c'est se donner bonne conscience pour ne rien faire du tout.

Je demande au Gouvernement d'accepter, une fois de plus, de suivre la commission et de donner son accord pour que le minimum de l'astreinte soit fixé à 50 francs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. J'ai effectivement la préoccupation de soutenir la commission. Mais si le minimum est relevé, on pourra craindre que le juge ne prononce pas l'astreinte.

Le Gouvernement accepte toutefois que le minimum soit relevé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 proposé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 104-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En vertu de la disposition dont nous proposons la suppression, certaines personnes autres que celles qui sont pénalement responsables pourraient être tenues au paiement de l'astreinte, solidairement avec les personnes condamnées.

Compte tenu de l'extension donnée par la jurisprudence à la notion de bénéficiaire des travaux, ce texte n'a pas semblé indispensable à la commission qui a estimé, en outre, qu'il serait de nature à soulever de sérieuses difficultés d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 14 et 15.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 104-2 ci-dessus, un article 104-3 ainsi conçu :

« Art. 104-3. — Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues à l'article 273 du code de l'administration

communale, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 104-3 ci-dessus, un article 104-4 ainsi conçu :

« Art. 104-4. — Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le ministre de la construction peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol.

« Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le ministre ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera le cas échéant l'expulsion de tous occupants. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 104-4 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « le ministre de la construction », les mots : « le maire ou le représentant départemental du ministre de la construction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, là encore, d'harmoniser les textes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 104-4 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « le ministre », les mots : « le maire ou le représentant départemental du ministre de la construction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements n° 16 et 17.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 10 et 11.]

M. le président. « Art. 10. — Dans l'article 152-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les mots : « Les dispositions des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 103... » sont remplacés par : « Les dispositions de l'article 103... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — Dans l'article 16 de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, les mots : « ... les articles 102 et 103 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables » sont remplacés par : « ... les articles 102 à 104-4 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables » ; les mots : « ... les attributions dévolues à ce dernier par l'article 103 du code de l'urbanisme et de l'habitation » sont remplacés par : « ... les attributions dévolues à ce dernier par les articles 102 à 104-4 du code de l'urbanisme et de l'habitation ». — (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. L'Huillier, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Waldeck L'Huillier. Le groupe communiste ne s'oppose pas au vote de ce texte.

Il considère comme nécessaire que la répression des infractions en matière de permis de construire soit accrue et il se réjouit de constater que, dans ce domaine, les pouvoirs des maires pourront être renforcés.

Sans nier l'importance de ce projet de loi, je me permets de dire à M. le ministre de la construction que nous aurions souhaité que, par la même occasion, toutes les formalités qui président à la délivrance des permis de construire fussent réduites dans la plus large mesure possible.

Donner davantage de pouvoirs aux collectivités locales, c'est leur offrir beaucoup plus de possibilités, quant aux crédits qui permettraient de construire en plus grand nombre des H. L. M., c'est-à-dire des logements sociaux et, en même temps, supprimer maintes difficultés qui réduisent souvent à néant les efforts des offices municipaux d'H. L. M.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je désire répondre aux questions qui m'ont été posées.

J'ai déjà exprimé mon souci d'alléger les formalités en matière de délivrance du permis de construire et ma préoccupation de compter sur la collaboration des maires afin de réduire les délais, puisque cela aussi dépend d'eux.

En ce qui concerne cette collaboration, M. Boscher souhaite que, s'agissant des permis de construire qui sont de la compétence de mon administration, les maires soient avisés et qu'il y ait une liaison effective entre les services municipaux et ceux de mon administration.

Je souligne que, lorsque le directeur départemental ou le préfet délivre un permis de construire de sa compétence, il a reçu au préalable l'avis des services municipaux. Le permis de construire de la compétence du préfet est notifié par le maire de la localité. Celui-ci ne peut donc l'ignorer.

M. Michel Boscher. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la construction. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boscher, avec la permission de l'orateur.

M. Michel Boscher. Ce que vous dites, monsieur le ministre, est vrai en matière d'habitations.

Toutefois, je connais des cas de constructions réalisées dans certaines communes par des organisations para-étatiques, en particulier par la sécurité sociale, où les maires n'ont jamais été avisés de la délivrance du permis de construire.

M. le ministre de la construction. C'est pourquoi la règle sera désormais celle que je vous ai indiquée : le permis de construire ne pourra être délivré qu'après avis du maire et devra être notifié par le maire aux intéressés.

Afin d'éviter des errements tels que ceux qui viennent d'être évoqués, des sanctions sont prévues pour le cas où des immeubles seraient édifiés sans l'accord des services de la mairie et de ceux de mon administration. En effet, les uns et les autres pourront, non seulement saisir la justice, mais intervenir immédiatement pour que les travaux soient arrêtés et pour que le matériel soit saisi.

C'est là que réside l'intérêt de ce texte qui, me semble-t-il, améliore la situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de Mme Launay, tendant à compléter l'article 11 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 1658, 1641).

La parole est à M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Collette, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, lors de la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, un long débat avait eu lieu devant la commission des lois comme devant l'Assemblée, à propos du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi.

De quoi s'agissait-il ?

Le projet du Gouvernement entendait soumettre au droit nouveau les époux qui avaient fait précéder leur union d'un contrat de mariage dans lequel ils avaient adopté un régime de communauté, en ce qui concernait les pouvoirs d'administration et de disposition des biens communs et des biens propres à chacun des époux, ainsi que des biens réservés.

Cette solution fut rejetée et par la commission et par l'Assemblée. En effet, elle paraissait incompatible avec le respect des conventions arrêtées par les futurs époux avant leur mariage, conventions qu'ils avaient librement choisies et qui devaient régler pour le futur, et de façon immuable, sauf le cas de remariage après divorce, leurs pouvoirs et leur capacité.

Il est bon de rappeler que les époux qui se plaçaient sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avaient accepté de confier au mari seul la gestion des biens de la femme, ainsi que l'administration des biens communs, avec, par conséquent, en ce qui concernait ces biens, la faculté pour le mari de les aliéner seul.

Si le deuxième alinéa de l'article 11 du projet de loi avait été adopté, les conventions arrêtées entre époux avant leur mariage auraient été réduites à néant, puisque ces époux auraient été soumis aux mêmes règles que celles qui sont appliquées dorénavant aux époux mariés sans contrat, c'est-à-dire que la femme aurait retrouvé l'administration de ses biens propres, avec la faculté d'en disposer seule.

Placer d'office tous les époux mariés sous le régime de la communauté conventionnelle avait paru excessif et l'Assemblée n'avait pas voulu suivre, sur ce point, le projet du Gouvernement. Seuls auraient pu se placer sous les dispositions de la loi nouvelle les époux qui en auraient fait la déclaration, devant notaire, dans un délai de six mois.

La proposition de loi déposée par Mme Launay tend à revenir, sur ce point, au texte initial.

Quelles sont les raisons qui pourraient nous inciter à suivre la proposition de Mme Launay ?

Tout d'abord, il faut admettre que des difficultés d'ordre juridique pourraient naître de l'interprétation du texte tel qu'il a été voté.

Il n'est pas douteux que l'Assemblée a cru laisser au mari ses pouvoirs anciens entiers, aussi bien sur les propres de la femme que sur les biens communs.

On peut se demander, en effet, si les règles de cogestion de la communauté introduites dans le nouveau régime légal ont un caractère d'ordre public ; ce point, s'il était contesté, pourrait donner naissance à un contentieux déplorable.

D'autre part, il semble que peu d'époux demanderont à se placer conjointement sous le nouveau régime. En effet, c'est la femme qui, souvent, souhaitera retrouver la disposition de ses biens personnels.

Or, si le ménage va mal ou si le mari qui a déjà réalisé ses biens propres et ceux de la communauté, parce qu'il est mauvais gérant et incapable, apprend qu'en se plaçant sous le nouveau régime il perdra les derniers pouvoirs et les dernières ressources qui lui restaient, c'est-à-dire qu'il sera privé du droit de toucher seul les revenus des biens de sa femme, il est peu probable qu'il acceptera de se rendre chez le notaire pour se placer dans cette condition.

Dès lors, la femme mariée avec un contrat de mariage sera placée dans un état d'infériorité par rapport à celle qui n'avait pas fait de contrat, et elle s'étonnera d'être ainsi mise dans un état d'incapacité par une loi qui proclame, au contraire, son émancipation.

D'ailleurs, ces cas sont rares, et il est bien évident que, pour les ménages heureux, la loi n'apportera guère de modification aux habitudes des époux : le mari continuera à gérer les biens de sa femme, en vertu d'un mandat tacite que lui confère la loi.

C'est pourquoi la commission a suivi Mme Launay, tout au moins en ce qui concerne le principe d'une soumission aux règles de la loi nouvelle des époux mariés sous un régime conventionnel de communauté.

Mais votre commission n'a pas voulu aller aussi loin que Mme Launay l'a proposé, en ce sens qu'elle a voulu laisser aux

époux qui le désireraient la faculté de garder les règles qu'ils avaient adoptées dans leur contrat de mariage, à la condition d'en faire la déclaration chez le notaire dans un délai de six mois à partir de la date d'application de la loi, c'est-à-dire du 1^{er} février 1966.

Ainsi, en quoi le texte actuel de l'article 11 serait-il modifié ? Un nouvel alinéa placerait, si votre Assemblée le votait, tous les époux mariés sous le régime de la communauté sous le nouveau régime, sauf pour ceux qui auraient fait la déclaration devant notaire par laquelle ils maintiendraient leur régime antérieur.

Dans l'hypothèse de la femme malheureuse que j'ai envisagée tout à l'heure, c'est alors elle qui, forte des droits que lui donnerait la loi, se refuserait à se rendre chez le notaire pour se placer à nouveau dans l'état d'incapacité où elle se trouvait ; les rôles sont donc ainsi complètement renversés.

Votre rapporteur a présenté à la commission un amendement dans ce sens.

Dans mon esprit, l'effet de la déclaration conjointe se limite à l'administration des propres de la femme. Il semble en effet, je le répète, que les règles concernant l'administration des biens communs soient d'ordre public et que, dorénavant, le principe de la cogestion des biens communs soit applicable à tous les époux mariés sous le régime de la communauté.

L'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 13 juillet ne paraît pas laisser d'équivoque à ce sujet.

Mais puisque de jeunes époux pourraient fort bien dans leur contrat de mariage, qui sera conclu dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1965, adopter pour principe, par une clause d'unité de gestion des biens de la femme, que le mari aura l'administration des biens propres de sa femme, on ne comprendrait pas pourquoi le législateur voudrait interdire l'utilisation de cette clause à des époux déjà âgés et qui souhaiteraient la conserver.

Faudrait-il qu'ils aient recours à l'article 1397 ? Ou faut-il les obliger à se donner un mandat ?

Une telle disposition a paru trop rigoureuse à votre commission. Celle-ci s'est ralliée, en outre, à un sous-amendement présenté par M. de Grailly. Celui-ci a rappelé que dans certains cas la femme trouverait dans l'alignement de sa capacité sur celle de son mari une restriction à ses pouvoirs antérieurs et notre collègue a rappelé qu'en ce qui concerne en particulier les biens réservés, biens qu'elle achète avec le produit de son travail, l'épouse ne pourrait plus les aliéner sans le concours de son mari, les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés étant soumis aux mêmes restrictions que ceux du mari sur les biens communs ordinaires.

M. de Grailly a donc souhaité — et la commission s'est ralliée à son point de vue — que les époux mariés sous un régime de communauté conventionnelle puissent également conserver, par une déclaration conjointe faite devant notaire, leurs droits d'administration antérieurs, non seulement sur leurs propres, mais aussi sur les biens communs et sur les biens réservés.

La commission des lois vous propose donc de substituer à l'article unique de la proposition de loi de Mme Launay l'article suivant :

« Si, néanmoins, les époux étaient convenus d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens réservés, sauf déclaration conjointe dans les formes prévues par l'article 17. De même, et sauf déclaration conjointe faite dans les mêmes conditions, le droit nouveau leur sera applicable en ce qui concerne l'administration des biens propres et, sans préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par des tiers, chacun des époux, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, reprendra la jouissance de ses propres et supportera le passif correspondant. Le mari, qui, par l'effet de la déclaration conjointe précitée, conservera l'administration des propres de la femme, exercera ses pouvoirs conformément aux articles 1505 à 1510 du code civil. »

Les époux pourront en conséquence, soit par une seule déclaration, soit par deux déclarations faites dans les formes prévues par l'article 17 de la loi du 13 juillet 1965, conserver leur ancien droit d'administration, soit sur tous les biens — communs, réservés et propres — soit sur leurs biens propres, soit encore sur leurs biens réservés et propres.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, un million de françaises sont intéressées par la proposition en discussion. Un million de ménages vont être informés des modifications appor-

tées à leurs conventions matrimoniales. Cette proposition a donc une importance capitale et il est souhaitable qu'elle soit adoptée.

— Certes, pour beaucoup de ménages unis et heureux, les conditions de vie ne changeront guère — je l'ai déjà dit. La loi a prévu le mandat tacite en vertu duquel le mari continuera à agir comme il le faisait auparavant. Mais quand elle le voudra, la femme pourra recouvrer la faculté de gérer et de disposer de ses biens personnels, sans avoir recours aux tribunaux et par le seul fait de sa volonté.

Il est juste de dire que un million de femmes françaises vont être émancipées par cette loi et nous nous réjouissons que le Gouvernement, qui a fait adopter la loi du 13 juillet 1965, permette aujourd'hui, à l'occasion de la discussion de la proposition de loi de Mme Launay qui tend à la compléter et à l'améliorer avant sa mise en application, de donner à la femme française une condition nouvelle et infiniment libérale. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, lors de la discussion du projet de loi qui est devenu la loi du 13 juillet 1965, nous avions souligné en vain, au nom du rassemblement démocratique et du centre démocratique, que ce texte ne conduisait pas encore à l'émancipation de la femme mariée telle qu'on l'avait annoncée et telle que les Françaises l'attendaient depuis un demi-siècle.

De même, nous étions apparues la singulière complexité de cette loi qui institue un nouveau régime de communauté légale propre à ceux qui se marient après la loi, un autre pour ceux qui resteront placés sous l'ancien régime de la communauté légale tout en bénéficiant de certaines améliorations du nouveau régime, un autre encore pour ceux qui se sont mariés avant la loi avec un contrat de communauté, sans parler de ceux qui décideront par déclaration conjointe de se placer sous le nouveau régime.

Il nous avait notamment semblé incompréhensible que la femme mariée avant la loi sous le régime légal bénéficie des nouvelles dispositions, alors que, dans le même temps, celles qui avaient adopté par contrat un régime communautaire restaient incapables suivant la formule consacrée.

Le texte proposé par Mme Launay mettra fin à cette inégalité. Il n'est pas nécessaire cependant de souligner combien les hommes de loi — avocats et avoués — ou les banquiers, industriels et commerçants vont se trouver accablés par cet éventail de situations et la multitude de cas particuliers qu'il suppose.

Nous avons la conviction — et nous l'avons souvent répété — que ce texte ne donne pas une autonomie suffisante à la femme mais encore posera aux ménages des problèmes juridiques qui compliqueront leur vie au lieu de la simplifier.

Il était manifestement plus simple, étant donné les structures sociales et économiques actuelles, de permettre aux époux de se marier sous un régime légal clair comme celui de la participation aux acquêts. C'était là le vœu de nombreux Français et Françaises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1965 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Si, néanmoins, les époux étaient convenus d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens réservés, sauf déclaration conjointe dans les formes prévues par l'article 17. De même, et sauf déclaration conjointe faite dans les mêmes conditions, le droit nouveau leur sera applicable en ce qui concerne l'administration des biens propres et, sans préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par des tiers, chacun des époux, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, reprendra la jouissance de ses propres et supportera le passif correspondant. Le mari, qui, par l'effet de la déclaration conjointe précitée, conservera l'administration des propres de la

femme, exercera ses pouvoirs conformément aux articles 1505 à 1510 du code civil ».

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 1 proposant, pour cet article unique, la nouvelle rédaction suivante :

« Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Si, néanmoins, les époux étaient convenus d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens réservés. Sauf déclaration conjointe dans les formes prévues par l'article 17, le droit nouveau leur sera également applicable en ce qui concerne l'administration des biens propres et, sans préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par des tiers, chacun des époux, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, reprendra la jouissance de ses propres et supportera le passif correspondant. Le mari, qui, par l'effet de la déclaration conjointe précitée, conservera l'administration des propres de la femme, exercera ses pouvoirs conformément aux nouveaux articles 1505 à 1510 du code civil ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est absolument convaincu par les arguments qui ont été développés par Mme Launay dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi et qui viennent d'être repris par M. le rapporteur.

Personnellement j'aurais souhaité que l'Assemblée adoptât purement et simplement la rédaction que proposait Mme Launay.

C'est un texte assez différent qui nous est proposé par la commission, lequel se heurte à deux objections graves, l'une de caractère théorique, l'autre de portée très pratique.

L'objection théorique est la suivante : l'amendement de la commission adopté à l'initiative de M. de Grailly laisserait entendre que les règles nouvelles de cogestion des biens communs ordinaires ou réservés ne sont pas d'ordre public, ce qui constitue, à mon avis, une erreur de droit ou, en tout cas, une solution pratiquement tout à fait inopportune.

La deuxième objection que l'on peut faire au texte de la commission c'est que sa rédaction laisse supposer que les époux pourraient, par déclaration conjointe, décider de maintenir le droit ancien en ce qui concerne les biens communs et les biens réservés, et de se soumettre au droit nouveau en ce qui concerne l'administration des biens propres.

Ce serait une solution impraticable car, dans ce cas, la communauté et la femme auraient toutes les deux à la fois la jouissance des biens propres de la femme.

Dans un esprit transactionnel, j'ai proposé un amendement de synthèse qui tend à préciser que, pour la gestion des biens communs et des biens réservés, les règles nouvelles s'appliqueront immédiatement sans dérogation possible et qu'en ce qui concerne la gestion des biens propres, au contraire, la loi nouvelle s'appliquera à moins que les époux ne viennent déclarer le contraire, auquel cas ce sont les règles nouvelles de la clause d'unité d'administration qui seront applicables.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. M. le garde des sceaux, pour substituer à l'amendement de la commission...

M. le garde des sceaux. Pour substituer partiellement !

M. Michel de Grailly. ... un amendement de son cru, a d'abord invoqué des motifs d'ordre juridique tirés du caractère prétendument d'ordre public des règles légales nouvelles concernant l'administration de la communauté.

Tout d'abord, et très brièvement, je montrerai que cet argument n'est pas justifié. Je le ferai en partant de ceux qui sont invoqués par M. le rapporteur lui-même dans son rapport et qui sont tirés de l'article 9 de la loi que nous avons votée en juin dernier.

Cet article 9 consacre — c'est exact — ce caractère d'ordre public pour les dispositions de l'article 1^{er}.

Nous lisons à cet article 9 :

« A compter de cette date » — la date d'entrée en vigueur de la loi — « les dispositions de son article 1^{er} régiront tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées. »

Mais l'article 1^{er} — je vous le rappelle — ne tend qu'à transformer les articles 214 à 226 du code civil, c'est-à-dire ceux relatifs aux droits et obligations des époux et non point aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux...

M. le garde des sceaux. Monsieur de Grailly, avec l'autorisation bienveillante de M. le président, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel de Grailly. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec vous pour partie en ce sens que si toutes les dispositions de l'article 1^{er} de la loi doivent être considérées comme étant d'ordre public, je crois qu'il est d'autres dispositions que celles de l'article 1^{er} qui le sont également et que, spécialement, les éléments de cogestion introduits dans l'administration des biens communs sont incontestablement aujourd'hui d'ordre public et que la convention des époux ne pourrait pas y déroger.

M. Michel de Grailly. Monsieur le garde des sceaux, je veux en quelques mots vous démontrer le contraire en me fondant sur les dispositions du texte même que nous avons voté au mois de juin.

Dans l'article 226 nouveau du code civil même il est indiqué :

« Les dispositions du présent chapitre... » — c'est-à-dire le chapitre intitulé « Des devoirs et des droits respectifs des époux » — « ... en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des époux ».

Le deuxième élément du texte est constitué par l'article 1387 nouveau du code civil ainsi conçu :

« La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux dispositions qui suivent ».

Il s'agit des dispositions du chapitre qui suit cet article 1387, c'est-à-dire que nous n'en sommes pas encore aux régimes matrimoniaux.

Enfin et surtout — je bornerai là ma démonstration — dans l'article 1497 du code civil, il s'agit des contrats de mariage dont nous discutons aujourd'hui. On lit dans cet article :

« Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de convention non contraire aux articles 1387 » — que je viens de citer — « 1388 et 1389 ».

« Ils peuvent également convenir : ...

« 2° Qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration... ».

La liberté des conventions matrimoniales reste donc entière. C'est tellement vrai, monsieur le garde des sceaux, que lorsque nous avons discuté votre projet de loi nous avons maintenu, dans le code civil, la définition d'un certain nombre de contrats types. Certes, nous avons fait disparaître un des anciens contrats types ; mais vous avez indiqué, ici même, que la volonté des parties pouvait suppléer la définition par le code de certains contrats types.

Puisque cet argument d'ordre juridique disparaît à mon sens, il reste à comparer l'opportunité respective des propositions de la commission et de celles du Gouvernement.

Pour ma part, j'estime que les propositions de la commission sont meilleures parce qu'elles sont plus libérales, et je rejoins en cela M. le rapporteur qui l'a excellemment démontré. Je répète que j'ai été choqué — je l'ai dit en commission — par la procédure qui nous conduit aujourd'hui à remettre en discussion des dispositions votées souverainement par le Parlement il y a quelques mois. Mais j'ai été convaincu par les explications d'ordre pratique de M. le rapporteur et j'admets, quelles que soient les réserves sur la procédure, qu'il est sans doute opportun de revoir ces dispositions.

J'admets qu'il est meilleur de présumer que les époux qui ont adopté un régime conventionnel de communauté réduite aux acquêts désireront être régis par les nouvelles dispositions légales en ce qui concerne l'administration des propres de la femme, des biens communs et des biens réservés. Mais ce n'est qu'une présomption. Or le texte proposé par la commission est plus libéral que le texte proposé par le Gouvernement, texte qui ne permettrait pas — j'insiste sur ce point — de maintenir en vigueur les dispositions résultant de conven-

tions antérieures relatives à l'administration des biens réservés de la femme.

M. Collette, comme je l'avais fait en commission, a attiré l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt qu'il peut y avoir pour la femme, si les deux époux sont d'accord, bien entendu, puisqu'il s'agit d'une déclaration commune et conjointe de ces deux époux devant le notaire, à conserver les dispositions antérieures de leur contrat.

Encore une fois, monsieur le garde des sceaux, je prends que ces dispositions sont les plus justes parce qu'elles sont les plus libérales; vous admettez avec moi qu'en cette matière de droit privé, ce sont, en effet, les dispositions les plus libérales qui sont les plus justes.

M. le garde des sceaux. Je pourrais dire, plagiant Lacordaire, qu'en la circonstance, entre le mari et la femme, c'est la liberté qui risque d'opprimer et au contraire la loi qui affranchira.

M. le président. La parole est à Mme Launay.

Mme Odette Launay. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je regrette que la commission n'ait pas adopté mon texte dans sa forme originale, mais je me rallie volontiers, dans un souci de conciliation, au texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Le texte le plus éloigné de la proposition de loi est celui de la commission, monsieur le président. Il doit donc être mis aux voix en premier lieu.

L'amendement du Gouvernement a été enregistré comme un amendement. Mais il est en réalité un sous-amendement à l'amendement de la commission dont il tend à supprimer une partie.

M. le garde des sceaux. Non, monsieur de Grailly. S'agissant d'une proposition de loi, nous discutons le texte de la commission. C'est donc mon amendement qui, se rapportant à ce texte, doit être mis aux voix en premier lieu.

M. le président. L'interprétation que vient de donner M. le garde des sceaux est également celle de la présidence, monsieur de Grailly. Je dois donc mettre aux voix l'amendement portant sur le texte de la commission.

M. Michel de Grailly. Je m'incline volontiers, mais je demanderai à l'Assemblée, au nom de la commission, dont je ne crois pas, ce faisant, trahir les intentions, de repousser l'amendement du Gouvernement pour voter ensuite celui de la commission.

M. le président. C'est votre droit le plus strict de le demander. Je mets aux voix l'amendement n° 1 du Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Feuillard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Michel Debré relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation, dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane (n° 1643).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1659 et distribué.

J'ai reçu de M. Mer un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie (n° 1660).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1661 et distribué.

J'ai reçu de M. Catalifaud un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriattou, et du protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa entre Béhobie et Behobia (n° 1569).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1663 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Launay un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant réforme de l'adoption (n° 1630).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1662 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, adopté par l'Assemblée nationale le 14 octobre 1965, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 9 novembre 1965.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 1660, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 novembre à seize heures, séance publique :

Eventuellement, nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie ;

Discussion du projet de loi n° 1569 autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriattou et du protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa entre Béhobie et Behobia (rapport n° 1663 de M. Catalifaud au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 232 tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (rapport n° 1400 de M. Commenay, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1457 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 1070 de M. Le Goasguen et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer la profession de professeur et moniteur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession (M. Roger Evrard, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 1530 tendant à la création de sociétés d'investissement forestier.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Le Bault de la Morinière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pflimlin tendant à modifier l'article 7-IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, relatif au droit de préemption accordé aux sociétés d'aménagement foncier d'établissement rural (S. A. F. E. R.) (n° 1597).

M. Lecornu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hoguet tendant à compléter l'article 790 du code rural relatif au droit de préemption (n° 1623).

M. Durlot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels » (n° 1640).

M. Bousseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bousseau et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la lutte contre la brucellose bovine (n° 1642).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 9 novembre 1965.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 9 novembre 1965 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances de l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 20 novembre 1965 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 10 novembre 1965, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et éventuellement soir :

Discussion :

— du projet de loi, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 58-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire (n° 1626, 1654) ;

— du projet de loi portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre (n° 1495, 1608) ;

— du projet de loi relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées (n° 1486, 1655) ;

— en deuxième lecture, du projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie ;

— de la proposition de loi de M. Michel Debré relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane (n° 1643) ;

— du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire (n° 1574, 1657) ;

— de la proposition de loi de Mme Launay complétant l'article 11 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 1641, 1658).

Mardi 16 novembre 1965, après-midi :

— éventuellement, nomination, s'il y a lieu par scrutin, de la commission mixte paritaire pour l'examen du projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie.

Discussion :

— du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béohobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriato, et du protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa entre Béohobie et Behobia (n° 1569) ;

— en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à relever de la conclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux

dans les délais institués par l'article 841 du code rural (n° 232, 1400) ;

— de la proposition de loi de M. Le Goasguen et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer la profession de professeur et moniteur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession (n° 1070, 1457).

Mercredi 17 novembre 1965 :

Le matin à 10 heures :

— éventuellement, nomination, s'il y a lieu par scrutin, des membres d'une commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1966 ;

L'après-midi :

— discussion du projet de loi portant réforme de l'adoption (n° 1630) ;

Le soir :

— éventuellement, discussion, soit en deuxième lecture, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances pour 1966 ;

— suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'adoption (n° 1630), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Judi 18 novembre 1965, après-midi et soir : nouvelles lectures et navettes éventuelles.

Vendredi 19 novembre 1965 :

Matin, à 10 heures, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

— éventuellement, nomination, s'il y a lieu par scrutin, des membres d'une commission mixte paritaire sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social ;

— nouvelles lectures et navettes éventuelles.

Eventuellement, samedi 20 novembre 1965, matin et après-midi : nouvelles lectures et navettes éventuelles.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 10 novembre 1965, après-midi :

Trois questions orales sans débat à M. le ministre des armées, celles jointes de MM. André Beauguette (n° 14107) et Coste-Floret (n° 14878) et celle de M. Montalat (n° 15489).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 3 novembre 1965.

Vendredi 19 novembre 1965, après-midi :

Quatre questions orales sans débat à M. le ministre du travail, celles de Mme Prin (n° 12118), et de MM. Mer (n° 13953), Cassagne (n° 16267) et André Beauguette (n° 15843).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 19 novembre 1965, après-midi :

Question n° 12118. — Mme Prin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des ouvrières du Pas-de-Calais. Leurs salaires sont parmi les plus bas. En effet, le salaire départemental féminin pour le Pas-de-Calais occupe le soixante-douzième rang sur le plan national. Les cadences de travail sont très élevées et souvent inhumaines. Par suite de sous-emploi dans le département, des dizaines de milliers d'ouvrières sont obligées d'aller travailler dans les usines de textile du Nord. Ramassées dans des cars, le plus souvent inconfortables, elles partent à 3 heures du matin pour ne rentrer chez elles qu'à 15 et 16 heures ou à 10 heures pour ne rentrer qu'à 22 heures. La majorité d'entre elles ne gagne pas 400 francs par mois. Ces conditions de travail ont de graves répercussions sur leur santé, sur leur vie familiale et, pour les jeunes filles, sur leur avenir. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les normes de travail exigées par le patronat soient réduites ; 2° pour que les ouvrières aient, en cas de réduction d'horaires, un salaire minimum garanti de 500 francs par mois sur la base de quarante heures de travail par semaine.

Question n° 13953. — M. Mer appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur le profond malaise causé chez les cadres de l'économie française par le développement de plus en plus marqué de certaines méthodes d'embauchage, telles que publication, dans la presse, d'annonces d'offres d'emploi domiciliées chez des intermédiaires, donc pratiquement anonymes, multiplication d'organismes pratiquant des opérations de sélection, dans des conditions souvent très discutables, etc. Se fondant sur la réponse faite le 11 juillet 1964 à sa précédente question écrite n° 9331, il lui demande quelles conclusions ont été tirées de l'étude entreprise par ses services — en liaison avec les autres départements ministériels intéressés — afin d'examiner dans quelles conditions une adaptation de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 permettrait d'assurer un contrôle efficace des annonces anonymes d'offres d'emploi.

Question n° 16267. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que le fonds national de l'emploi, qui n'a pas utilisé en 1964 sa dotation budgétaire, a cependant refusé d'intervenir lors de licenciements massifs, par exemple à Bordeaux, où l'abandon d'une ligne de navigation et la fermeture d'une entreprise métallurgique ont provoqué 800 licenciements. Constatant que, dans de très nombreux cas, il a été impossible à des travailleurs âgés de plus de quarante ans de retrouver un emploi et que les plus jeunes qui se sont reclassés ont toujours été contraints d'accepter des rémunérations nettement inférieures à ce qu'elles étaient précédemment. Il lui demande s'il n'entend pas proposer au Parlement des mesures permettant au fonds national de l'emploi d'élargir son action et ainsi de mieux remplir la haute mission qui est la sienne.

Question n° 15843. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'importance que revêt pour les humbles, l'allocation de logement. Mais un certain nombre d'ayants droit renoncent à constituer leur dossier en raison de sa complexité. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager la simplification du processus administratif dont il s'agit.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 17 novembre 1965, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

16597. — 10 novembre 1965. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur certifié de lettres exerçant depuis dix ans au lycée de jeunes filles d'Agen, a été muté d'office au lycée de Montauban, après avoir été suspendu de ses fonctions à compter du 12 mai. Cette mesure est uniquement fondée sur la publication d'un article dans un organe de presse syndical, article écrit par l'intéressée en sa qualité de responsable départementale du S.N.E.S. Le caractère arbitraire de la sanction portée par l'arrêté dit de mutation dans l'intérêt du service en date du 23 août 1965 est indiscutable. Les dispositions de la loi de 1927 à laquelle l'arrêté fait référence, n'ont pas été respectées (non communication du dossier, caractère illégal de l'organisme paritaire réuni, non sollicitation de postes équivalents demandés). Dans ces conditions, faisant référence à l'émotion du milieu enseignant devant cette atteinte aux droits syndicaux et aux garanties statutaires des fonctionnaires, il lui demande : 1° pour quelles raisons, s'estimant insulté par un article syndical, il n'a cru pouvoir se dispenser de suivre la procédure réglementaire préalable à toute sanction à l'encontre d'un fonctionnaire ; 2° s'il entend rapporter l'arrêté de mutation en cause, qui est entaché d'illégalité et qui constitue un précédent inquiétant pour les libertés universitaires.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

16596. — 10 novembre 1965. — M. Sagette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Il lui rappelle que l'article 10 de ce texte prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de cette loi. Or, seize mois après la parution de la loi du 10 juillet 1964, ce règlement d'administration publique n'est pas encore intervenu. Le texte en est pourtant prêt depuis le printemps de cette année. Il lui demande quelles raisons s'opposent à la parution rapide de ce règlement d'administration publique en lui faisant remarquer que, si sa parution tarde encore, elle aura pour effet de retarder d'une année l'application d'une loi qui intéresse 1.500.000 chasseurs. Il lui rappelle, également, que l'article 8 de cette loi prévoit qu'un autre texte législatif fixera les moyens de financement des associations communales. Il désire connaître les raisons pour lesquelles un projet de loi relatif à cette disposition n'a pas encore été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

16598. — 10 novembre 1965. — M. Arthur Richards attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel du service des transmissions de son ministère. Il lui expose que ce problème a été récemment évoqué, au cours de la discussion du budget du département de l'intérieur, par M. Boscher, qui lui a notamment rappelé les termes de la promesse qu'il avait faite à cet égard lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1965. En effet, après avoir indiqué que le statut de ces personnels est en cours de refonte, il a déclaré : « l'année prochaine, si M. Boscher est toujours là et si je suis toujours là, je pourrai lui fournir des précisions plus pertinentes encore que celles de cette année ». Par ailleurs, au cours de son intervention, M. Boscher lui a posé une question précise se rapportant à la mise au point, à laquelle ont procédé ses services, d'un projet de loi tendant à créer des cadres techniques actifs de la sûreté nationale, classés en catégorie spéciale et destinés à recevoir les personnels du service des transmissions de l'intérieur, à l'exception des ingénieurs. Or, la question de M. Boscher n'ayant pas obtenu de réponse de sa part et compte tenu du fait que la promesse qu'il a été amené à faire au sujet de la situation du personnel du service des transmissions de son département date d'une année, compte tenu également du préjudice subi par cette catégorie de personnels, M. Arthur Richards demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de promulguer à brève échéance le nouveau statut annoncé et de mettre ainsi fin à la situation anormale que connaissent ces personnels depuis de nombreuses années.

16599. — 10 novembre 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation des fonctionnaires qui se voient refuser la validation des services accomplis entre 1940 et 1944 à l'ex-secretariat d'Etat à la jeunesse. Aux termes de l'arrêté du 10 octobre 1953, et de la circulaire n° 239/2/2 du ministère de l'éducation nationale du 29 novembre 1953, les services peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension. Le motif invoqué pour refuser la validation porte sur la difficulté de reconnaître l'imputabilité du traitement sur un chapitre budgétaire. Ce motif est en contradiction avec la réponse que le ministre des finances et des affaires économiques a faite à M. Delachenal lors de la séance de l'Assemblée nationale du 15 février 1963 et dans laquelle il précisait en effet que la nouvelle législation exclut toute discrimination se rapportant à l'origine des fonds budgétaires ayant servi à la rémunération des services à valider.

16600. — 10 novembre 1965. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'il est de règle que les mesures nouvelles affectant les droits à pension proprement dits ne soient pas susceptibles de rétroagir ; au contraire, les textes qui ont seulement pour effet de modifier les modalités de calcul de la retraite ne constituent pas une atteinte au principe de la non-rétroactivité. Telle est d'ailleurs la manière de voir exprimée par le ministère des finances dans une réponse à une question écrite (n° 5388, *Journal officiel*, débats Sénat, du 21 octobre 1965, p. 1127). Il lui demande si, en conséquence, les dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui ont modifié les modalités de calcul de la pension de retraite allouée aux fonctionnaires rayés des contrôles pour invalidité ne devraient pas s'appliquer à tous les fonctionnaires, y compris ceux rayés des contrôles avant le 3 août 1962.

16601. — 10 novembre 1965. — **M. Boscardy-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des employeurs seraient disposés à souscrire auprès d'une société mutualiste des contrats assurant à leur personnel des prestations complétant celles accordées par la sécurité sociale. En raison du caractère bénévole et éminemment social des décisions envisagées qui s'appliqueraient à l'ensemble du personnel des entreprises en cause, il lui demande : 1° s'il est possible, en matière de contributions directes, de considérer que les dépenses de cette nature ont un caractère de frais généraux déductibles des bénéfices bruts, mais pas le caractère d'un supplément de rémunération, et sont de ce fait, non imposables au versement forfaitaire de 5 p. 100 ; 2° si des conditions d'application particulières sont à prévoir en vue d'obtenir cette non-imposition.

16602. — 10 novembre 1965. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 a prévu que la Carcept, caisse de retraite complémentaire des travailleurs des transports, prendrait en charge le service des pensions acquises par les travailleurs des transports rapatriés d'Algérie. Mais les dispositions de ce décret font que les rapatriés en cause, presque tous recrutés avant le 1^{er} octobre 1954, n'obtiennent de la Carcept que la moitié de la pension qu'elle verse à ses autres affiliés ; cette entorse aux règles de fonctionnement de la Carcept posées par le décret du 3 octobre 1955 crée en outre un grave précédent pour l'ensemble des tribunaux de la caisse. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir les droits acquis des travailleurs rapatriés en cause en compensant par une subvention les charges de la Carcept ou, pour le moins, garantir le versement d'une pension calculée sur la cotisation de 6 p. 100 retenue pour tous les autres affiliés de la Carcept, sans que les sommes versées excèdent la retraite précédemment allouée par la caisse d'Algérie.

16603. — 10 novembre 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation paradoxale et dramatique des viticulteurs ayant obtenu un droit de plantation destiné à leur consommation familiale. Cette mesure, qui remonte à l'entre-deux guerres avait été élargie, pendant la période de pénurie, jusqu'à donner la possibilité de planter 1 hectare de vignes, cette facilité ayant, à nouveau, été limitée en 1953 à 25 ares. Ces droits de plantation étaient certes destinés à la consommation familiale ; mais depuis, ces viticulteurs, généralement très modestes, sont à leur tour devenus producteurs de vins destinés à la commercialisation. Jusqu'à une date récente aucune difficulté n'avait été soulevée par les services de la viticulture, sauf dans quelques cas isolés. Depuis quelques semaines, ces mêmes services ont recensé tous les détenteurs de droits de plantation destinés à la consommation familiale (et ils sont des milliers dans la région méridionale) et les contraignent à arracher des plantations dont certaines remontent à plus de trente ans. Cette invitation s'accompagne du blocage de la totalité des vins en cave. Cette mesure provoque des remous dans les milieux viticoles. Les viticulteurs ainsi visés estiment, à juste titre, qu'ils sont défavorisés par rapport à ceux qui ayant planté clandestinement avant l'établissement du cadastre viticole, ont vu leur situation régularisée à ce moment-là. Ces mêmes viticulteurs sont également pénalisés par rapport aux producteurs de vins algériens qui rentrent librement en France dans le cadre des contingents sans considération de la régularité des droits de plantation en Algérie. Il lui demande, en conséquence, si, dans un souci d'équité et de justice, il ne lui paraît pas indispensable : 1° de lever le blocage qui pèse sur la récolte des milliers de viticulteurs ainsi visés ; 2° d'autoriser l'I. V. C. C. à accorder des droits de plantation destinés à apurer cette situation ; 3° et, en attendant, de permettre à l'I. V. C. C. de faciliter l'achat par ces viticulteurs de droits de plantation destinés à régulariser leur situation.

16604. — 10 novembre 1965. — **M. Roux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les constructions d'immeubles d'habitation réalisées par les sociétés civiles immobilières constituées sous l'égide de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations sont financées, pour partie, par les apports des associés à ces sociétés et, pour le surplus, au moyen d'emprunts à long terme contractés par ces sociétés auprès de la caisse des dépôts et consignations. L'article 1^{er} (f) de l'arrêté du 2 décembre 1953 stipule : « qu'est libératoire au regard de la participation de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction (décret n° 53-701 du 9 août 1953) le paiement des annuités d'amortissement afférentes au remboursement des emprunts à moyen ou à long terme contractés par les employeurs pour la construction d'immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel ». Ce principe s'applique également dans le cas de constructions réalisées par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières. En effet, sur le plan fiscal, ces sociétés ont toujours été dotées d'une certaine « transparence fiscale » puisque chaque associé des sociétés civiles immobilières était considéré comme propriétaire de l'actif social et responsable du passif social, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues. La loi n° 63-254 du 15 mars 1963 énonce dans son article 30 le principe général de la « transparence fiscale » des sociétés immobilières de copropriété, c'est-à-dire des sociétés qui ont, en fait, pour unique objet, soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés. Les sociétés immobilières régies par la loi du 28 juin 1938 et les textes subséquents entrent notamment dans le champ d'application de ces dispositions légales. Or, les sociétés immobilières fonctionnant sous l'égide de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations ne sont pas seulement constituées sous la forme civile, mais se réfèrent également dans leurs statuts à la loi du 28 juin 1938 dont elles respectent toutes les dispositions. Dans ces conditions, les associés des sociétés civiles immobilières sont normalement en droit de considérer comme libératoire, au titre de la participation de 1 p. 100 à l'effort de construction, la quote-part des annuités d'amortissement des emprunts réglés par la société conductrice à son prêteur, la caisse des dépôts et consignations, et ce, en proportion des droits sociaux détenus puisque les habitations correspondantes sont affectées au logement de leur personnel. En effet, ces remboursements sont effectués par l'intermédiaire de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts, remplissant le rôle de gérante pour le compte des participants et au moyen des loyers encaissés en leur nom, de sorte qu'ils doivent être considérés comme intervenant du chef même desdits participants. La Société centrale immobilière de la caisse des dépôts ne fournissant pas aux associés — contrairement à toutes les autres sociétés immobilières ayant contracté des emprunts à moyen ou à long terme — le montant de la quote-part des remboursements d'emprunts qu'ils sont autorisés à déduire chaque année de leur contribution patronale de 1 p. 100 à l'effort de construction, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à cette situation dans les plus brefs délais et ce, pour tous les emprunts contractés à partir du 9 août 1953 et pour toutes les annuités remboursées depuis cette date par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts à l'organisme prêteur, la caisse des dépôts et consignations.

16605. — 10 novembre 1965. — **M. Chendernagor** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 25 octobre 1894 édicte, en son article 1^{er}, que « le logement convenable, tel que l'a prévu l'article 48-15 de la loi du 25 juillet 1893, doit se composer au minimum : ...2° pour tout adjoint titulaire ou stagiaire marié et pour tout instituteur placé à la tête d'une école de hameau, d'une cuisine-salle à manger et de deux pièces à feu ; 3° pour tout adjoint célibataire, titulaire ou stagiaire, de deux pièces à feu... », tous les maîtres devant, au surplus, disposer soit d'une cave, soit d'un débarras servant de cellier ou de bûcher et avoir l'usage de privés ; que, par ailleurs, l'article 2 du même décret stipule que, par exception aux dispositions de l'article 1^{er}, toute adjointe célibataire a droit, en plus des deux pièces à feu prévues pour les instituteurs célibataires, à une cuisine distincte ; il est enfin de principe que, lorsque le logement offert ne comporte ni le nombre ni la nature des pièces exigibles ou même seulement les dépendances visées par le texte réglementaire précité ou encore si ce logement est inhabitable en raison de l'insuffisance des réparations, la commune doit verser le montant de l'indemnité représentative (Conseil d'Etat, 21 février 1896 et 10 juin 1921, Rec., p. 558 — Tribunal administratif de Pau, 28 octobre 1964, dame Marcadé), cette indemnité devant être déterminée selon les règles définies par l'article 48-15 de la loi du 25 juillet 1893 et le décret du 21 mars 1922. Il lui demande : 1° si un logement de fonction dont les planchers, en fort mauvais état, présentent de larges trous, peut être considéré comme un logement convenable au sens

de l'article 48-5 de la loi du 25 juillet 1893 et si la commune est tenue, compte tenu de ce logement, à défaut de faire exécuter les réparations nécessaires, au paiement de l'indemnité représentative ; 2° si, ainsi qu'il paraît résulter de l'article 4 du décret du 21 mars 1922, l'institutrice qui ne dispose pas d'un logement de fonction satisfaisant aux prescriptions du décret du 25 octobre 1894, est en droit de réclamer l'allocation, à titre exceptionnel, d'une indemnité représentative égale au loyer effectivement payé, pour un appartement similaire à celui qui aurait dû lui être fourni par la commune, alors même que le prix de location supporté excéderait le maximum de l'indemnité représentative normale fixé par le préfet, si elle justifie avoir été dans l'impossibilité de se loger à des conditions différentes dans la localité où elle exerce et où, du fait du nombre des habitants, les locations nouvelles ont cessé d'être soumises aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives aux prix des loyers des immeubles à usage d'habitation ; 3° si une institutrice adjointe mariée dont le logement de fonction se compose seulement, en plus de deux pièces à feu de faible superficie, d'une cuisine de 7,88 mètres carrés dont les ouvertures et la cheminée sont disposées de telle manière qu'aucun buffet ne peut y être placé, peut soutenir que cette pièce ne constitue pas la « cuisine-salle à manger » prévue par le décret du 25 octobre 1894 et que, par suite, les locaux mis à sa disposition ne répondent pas aux exigences de ce texte ; 4° en cas de réponse affirmative à la précédente question, si cette institutrice est fondée à solliciter l'attribution d'une pièce à feu supplémentaire pouvant servir de salle à manger, communiquant du reste avec son appartement mais faisant actuellement partie du logement de fonction d'une autre institutrice moins ancienne dans la profession, alors que cette dernière maîtresse, elle-même adjointe titulaire mariée, qui n'a jamais occupé ce logement, inhabité depuis environ trois ans, n'envisage aucunement de s'y installer (logéant avec son mari dans un immeuble dont elle est propriétaire dans la localité), et disposerait d'ailleurs encore, si la pièce dont il s'agit lui était retirée, d'un appartement au moins équivalent à celui dont sa collègue doit aujourd'hui se contenter.

16606. — 10 novembre 1965. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 143^o de l'arrêté du 28 février 1964 pris en application du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'expertise comptable. Il lui signale, en particulier, que les candidats ayant subi avec succès, lors de la session de 1964, les épreuves de la 2^e partie de l'examen préliminaire, sont en possession d'une attestation qui a été délivrée postérieurement au 1^{er} septembre 1964, étant donné que les épreuves de cet examen se sont déroulées durant les mois de septembre et novembre 1964. La rédaction actuelle de l'article 14 ne leur permet donc pas de poursuivre leurs études sous le régime du décret n° 56-505 du 24 mai 1956. Certains candidats ayant subi, avec succès, les épreuves de la 2^e partie de l'examen préliminaire avant le 1^{er} septembre 1964 (session de 1963) n'ont commencé leur stage professionnel de trois ans qu'au cours de l'année 1964. Ils ne pourront donc se présenter à l'examen final, fixé par le régime du décret du 24 mai 1956, qu'au plus tôt en 1966, alors qu'il est prévu d'organiser les épreuves de cet examen, pour la dernière fois, en 1965. De plus ces candidats, n'étant pas stagiaires au 1^{er} janvier 1964, ne peuvent donc être admis au bénéfice des dispositions prévues par les articles 17 et 20 du décret du 24 mai 1956 (réduction de stage). Enfin les mesures transitoires, actuellement prévues, ne fixent aucune mesure spéciale susceptible de s'appliquer aux stagiaires et aux étudiants qui étaient présents sous les drapeaux le 1^{er} janvier 1964. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de soumettre les situations ainsi évoquées à la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables, laquelle est habilitée, en application de l'article 25 du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, à donner un avis sur toute modification susceptible d'être portée à la réglementation des examens. Il paraît, en effet, tout à fait souhaitable, qu'après avis de cette commission, les mesures transitoires, actuellement prévues, soient assouplies pour tenir compte des cas qui viennent d'être exposés.

16607. — 10 novembre 1965. — **M. Arthur Moulin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, si la doctrine du Gouvernement en matière de participation financière de l'Etat dans le cadre des programmes de prophylaxie collective des maladies du bétail, repose sur des subventions ayant un caractère d'incitation et dégressives dans le temps.

16608. — 10 novembre 1965. — **M. Péretti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des adjoints d'enseignement auxiliaires, agrégatifs ou préparant des diplômes d'études supérieures, ont été payés pendant plusieurs années à l'indice 203 puis à partir du

1^{er} octobre 1964 à l'indice 228. Le 20 octobre 1965, les intéressés, qui tous se destinent à la carrière enseignante, ont été avisés qu'ils devaient, en réalité, être alignés depuis leur nomination sur l'indice 182 et qu'ils étaient tenus de reverser les sommes qui, à tort, leur ont été allouées. Il est vrai que la rigueur de l'avis portant cette regrettable mesure à leur connaissance est accompagné de la promesse suivante « l'extension paraît certaine de l'indice 228 à tous les adjoints d'enseignement auxiliaires ». Il lui fait remarquer qu'une telle mesure cause un grave préjudice aux intérêts matériels et moraux de ces jeunes gens dont certains sont mariés et chargés de famille et qu'elle porte atteinte à la confiance qui doit régner entre eux et l'administration. L'attribution des indices 203, puis 228, a déterminé ces jeunes professeurs à préférer un poste d'enseignant à un poste de surveillance qui, compte tenu du nouvel indice attribué, serait en fait pécuniairement supérieur, en raison des avantages sociaux dont il est assorti. L'obligation de reversement qui leur est faite est d'autant plus regrettable que des décisions de l'Etat ne pouvaient être soupçonnées d'erreur par les intéressés. Compte tenu de ces considérations il lui demande à quelle date l'indice 228 pourra être effectivement attribué aux adjoints d'enseignement auxiliaires.

16609. — 10 novembre 1965. — **M. Thillard** demande à **M. le ministre du travail** si une femme de nationalité française, fonctionnaire de l'éducation nationale, ayant deux enfants de nationalité française d'un mari étranger peut, alors qu'elle vit en France, tandis que son mari réside à l'étranger et ne vient en aide à sa famille que d'une façon irrégulière, prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique.

16610. — 10 novembre 1965. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 les apports en nature de certains biens, faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non soumise à cet impôt, sont désormais taxés au taux normal du droit de mutation fixé à 8 p. 100 (§ 5 de l'article 13). La perception du droit de mutation est notamment soumise à la condition que l'apport ait pour objet des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droit à un bail ou à une promesse de bail. Il lui demande si cette énumération doit s'entendre limitativement et, partant, ne pas comprendre des biens figurant sous l'appellation de matériel. Plus particulièrement, il désirerait savoir, s'agissant de la constitution d'une société à responsabilité limitée, sous la forme S. I. C. A., ayant pour objet l'élevage et l'engraissement des porcs, si le matériel d'exploitation, apporté par l'un des associés, n'échappe pas au taux de 8 p. 100 comme n'étant pas compris dans l'énumération ci-dessus.

16611. — 10 novembre 1965. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel est le nombre de demandes d'installation de lignes téléphoniques en instance pour les différents centraux desservant le 6^e arrondissement, et dans quels délais ces demandes pourront être comblées.

16612. — 10 novembre 1965. — **M. Drouot L'Hermine** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans les projets d'application de la T. V. A. aux entreprises de transports, il n'a pas été prévu de dispense de paiement de cette taxe en ce qui concerne les services de ramassage scolaire. Si la position actuelle devait être maintenue, il en résulterait une augmentation de 9 p. 100 desdits transports. Or, la presque totalité de ces transports est payée tant par le ministère de l'éducation nationale pour la plus grande part, que par les départements et les communes. Il en résulte donc que l'application de ladite taxe au ramassage scolaire n'est en fait qu'un jeu d'écrilures pour l'Etat, mais qu'en maintenant son application, il faudrait, soit augmenter les crédits du ministère de l'éducation nationale en conséquence, soit diminuer le nombre de lignes actuellement en service, nombre qui s'est déjà révélé insuffisant par rapport aux besoins. Il lui demande donc s'il ne pourrait faire en sorte que les décrets d'application de la loi prévoient une exemption totale de ladite taxe pour les transports de ramassage scolaire, d'autant plus que la récupération de celle-ci n'est pas possible si ce n'est en la faisant peser uniquement sur la participation des parents des élèves à ces transports, ce qui paraîtrait vraiment excessif.

16613. — 10 novembre 1965. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des assistantes sociales hospitalières qui se trouvent nettement défavorisées par comparaison avec leurs homologues de l'Etat, des départements ou des communes. Il lui expose que la

disparité existant en matière de rémunérations, et dont sont victimes les assistantes sociales hospitalières, a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'interventions sous forme de questions écrites posées à son collègue de la santé publique et de la population. Or, les réponses ministérielles apportées à ces questions (question écrite n° 4687 de M. Guillou, *Journal officiel*, Sénat, du 26 novembre 1964, question écrite n° 12333 de M. Alouy, réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 20 février 1965, question écrite n° 14381 de M. Pic, réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 16 juin 1965) qui admettent la nécessité de remédier aux disparités signalées, précisant en outre que les textes réglementaires accordant aux intéressés le classement des assistantes sociales de l'Etat, des départements ou des communes, font l'objet de discussions avec les services du ministère des finances et des affaires économiques. Compte tenu du fait que la première réponse ministérielle faisant état d'un examen de la situation des assistantes sociales hospitalières par ses services date d'un an, compte tenu également du préjudice important subi par les intéressés, il lui demande : 1° si l'examen par ses services des textes réglementaires en cause est enfin terminé et si leur parution doit intervenir dans un délai rapproché ; 2° dans la négative, quelles raisons s'opposent à l'aboutissement de cet examen et, en conséquence, au reclassement des assistantes sociales hospitalières en dépit du fait que le principe même de ce reclassement n'est discuté ni par ses services, ni par ceux de son collègue de la santé publique et de la population ; 3° s'il est exact que l'existence de cette catégorie de personnel est menacée et sa suppression envisagée pour double emploi avec les assistantes sociales des départements et des communes ; dans l'affirmative, si le vrai motif du non aboutissement des pourparlers en vue du reclassement de ces personnels ne doit pas être recherché dans l'éventualité de cette mesure.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

16032. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le Premier ministre sur les justes revendications du corps des géomètres de l'Institut géographique national. La création du corps des géomètres de l'Institut géographique national a été décidée par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963. Il conférerait aux adjoints techniques de cette administration les mêmes appellations qu'aux géomètres du cadastre. Le 27 novembre 1963, un nouveau décret fixait l'échelonnement indiciaire dans les trois niveaux respectifs de la hiérarchie ainsi établie. Par ailleurs, M. le ministre des travaux publics, dans une lettre en date du 5 février 1965, faisait connaître à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il était favorable au nouveau statut des géomètres de l'Institut géographique national et qu'il souhaitait leur voir appliquer les mêmes avantages qu'aux géomètres du cadastre, à savoir : même échelonnement indiciaire, même pourcentage d'accès aux deux niveaux supérieurs, même effet rétroactif et même possibilité d'atteindre l'indice terminal en fin de carrière. Il apparaît que M. le ministre des finances, bien qu'ayant donné son accord de principe au nouveau statut, s'oppose à ce que les géomètres de l'Institut géographique national bénéficient des mêmes avantages que les géomètres du cadastre, alors qu'ils accomplissent la même carrière. Cette opposition, dont les intéressés contestent le bien-fondé, est d'autant moins explicable que les géomètres de l'Institut géographique national pourraient avoir satisfaction sans incidence budgétaire ; ils arguent, en effet, que les aménagements et les rappels prévus par le nouveau statut pourraient être couverts par les crédits dont dispose l'Institut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux géomètres de l'Institut géographique national la même qualification et les mêmes avantages qu'aux géomètres du cadastre. (Question du 2 octobre 1965, transmise pour attribution à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.)

Réponse. — Le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat a prévu la transformation du corps des adjoints techniques de l'Institut géographique national en un corps de géomètres dont les membres seront répartis dans les trois grades de technicien géomètre, de géomètre et de géomètre principal. Il est exact que la mise au point du projet de décret destiné à fixer le statut particulier du nouveau corps a suscité des difficultés tenant à la question de savoir dans quelle mesure ce corps devait être doté du régime appliqué aux géomètres du cadastre par le décret statutaire n° 63-1091 du 30 octobre 1963. Les échanges de vues intervenus à cet égard entre les ministères intéressés ont abouti, à un accord sur le point le plus important du problème soulevé, à savoir la structure du grade de technicien géomètre. Il a été décidé, d'une part, que cette structure sera identique à celle du grade de technicien géomètre du cadastre et, d'autre part, que

les intéressés en bénéficieront à compter de la date à laquelle il a été appliquée aux personnels du cadastre. Le projet de statut particulier aménagé dans ce sens sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

ARMEES

16019. — M. Cassagne expose à M. le ministre des armées que les sous-officiers et les officiers mariniers, n'ont pas connu les mesures de rattrapages indiciaires que des déclarations ministérielles semblaient annoncer. En 1964, 8.000 engagés seulement, un tiers des besoins, ont répondu à l'appel de l'Etat ; une telle situation ne peut se prolonger davantage sans de graves inconvénients. Il lui demande : 1° si le rétablissement des parités prévues par ordonnance du 23 juin 1945 peut être escompté rapidement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter les conséquences du manque de personnel et du mécontentement existant actuellement parmi les sous-officiers et officiers mariniers retraités. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Les parités de 1945, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, ne sont demeurées en vigueur que très peu de temps. En effet, dès le 1^{er} janvier 1948 entra en application le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat (décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948). Depuis lors, différentes mesures ont intervenues : d'une part, en faveur des fonctionnaires civils : aménagements statutaires, accélérations du déroulement de carrière, relèvements des indices ; d'autre part, en faveur des sous-officiers : augmentation du nombre de sous-officiers admis dans les échelles de solde supérieures, relèvement des indices de solde, augmentation des taux des primes d'engagement et de rengagement, création d'un fonds de prévoyance militaire, création des cadres d'officiers techniciens. Du fait de ces différentes mesures, la comparaison entre les situations respectives des uns et des autres d'abord en 1948, ensuite en 1964, est assez difficile. Cependant, le projet de loi de finances pour 1966, en cours d'examen par le Parlement, comporte des crédits devant permettre de relever à compter du 1^{er} janvier 1966, les indices de fin de carrière des échelles de solde n°s II, III et IV des militaires non officiers. Les sous-officiers retraités bénéficieront de cette mesure, les pensions de retraite des intéressés seront revisées en conséquence. Par ailleurs, il convient de noter que le nombre des engagés volontaires, pour l'ensemble des armées, au cours de l'année 1964, a dépassé 18.000.

16305. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des armées la situation des sous-officiers en retraite, quelque peu émus qu'elle ne soit jamais prise en considération. Ces derniers s'estiment lésés par rapport à leurs collègues fonctionnaires ayant bénéficié de revalorisations indiciaires des soldes de retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de ces aspirations. (Question, du 19 octobre 1965.)

Réponse. — Le projet de loi de finances actuellement soumis à l'examen du Parlement prévoit les crédits nécessaires à une amélioration, à compter du 1^{er} janvier 1966, des indices de fin de carrière des sous-officiers. Conformément au principe de la péréquation automatique, les pensions de retraite des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire seront revisées à compter de cette date.

16311. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, qui stipule que les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article 283 du même code, sans limitation de durée, et en étant exonérés des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande si, par analogie, les retraités et veuves de militaires de la gendarmerie ne pourraient pas être exonérés à partir de l'âge de soixante-cinq ans, tout en restant couverts des mêmes risques, des cotisations de sécurité sociale précomptées sur leur pension de retraite. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — Les personnels militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ne sont pas affiliés au régime général de la sécurité sociale ; les dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale ne leur sont donc pas applicables. Leur situation résulte de la combinaison des textes régissant, en matière de pension de vieillesse et de sécurité sociale, les agents de l'Etat tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite et d'un régime spécial de sécurité sociale, en l'occurrence, le régime des militaires. Conformément aux dispositions des articles D. 52 à D. 56 du code des pensions (en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964), les fonctionnaires ou les militaires retraités versent une cotisation de sécurité sociale qui est obligatoirement précomptée sur les arrérages de leur pension. L'exonération de cette cotisation en faveur des personnels visés dans la présente question ne saurait donc être envisagée que dans le cadre d'une mesure d'ensemble intéressant les fonctionnaires et les militaires, mesure qui serait

plus particulièrement de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le ministre du travail.

16300. — M. Louis Salle appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'intérêt qui s'attacherait, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la bataille de Verdun qui doit être célébré avec éclat au début de l'année 1966, à la création d'un contingent spécial de médailles militaires au bénéfice des anciens combattants de la guerre 1914-1918. A l'occasion de cet anniversaire, il lui paraît souhaitable que soient, exceptionnellement, assouplies les conditions prévues pour l'attribution de cette décoration. Une telle mesure satisferait certainement l'ensemble du pays qui y verrait un témoignage de reconnaissance à l'égard de ceux qui l'ont bien servi pendant la première guerre mondiale. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures répondant aux suggestions ainsi présentées (Question du 22 octobre 1965).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, les dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire s'opposent à la création de contingents exceptionnels, sauf en temps de guerre. Cependant, dans le cadre des travaux de concours annuels intéressant les militaires n'appartenant pas à l'armée active, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ont la possibilité d'être proposés à titre exceptionnel pour la médaille militaire s'ils sont titulaires : soit d'une citation à l'ordre de l'armée, soit de deux titres de guerre dont un au moins se rapportant à la campagne 1914-1918 (par « titres de guerre » il faut entendre : la blessure de guerre, la croix de la Libération, la citation comportant l'attribution de la croix de guerre ou de la Valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et 1939-1945).

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

15321. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les maires et leurs fonctionnaires dans la tenue des régies de recettes des droits d'expédition des actes de l'état civil. La perception de ces droits, si elle ne constitue pas une ressource importante pour les petites communes, couvre dans les grandes villes une partie des frais de fonctionnement des services d'état civil. Cette perception engendre cependant de telles difficultés administratives, tant lors de l'encaissement des droits qu'au moment du versement de leur montant à la caisse des receveurs-percepteurs municipaux, qu'elle rebute les maires et les fonctionnaires de l'état civil. Les moyens de perception forment un tel imbroglio que les intéressés ne doivent très souvent de recevoir rapidement les pièces d'état civil requises qu'à la « débrouillardise » des préposés à ce service. Ces moyens de perception sont en pratique : 1° les espèces versées aux guichets des mairies, ce qui ne pose pas de problèmes particuliers ; 2° les timbres-poste : c'est un moyen courant lorsque les actes sont demandés par correspondance. Il est très simple pour l'usager. Il l'est beaucoup moins pour les services de l'état civil : les receveurs municipaux ne pouvant accepter que le montant des droits d'expédition leur soit versé en timbres-poste, il appartient au préposé à l'état civil de les retourner en exigeant du demandeur l'envoi d'un mandat ou d'écouler les timbres reçus par des moyens de fortune ; 3° les mandats : a) les mandats-lettres : il n'y a alors pas de problème ; ils sont remis directement au receveur municipal, la délivrance des actes ne souffre ainsi aucun retard ; b) les mandats-cartes : les dispositions du décret instituant les timbres taxes interdisent aux receveurs des P. et T. de payer directement aux maires et aux régisseurs de recette le montant des effets qui leur sont adressés. Cette interdiction complique outre mesure la tâche de l'administration communale. Le montant des effets est viré au compte des receveurs municipaux, si bien qu'au délai d'acheminement d'un mandat s'ajoute celui du virement. Il faut, par ce moyen, huit à dix jours en 1965 pour obtenir une pièce d'état civil. Pour pallier tous ces inconvénients, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° l'abrogation des dispositions explicitées au paragraphe b ci-dessus ; 2° cette abrogation ne constituant encore qu'une faible amélioration, l'institution d'un système uniformisant la perception des droits d'expédition des actes d'état civil. Des timbres fiscaux « spéciaux d'état civil » pourraient par exemple être mis à la disposition du public, comme le sont les timbres fiscaux d'Etat. Il resterait à régler le problème de versement aux communes, ce qui semble parfaitement possible. Cette pratique aurait l'assentiment des usagers qui déjà adressent souvent aux maires des timbres fiscaux d'Etat pour l'obtention des pièces d'état civil. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° pour demander l'abrogation des dispositions qui interdisent, aux préposés des postes, le règlement en numéraire des mandats postaux, aux régisseurs des droits d'état civil, l'honorable parlementaire invoque les complications qu'engendreraient les nouvelles dispositions, tant à l'administration

municipale, qu'aux administrés sollicitant des extraits d'actes d'état civil. Cependant, les modalités nouvelles, telles qu'elles résultent du décret n° 64-345 du 18 avril 1964, relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs de recettes et d'avances, et de ma circulaire du 30 octobre 1964, loin de présenter les inconvénients qui leur sont attribués, apporteront, lorsqu'elles auront été mises en place et consacrées par les habitudes administratives, plusieurs avantages à l'administration municipale, sans entraîner d'inconvénients pour les administrés. En effet, le régisseur d'état civil, agent municipal, ne peut trouver, dans les mesures nouvelles, que des allègements à la responsabilité pécuniaire qui lui incombe, en vertu de l'article 60 de la loi de finances n° 156 du 23 février 1963. Ces allègements sont d'autant plus souhaitables que les installations de sécurité des mairies sont fréquemment insuffisantes, et que leur coût d'installation serait souvent disproportionné avec le montant des fonds à protéger. Quant à l'administré, il ne souffre pas des dispositions nouvelles, même dans le cas où le volume des opérations d'une régie n'appelle pas l'ouverture d'un compte postal. Lorsque le régisseur est titulaire d'un compte postal, il reçoit directement du centre de chèques postaux les avis de crédit qui lui permettent de donner suite sans délai aux demandes d'extraits d'actes d'état civil. Aucune liaison ne s'établit, dans cette éventualité, entre le comptable municipal et le régisseur, préalablement au versement des droits et à la délivrance des actes. Pour le cas où le régisseur n'est pas titulaire d'un compte postal, la circulaire interministérielle du 15 juillet 1965 relative aux règlements par chèques, par mandats-cartes ou mandats-lettres, de sommes dues par les particuliers aux collectivités et établissements publics locaux, a prescrit une présentation des mandats-cartes aux régisseurs, avant la réexpédition au centre tenant le compte postal du comptable. Ainsi, dès réception des mandats-cartes et comme pour les règlements par chèques et mandats-lettres, il pourra être donné suite à la demande des expéditeurs. Les frais de correspondance et excédents divers compris dans les règlements postaux ne sauraient soulever de difficultés. Le compte de la commune doit être crédité de la totalité des règlements. Le montant des excédents est pris en compte parmi les « recettes diverses » et celui des timbres postaux aux « recouvrements de frais de P. et T. », un mandat étant, par ailleurs, émis, à périodicité convenable, au nom du préposé des postes, pour l'approvisionnement du régisseur en timbres-poste ; 2° l'institution d'un système uniformisant la perception des droits d'expédition des actes d'état civil, par utilisation, à cet effet, de timbres spéciaux qui seraient vendus, notamment dans les bureaux de tabac, a été fréquemment envisagée. Mais la création de « vignettes d'état civil » apporterait aux usagers, comme aux collectivités locales, une simplification beaucoup plus apparente que réelle. En effet, dans les cas, qui seraient nombreux, où les intéressés se présenteraient eux-mêmes à la mairie pour obtenir une pièce d'état civil, il serait rationnel que l'employé municipal dispose d'un approvisionnement de timbres qu'il pourrait apposer sur les documents contre paiement immédiat du prix. On concevrait mal que l'usager soit astreint à se procurer, au préalable, un timbre mis en vente dans les bureaux de tabac et, par conséquent, à effectuer un déplacement supplémentaire. De même, lorsque la demande serait faite par correspondance, il serait peu souhaitable d'ôter au public la faculté d'utiliser les moyens postaux pour régler, par exemple par voie de virement, le coût de la formalité requise. On ne concevrait pas davantage que le système proposé conduise à interdire l'emploi des moyens de règlement bancaire. D'autre part, pour permettre aux services financiers de répartir, entre les communes bénéficiaires, le prix de la débite du timbre spécial, la nouvelle vignette devrait comporter deux parties : l'une serait apposée sur le document délivré ou formalisé, l'autre, tenant lieu d'estampille de contrôle sans valeur fiscale, devrait être conservée par la mairie intéressée pour lui permettre de justifier du montant des taxes lui revenant. Or si, sur le plan purement technique, la fabrication de telles vignettes ne présenterait pas de difficultés, on ne peut manquer de prendre en considération l'importance des frais qui en découleraient. Indépendamment des frais de premier établissement (modification de l'outillage de base, mise au point, etc.), il faudrait, en effet, prévoir un doublement des frais d'impression et d'expédition, outre les remises à accorder aux débiteurs de tabac. Il est évident que le Trésor ne pourrait conserver la charge de ces dépenses, qui rendraient le système onéreux pour les communes ; 3° l'honorable parlementaire indique que les droits d'expédition ou de légalisation des actes ou extraits d'acte d'état civil seraient fréquemment acquittés en « timbres fiscaux » ou en timbres-poste. S'agissant des timbres-poste, il précise même que ce moyen de règlement serait courant. De telles pratiques sont irrégulières puisqu'il n'est pas possible de leur accorder un caractère libératoire. S'il n'est pas souhaitable de restituer aux usagers les timbres qu'ils envoient, en leur demandant de procéder à un paiement en espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ainsi qu'il est prévu par l'article 24 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, il n'est pas impossible d'envisager que les municipalités consomment ces timbres pour leurs besoins propres, en procédant à des opérations de régularisation, afin de réaliser la comptabilisation exacte de la perception des droits d'expédition des actes de l'état civil.

15452. — M. Vollquin appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant : de nouveaux contribuables ont reçu, avant leur départ en vacances et avant la rentrée scolaire, leur feuille d'avertissement relative à l'impôt sur le revenu, exigeant le paiement avant le 15 septembre, délai de rigueur, alors que ces mêmes contribuables, jusqu'en 1964, avaient jusqu'au 15 novembre pour s'en acquitter, soit deux mois après. Il y a là, à son sens, un fait anormal pouvant déséquilibrer de nombreuses prévisions budgétaires familiales. Il lui demande les raisons d'un tel décalage et les mesures qu'il compte prendre en faveur des contribuables, vraisemblablement nombreux, qui pourraient éprouver des difficultés de paiement. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts, les impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ; une majoration de 10 p. 100 est appliquée automatiquement aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Toutefois, en vertu de l'article 39 de la loi du 14 août 1954 (art. 1732-2 du code général des impôts), aucune majoration n'est, en ce qui concerne les impôts de l'année en cours, appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants, et avant le 31 octobre dans les autres communes. La date du paiement de l'impôt est donc liée à la date de mise en recouvrement du rôle, laquelle est déterminée par la cadence d'exécution des travaux d'assiette incombant à l'administration des contributions directes. Ce mécanisme explique que, dans une même commune, les dates de paiement de l'impôt puissent varier d'une année à l'autre. L'administration des contributions directes faisant en sorte que le plus grand nombre possible de rôles soient mis en recouvrement au cours des mois de mai et de juin, l'échéance du 15 septembre doit être considérée comme normale dans les communes de plus de 3.000 habitants. Quoi qu'il en soit, il a été décidé cette année que les sommes restant dues, après déduction des acomptes provisionnels, sur les rotations d'impôt sur les revenus de 1964 normalement payables le 15 septembre 1965 au plus tard, sous peine de majoration de 10 p. 100 (impôt sur le revenu des personnes physiques et taxe complémentaire), pouvaient exceptionnellement être versées en deux fractions égales, l'une à la date légale, l'autre le 15 octobre au plus tard. Par ailleurs, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, justifiant ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, c'est-à-dire à la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Ces dispositions libérales peuvent se combiner avec la mesure exceptionnelle analysée ci-dessus. L'octroi de délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes ou fractions de cotes non acquittées à la date limite de paiement. Mais, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables, les contribuables en cause pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes seront examinées avec bienveillance.

INTERIEUR

16027. — M. René Calle attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des effectifs de police dans la ville de Lyon. Sans contester une amélioration sensible de la situation — l'effectif du personnel de police étant passé en 1962 à 2.500 personnes environ contre 1.917 en 1956 — ces efforts appréciables apparaissent encore insuffisants. De 1946 à 1965, la population comprise dans la circonscription de police urbaine a augmenté d'environ 40 p. 100, en sorte que, si l'on prend l'année 1946 pour base de référence, les effectifs de police sont restés pratiquement stables. L'augmentation du parc automobile crée d'inévitables surcharges d'activité. Les deux domaines dans lesquels les besoins sont les plus évidents sont ceux du personnel affecté à la circulation et des officiers de police adjoints appelés à participer aux tâches de la sûreté et des commissariats de quartiers. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour assurer le renforcement indispensable de ces effectifs. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur connaît bien les nombreux problèmes que pose le maintien de l'ordre dans la très importante agglomération lyonnaise et il s'est efforcé, chaque fois qu'il le lui a été possible, de satisfaire au mieux les besoins en personnels de police. C'est ainsi que d'avril 1962 à avril 1963, le nombre de ces personnels a été augmenté de manière appréciable, comme le reconnaît volontiers l'honorable parlementaire. Mais l'obligation dans laquelle s'est trouvée la sûreté nationale de réduire les effectifs dont elle disposait pour résorber les personnels rentrés d'Algérie

ne lui a pas permis de poursuivre les efforts entrepris en ce sens en faveur de la ville de Lyon. Réduite aux seuls emplois budgétaires dont elle dispose, la sûreté nationale est conduite à veiller au strict maintien de l'équilibre des effectifs entre les diverses circonscriptions de police, étant donné que toute augmentation notable de ceux-ci en faveur de l'une d'entre elles aurait pour effet de réduire d'autant celles sur lesquelles le prélèvement serait opéré. Faute de pouvoir assurer le renforcement des effectifs de police de Lyon, l'action de la sûreté nationale ne peut que se limiter, dans la conjoncture présente, à éviter tout abatement des effectifs actuels. Il est précisé que toutes les possibilités existantes sont exploitées afin d'obtenir un maximum d'efficacité. C'est ainsi notamment qu'un escadron de gendarmerie mobile est mis en permanence à la disposition du préfet du Rhône pour être utilisé à l'intérieur de l'agglomération lyonnaise. En outre, pendant la présence à leur résidence des C.R.S. n° 45 et 46, une partie importante de leurs personnels est employée à des tâches de circulation en zone suburbaine. Les effectifs de ces unités participent également à la surveillance nocturne de l'agglomération lyonnaise dans laquelle sont effectuées en moyenne quatre patrouilles motorisées par nuit.

TRAVAIL

15882. — M. Sauzedde rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une décision du conseil des ministres de la Communauté économique européenne en date du 30 décembre 1961 avait prévu une égalisation progressive des salaires masculins et féminins dans la communauté, égalisation qui devait être atteinte au 31 décembre 1964. Cette égalisation étant encore loin d'être atteinte en France, il lui demande de lui faire connaître : 1° où en est l'application en France, de cette décision du conseil des ministres du Marché commun et quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement français pour parvenir à l'égalisation des salaires masculins et féminins dans la République française ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre, pendant le V^e plan, pour parvenir à l'égalisation totale de ces salaires, étant entendu que cette égalisation devrait se faire sans diminution des salaires versés actuellement aux travailleurs et sans ralentissement des hausses que l'évolution économique permet d'accorder. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — La question de l'égalisation des salaires masculins et féminins dans les pays membres de la Communauté économique européenne trouve son fondement juridique dans l'article 119 du traité de Rome aux termes duquel « chaque Etat membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail », l'égalité de rémunération impliquant « que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure » et « que la rémunération pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste ». C'est pour donner un prolongement concret aux obligations découlant de ce texte que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a adopté, notamment à la demande de la France, la résolution du 30 décembre 1961 mentionnée par l'honorable parlementaire, qui précisait la portée des engagements de chaque Etat (en prévoyant que, d'une manière générale, devait être éliminée des conventions collectives, barèmes ou accords de salaires toute différence de rémunération fondée sur le sexe), fixait un échéancier des mesures à prendre dans ce but (toute discrimination devant être supprimée au 31 décembre 1964) et proposait la mise en œuvre de moyens permettant de constater l'application pratique effective du principe. La période ouverte par la résolution de 1961 s'étant achevée au 31 décembre 1964, la France a présenté, ainsi que les autres pays membres, un rapport sur l'état d'application du principe d'égalité de rémunération — rapport dont les termes ont obtenu l'accord des partenaires sociaux — qui rappelait que, sur le plan juridique général, l'égalité des salaires masculins et féminins fixée par voie réglementaire ou conventionnelle découlait, en France d'un certain nombre de textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires antérieurs à la résolution de 1961, et qui ajoutait que, pour tenir compte des observations de la commission de la Communauté économique européenne relative aux instruments juridiques garantissant un droit à l'égalité protégé par les tribunaux, le Gouvernement français a préparé un projet de loi prévoyant expressément la nullité de tout barème de salaires qui fixerait des taux discriminatoires pour un même travail pour les hommes et les femmes. Le rapport concluait qu'il n'y avait pas en France au 31 décembre 1964, sur le plan des principes comme dans la généralité des faits, de discrimination au détriment de la main-d'œuvre féminine, ce qui explique qu'il n'ait pas paru utile d'envisager, dans le cadre du V^e Plan, de mesures visant à assurer une égalisation progressive des salaires masculins et féminins. Sans doute certaines statistiques concernant des taux de salaires ou des gains font-elles apparaître des écarts non négligeables (10,2 p. 100 entre les taux de salaires horaires moyens masculins et féminins au 1^{er} juillet 1965) entre les salaires effectivement perçus par les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, en parti-

culier dans le secteur dit « secondaire ». Etant d'abord observé que de tels écarts portent sur des salaires réels librement débattus dans le cadre du contrat individuel de travail et non sur des salaires conventionnels ou réglementaires, il faut tenir compte, pour les expliquer, des différences d'ancienneté ou de compétence dans la qualification (qui existent d'ailleurs entre les travailleurs masculins eux-mêmes), du fait que la proportion de main-d'œuvre féminine employée dans les branches en expansion (bâtiment, métallurgie, etc.) ou dans les qualifications les plus élevées reste faible, ou encore de ce qu'un certain nombre de primes (insalubrité, danger...) ou de majorations diverses (pour heures supplémentaires, travail de nuit ou de jours fériés) sont le plus souvent réservées, du fait de leur nature, aux travailleurs masculins. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que c'est parce que le ministre du travail a conscience de l'importance des problèmes que pose l'emploi des femmes au cours des années à venir qu'il a institué, par arrêté du 29 septembre 1965, un comité d'étude et de liaison des problèmes du travail féminin dont la compétence, très large, s'étendra à tous les problèmes que pose aux femmes l'exercice d'une activité salariée.

15951. — **M. Chaze**, se référant à la question écrite n° 10306 de M. Robert Ballanger en date du 25 juillet 1964 (réponse *Journal officiel*, débats A. N., du 12 septembre 1964), expose à **M. le ministre du travail** que la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, le rapport n° 1353 favorable aux propositions de loi n° 878 et 1068 qui tendent à améliorer la situation des orphelins en matière d'allocations familiales. Il lui demande si, en fonction de ce vote motivé et unanime, il entend revenir sur son appréciation négative quant à la nécessité et à l'urgence de telles mesures exprimée dans sa réponse à M. Ballanger et si le Gouvernement entend faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session les propositions de loi susvisées ou accepter leur inscription à l'ordre du jour complémentaire du Parlement. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Les services du ministère du travail étudient actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, dans quelles conditions il serait éventuellement possible de créer une prestation familiale supplémentaire en faveur des personnes seules qui ont la charge d'élever des enfants. Dans le cadre de cette étude, les propositions de loi n° 878, tendant à majorer les allocations familiales en faveur des orphelins, et n° 1068, tendant à créer une allocation familiale en faveur des orphelins, ainsi que la proposition de loi de synthèse contenue dans le rapport n° 1353, sont examinées tout particulièrement. Le ministre du travail estime en conséquence prématurée l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale.

16143. — **M. Cassagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés de l'industrie hôtelière. Les conditions de travail et de rémunération de ces salariés, en dehors de la législation générale applicable à toutes les professions, sont régies en outre par une convention collective datant de 1936. Il est évident que de nombreuses dispositions de cette convention sont aujourd'hui totalement dépassées. Or, aucun nouvel accord n'a pu être conclu entre les syndicats patronaux et ouvriers représentatifs malgré de nombreuses conversations. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de tout mettre en œuvre dans le cadre de ses attributions pour arriver à la conclusion d'un tel accord qui permettrait de régler les litiges trop nombreux qui se produisent entre employés et employeurs au sein de cette profession et qui peuvent nuire à son expansion nécessaire et officiellement souhaitée. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — La convention collective de 1936 dont fait état l'honorable parlementaire paraît être la convention du 18 novembre 1936, étendue par arrêté du 20 juillet 1939, applicable à l'industrie hôtelière, dont le champ d'application géographique est limité au département de la Seine. Jusqu'à présent, aucune dénonciation de cette convention n'a été portée à la connaissance du ministère du travail. Depuis l'intervention de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, des conventions collectives ou accords de salaires ont été conclus, notamment dans l'Allier (Vichy et environs), les Alpes-Maritimes, l'Hérault, l'Isère (Grenoble), le Rhône (Lyon, Villeurbanne et banlieue) et la Seine (hôtels de tourisme, trois et quatre étoiles, à Paris). Sur le plan national, seul un accord concernant les congés payés des extras est intervenu le 17 avril 1958. Le ministre du travail, auquel les inconvénients résultant du défaut de conventions collectives dans cette branche n'ont pas échappé, a invité les services de l'inspection du travail des régions où il apparaît souhaitable que des négociations s'engagent par priorité à convoquer dans ce but des commissions mixtes. Toutes mesures utiles ont été prises pour favoriser le rapprochement des partenaires sociaux et le développement des négociations sera suivi avec une particulière attention.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

15750. — 4 septembre 1965. — **M. Hoffer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître la date approximative de publication de la circulaire d'application du décret n° 63-969 du 20 septembre 1963 et de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1964, relatifs aux conditions d'intervention du personnel des eaux et forêts au profit des collectivités locales (prime de rendement).

15751. — 4 septembre 1965. — **M. Marcel Guyot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quels ont été, depuis leur création, pour : 1° la Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne (C. A. L. G.) ; 2° la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse (S. O. M. I. V. A. C.) : a) le montant des subventions ; b) le montant des prêts ; c) les superficies de terre aménagées et mises en valeur ; d) le nombre d'agriculteurs installés : métropolitains et rapatriés d'Afrique du Nord ; e) les perspectives d'avenir de ces deux sociétés.

15776. — 4 septembre 1965. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les mesures de lutte contre l'alcoolisme demeureront toujours très largement inopérantes, tant que subsistera une disparité, allant souvent du simple au triple, entre les prix du verre de vin et celui du verre de jus de fruit. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre de l'agriculture, pour tenter de mettre sur pied un système efficace, permettant l'abaissement du prix des boissons hygiéniques.

16106. — 5 octobre 1965. — **M. Berthoulin** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne pourrait pas envisager, compte tenu du nombre croissant d'étudiants qui se voient refuser le sursis indispensable à la poursuite de leurs études, l'abrogation des mesures prises au moment des événements d'Algérie, modifiant la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, en particulier le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 toujours en vigueur.

16108. — 5 octobre 1965. — **M. Waldeck L'Huillier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** : 1° s'il est exact que le chef de cabinet du secrétaire général pour les départements d'outre-mer a déclaré, au cours d'une audience accordée à une délégation du Bureau du comité de coordination des syndicats de fonctionnaires des départements d'outre-mer, que « la position du ministre des départements d'outre-mer tend à ne pas user de ce texte (l'ordonnance du 15 octobre 1960) qui, cependant, peut rendre de précieux services et être employé à des fins auxquelles on n'a pas pensé » ; 2° en toute hypothèse, si tel est bien son point de vue ; 3° dans l'affirmative, quelles sont ces fins qui conduiraient à l'extension du champ d'application de l'ordonnance de 1960, laquelle était destinée à sanctionner arbitrairement des fonctionnaires dirigeants syndicaux ou militants politiques ; 4° lui rappelant la proposition de loi n° 1326 déposée le 2 avril 1965 par le groupe communiste, laquelle tend à l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960, il désirerait savoir, enfin, si le Gouvernement, en faisant inscrire à l'ordre du jour les propositions d'abrogation, entend permettre au Parlement de prendre ses responsabilités quant au maintien ou à la suppression d'un texte contraire aux libertés démocratiques.

16110. — 5 octobre 1965. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs de l'usine G. S. P., à Albert (Somme), connaissent actuellement une situation extrêmement difficile due aux licenciements imposés à la suite de la reconversion de cette usine. Pour l'instant, il est impossible d'affirmer que le nombre d'ouvriers licenciés se limitera à vingt ; au contraire, tout laisse supposer que d'autres licenciements vont suivre. Or, une grande partie du personnel effectue encore un horaire supérieur à quarante heures par semaine. Cette récession provoque une perte du bon, ce qui entraîne une diminution de l'ordre de 25 à 30 p. 100 des salaires.

Un grand nombre des familles qui ont fait construire un logement sont obligées de faire face à des charges de loyers assez lourdes occasionnant un surcroît de privations pour ces familles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient satisfaites les revendications des salariés de cette entreprise, qui demandent : 1° que de nouveaux licenciements ne puissent plus être opérés ; 2° que les salaires garantis soient basés sur quarante-six heures de travail, même si l'horaire de travail se réduit à quarante heures ; 3° que la retraite soit accordée à soixante ans pour pallier le manque de travail et toutes ses conséquences.

16113. — 5 octobre 1965. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre du travail** qu'il est malheureusement possible de constater qu'en dépit des dispositions légales la plupart des administrations ne répondent même pas aux demandes d'emplois présentées par les handicapés physiques. Il estime que cette catégorie de citoyens mériterait justement, comme l'a d'ailleurs voulu le législateur, une sollicitude particulière. Il lui demande : 1° quelles sont les instructions générales données aux administrations publiques pour assurer l'emploi d'un certain pourcentage d'handicapés physiques ; 2° quels moyens sont prévus pour contraindre les administrations à respecter ce pourcentage ; 3° à quel organisme peuvent s'adresser les handicapés physiques pour obtenir les renseignements nécessaires sur les possibilités d'emploi dans les administrations, l'enregistrement et la prise en considération de leur candidature.

16117. — 5 octobre 1965. — **M. Souchal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par les personnes physiques, lorsqu'elles cèdent, à titre onéreux, des terrains non bâtis et que ces terrains peuvent être considérés comme terrains à bâtir. A l'occasion de l'application de ce texte, il lui demande, pour l'année 1964, les renseignements suivants : 1° quel est le montant global des transactions effectuées sur les terrains considérés comme étant à bâtir ; 2° le nombre de personnes ayant déclaré des plus-values prévues par le texte précité ; 3° le montant global des plus-values ayant fait l'objet d'une déclaration.

16118. — 5 octobre 1965. — **M. Kaspereit** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nouvelles dispositions fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'article 47 de la loi n° 65-557 stipule « qu'un règlement d'administration publique fixera, dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi, les conditions de son application ». Cette phrase pouvant laisser planer quelques incertitudes quant à la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, il lui demande s'il faut conclure, dans le sens de la jurisprudence traditionnelle, que les dispositions qui se suffisent à elles-mêmes sont applicables immédiatement et que le décret ne visera que certaines dispositions, ou bien comprendre que le terme « son application » vise toute la loi dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la pération du règlement d'administration publique.

16119. — 5 octobre 1965. — **Mme Pioux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'administration des contributions directes recouvre actuellement des impôts directs dus par les fonctionnaires civils et militaires en service en Algérie en 1962 et 1963. Compte tenu des tribulations qu'ils ont subies, très souvent des pertes de mobilier, compte tenu également que, par ailleurs, nombreux sont ceux qui attendent toujours des indemnités de déménagement qui leur sont dues ou des rappels de traitement, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'annuler cet arriéré d'impôts.

16120. — 5 octobre 1965. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que le nouveau code de justice militaire qui entrera en application à partir du 1^{er} janvier 1966 prévoit, dans son article 369, que toute condamnation à une peine supérieure ou égale à trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis, prononcée, notamment, contre un sous-officier de carrière pour l'un des délits prévus par les articles 369 à 408 du code pénal, emportera la perte du grade ; ce qui signifie que seule une peine de trois mois d'emprisonnement au moins peut avoir des conséquences irréparables sur la carrière d'un sous-officier. Or, la loi du 30 mars 1928, relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée, qui n'a pas été modifiée,

prévoit dans son article 3 que toute condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour délits prévus par la section I et les articles 402, 403, 405, 406, 407 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal entraîne la perte de l'état de sous-officier de carrière avec pour conséquence le retour à la vie civile et le classement dans les réserves comme soldat. Il apparaît donc qu'il existe une contradiction manifeste entre les deux textes et que les mesures de bienveillance prévues par le législateur et proposées par le Gouvernement dans le nouveau code de justice militaire seraient sans effet si le texte de la loi du 30 mars 1928 n'était pas modifié. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de déposer d'urgence un projet de loi alignant les dispositions de la loi du 30 mars 1928 sur celles de la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965.

16121. — 5 octobre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les assurances sur la vie attribuées à titre gratuit sont, depuis l'abrogation de l'article 765 du code général des impôts exonérées des droits de mutation par décès si le bénéficiaire est déterminé. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette exigence est remplie si, le bénéficiaire désigné étant décédé, c'est en fait son héritier qui perçoit le capital, étant lui-même héritier de l'assuré.

16122. — 5 octobre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 sont fréquemment amenées à acquérir la mitoyenneté du mur séparatif de la propriété voisine sur lequel l'immeuble édifié est appuyé. D'autre part, si elles exhaussent le mur pignon de leur immeuble du fait que celui-ci est plus élevé que l'immeuble voisin, elles sont généralement amenées à céder au propriétaire de ce dernier immeuble les droits de mitoyenneté sur le mur exhaussé. Etant donné que ces acquisitions et cessions présentent un caractère obligatoire (Daloz, nouveau répertoire, 2^e édition, 1965, servitudes n° 214 et 248, art. 660 du code civil), il lui demande de lui confirmer qu'un échange, d'ailleurs sans soule, des droits de mitoyenneté en cause ne fait pas perdre à la société intéressée le bénéfice de la transparence fiscale.

16124. — 5 octobre 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les communes rurales frappées par la fermeture d'une ou de plusieurs entreprises industrielles constituant la seule activité non agricole sur le territoire. Leurs ressources se trouvent diminuées dans des proportions telles que pour faire face à leurs charges, elles vont se trouver dans l'obligation d'augmenter dans des proportions excessives la part des autres contribuables, notamment les contributions foncière et mobilière. C'est ainsi que, pour une commune du département de l'Ardèche qui a vu se fermer les deux ateliers de moulinage encore en activité et où le nombre de centimes atteint 80.000, les pertes de ressources dues à la disparition des patentes exigeraient pour être compensées 40.000 centimes nouveaux. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures exceptionnelles d'aide financière aux collectivités ainsi frappées.

16125. — 5 octobre 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des armées** que l'indemnisation des sinistres causés aux immeubles bâtis, notamment par l'aviation militaire n'intervient qu'après des délais relativement longs. Ces délais sont particulièrement difficiles à endurer pour les personnes âgées. Ils entraînent pour tous des frais importants en particulier pour le logement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder : 1° le remboursement des divers frais de location engagés par les sinistrés ayant déjà dû se reloger ; 2° le paiement d'une indemnité de privation de jouissance des locaux ; 3° l'ajustement automatique des prix de reconstruction selon l'indice officiel du département intéressé.

16130. — 6 octobre 1965. — **M. Félix Gaillard** désirerait que **M. le ministre des finances et des affaires économiques** précise la position de l'administration concernant les questions relatives au quotient familial lorsque les enfants sont recueillis au foyer d'un contribuable. La jurisprudence récente semble faire état de solutions contradictoires. a) L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 novembre 1961, requête n° 51443 (B. O. C. D. 1962, II 1858) précise qu'un contribuable qui subvient aux dépenses d'entretien et notamment aux frais de pension de deux enfants qui, s'ils ne vivent pas constamment à son foyer, y effectuent des séjours réguliers, en

particulier pendant toutes les périodes de vacances scolaires, doit être considéré comme les ayant recueillis au sens de l'article 196-2 du code général des impôts, encore que leur mère — devenue ultérieurement l'épouse légitime de l'intéressé — aurait disposé d'un salaire d'ailleurs modeste, pendant les années en cause. Il a été jugé en outre, que le fait pour la mère de reverser à celui qui recueille les enfants les allocations familiales qui lui sont allouées ne saurait être regardé comme une contribution sur ses ressources personnelles aux dépenses d'entretien des enfants et que les allocations ne constituent pas des revenus distincts de ceux-ci. b) Par contre, un arrêt des plus récents (C. E. 27 janvier 1964, requête n° 49563) stipule qu'un contribuable ne peut considérer comme étant à sa charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ses petits-enfants recueillis par lui, dès lors qu'il n'a pas la charge exclusive de ces enfants, lesquels bénéficient d'une pension alimentaire versée à leur mère par leur père divorcé. Les arrêts des 9 janvier 1963 et 29 janvier 1965 vont dans le même sens, encore que se rapportant à des cas différents. Il lui demande quels critères l'administration décide d'adopter (la nature des revenus de la mère semble, sauf en ce qui concerne les allocations familiales, devoir être écartée) et si l'on doit alors, pour apprécier la situation, considérer que dans le second cas il y avait obligation alimentaire au sens des articles 205 et 207 du code civil et que le grand-père avait donc la possibilité de déduire une pension alimentaire dans le cadre de l'article 156, II, 2°, du code général des impôts.

16131. — 6 octobre 1965. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société ayant eu ses installations expropriées pour cause d'utilité publique par une collectivité locale, ayant reçu en sus des indemnités normales, une indemnité pour préjudice commercial, justifiée par l'arrêt et le ralentissement pendant un certain temps du volume de ses affaires et la perte de clients, l'administration des finances a considéré cette indemnité comme bénéfice d'exploitation devant être porté dans la déclaration de l'exercice en cours de ladite société. Il attire son attention sur le fait que les impôts qui seront ainsi perçus proviendront de l'effort de la collectivité locale au bénéfice de l'Etat, et que la réparation du préjudice causé, fixé par le tribunal se trouve amputée d'une très forte partie — en l'occurrence près de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de prendre des mesures pour réparer une telle anomalie.

16133. — 6 octobre 1965. — M. Longueue demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le Gouvernement a l'intention de généraliser en France l'emploi du panneau international de signalisation routière indiquant des routes à priorité (carré jaune bordé de noir) adopté par le protocole signé à Genève le 19 septembre 1949 et ratifié par le décret n° 54-1352 du 13 novembre 1954. En effet, cette signalisation rationnellement utilisée et qui ne fait pas double emploi avec le panneau triangulaire « passage protégé » donnerait la possibilité de créer à l'intérieur des villes des itinéraires protégés en signalant aux automobilistes les tronçons sur lesquels ils bénéficieraient d'une priorité. Ce système éliminerait toute incertitude pour le conducteur circulant sur la voie prioritaire et accélérerait le trafic dans les grandes villes.

16134. — 6 octobre 1965. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les menaces de licenciements dans la construction navale et sur la situation de l'emploi au Havre. La politique délibérée du Gouvernement en matière de construction navale a été exprimée dans le « Livre blanc » publié en 1959. Elle prévoyait, notamment, la réduction d'un tiers des effectifs occupés dans les chantiers, la réduction à quatre ou cinq du nombre des chantiers, la limitation à 400.000 Tjb de la production annuelle, soit à 55 p. 100 de la capacité totale des chantiers. Entre 1958 et 1965, les effectifs sont passés de 39.687 à 30.000. Dans le même temps, la production s'est accrue de telle sorte que la production par travailleur est passée de 5,5 Tjb en 1953 à 17,2 Tjb en 1964. La concentration s'est poursuivie à un rythme accéléré. Le nombre des sociétés possédant les chantiers les plus importants est passée de douze en 1960 à huit, et il n'en restera bientôt plus que quatre. Les raisons mises en avant pour justifier cette politique tiennent aux difficultés que rencontre la construction navale française face à la concurrence étrangère. L'objectif poursuivi par le patronat et le Gouvernement est d'aligner les conditions de travail dans les chantiers français sur celles des pays où la classe ouvrière est la plus durement exploitée. Cette concurrence pèse d'autant plus lourde que le marché est pratiquement ouvert, n'importe quel armateur pouvant passer commande

à n'importe quel chantier de n'importe quel pays du monde, alors que le Japon, par exemple, taxe à 15 p. 100 les navires importés. L'absence d'une véritable politique maritime nationale a de graves répercussions sur l'activité de la construction navale française. L'Etat a cependant généreusement subventionné les sociétés constructrices couvrant jusqu'à 30 p. 100 du prix de revient des navires : 220 milliards ont été ainsi distribués de 1952 à 1964. Mais cela n'a pas empêché les travailleurs de l'industrie navale de supporter les conséquences douloureuses de cette politique. Après ceux de Nantes, Saint-Nazaire, Le Trait, Grand-Quevilly, ce sont les travailleurs du Havre qui sont maintenant menacés, puisque 325 licenciements sont annoncés par la direction des Forges et Chantiers de la Méditerranée. Des centaines de familles sont ainsi menacées par le chômage, l'insécurité et la misère à l'entrée de l'hiver. Des centaines de travailleurs qualifiés risquent d'être dépossédés d'un emploi dont ils ne pourront trouver l'équivalent. Ces licenciements aggraveraient considérablement la situation de l'emploi qui est déjà mauvaise au Havre. Or, le préfet a dû lui-même reconnaître que : « La situation de l'emploi au Havre est assurément la moins bonne du département et le sous-emploi féminin est le plus important de France... Peu d'industries nouvelles se sont installées sur nos terres et les 9 milliards de travaux réalisés chaque année par le port autonome ne seront rentables qu'à longue échéance ». Parmi les raisons ayant conduit aux licenciements, la presse a mis en avant « le refus des banques et du Gouvernement d'accorder des prêts à une entreprise qu'ils considèrent comme n'étant plus compétitive ». Les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et F.O., pour remédier aux difficultés actuelles, ont proposé les mesures suivantes : a) revalorisation des salaires, pensions et retraites ; b) retour aux quarante heures, sans diminution de salaires ; c) abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande, en conséquence : 1° si le Gouvernement entend accueillir favorablement les revendications ; 2° le V^e plan prévoyant que les effectifs des chantiers navals devront être réduits à 17.500 en 1970, soit sensiblement la moitié des effectifs de 1960, quelles mesures préventives il compte prendre afin que les milliers de travailleurs qu'on s'apprête ainsi à licencier ne pâtissent pas de cette politique de concentration ; 3° enfin, étant donné la situation difficile de l'emploi au Havre, quelles mesures d'urgence le Gouvernement se propose de prendre pour aider à la création, dans la région havraise, d'industries nouvelles pouvant utiliser les ressources en main-d'œuvre.

16135. — 6 octobre 1965. — M. Dejean rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'article 2 du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964 portant organisation du régime administratif et financier des collèges d'enseignement général, qui précise que les C.E.G. sont soumis aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux lycées municipaux. Il lui demande si, du fait du transfert dans les bâtiments d'un lycée municipal des classes du C.E.G. préexistant, ce dernier a cessé d'avoir une existence administrative autonome, et si, dans ce cas, les classes primaires maintenues dans les locaux du groupe scolaire qui abritaient autrefois école primaire et C.E.G. ne sont pas appelées à former un établissement distinct et à être dotées d'une direction séparée.

16141. — 7 octobre 1965. — M. Darchicourt expose à M. le ministre du travail que les jeunes âgés de quatorze ans, sortant des écoles primaires, ne sont pas tous en mesure d'entrer en classe secondaire ou technique. Ils n'ont pas non plus l'âge requis pour entrer dans un centre de formation professionnelle accélérée. N'étant pas considérés comme chômeurs, ils ne peuvent bénéficier des allocations de chômage ni des allocations servies par l'A. S. S. E. D. I. C. De plus, les parents perdent le bénéfice des allocations familiales. Vu leur jeune âge et leur absence de qualification, il leur est très difficile, sinon impossible, de trouver du travail. Les familles de ces jeunes ont donc une charge très lourde d'autant qu'il s'agit pour beaucoup de familles de condition modeste. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour ces jeunes gens et jeunes filles.

16142. — 7 octobre 1965. — M. Gaudin expose à M. le ministre du travail que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale permet aux anciens internés et déportés assurés sociaux de prendre leur retraite vieillesse au taux maximum à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas juste que le régime des caisses complémentaires soit harmonisé avec le régime général de la sécurité sociale afin que les déportés puissent également bénéficier simultanément de leur retraite du régime général et de leur retraite complémentaire et quelle mesure il compte prendre à cet effet.

16144. — 7 octobre 1965. — M. Loustau expose à M. le ministre du travail que le taux de l'indemnité journalière dont bénéficient les assurés sociaux en longue maladie est toujours le même. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, il n'estime pas indispensable de relever la prestation en cause.

16148. — 7 octobre 1965. — M. Escande rappelle à M. le ministre de l'intérieur la gravité des inondations dont ont été victimes dix cantons et près de trente communes de Saône-et-Loire à la fin du mois de septembre. Plusieurs centaines de familles se trouvent sans abri ou ont perdu la plus grande partie de leur mobilier. Par ailleurs, la catastrophe qui s'est abattue avec une particulière intensité dans le secteur minier, prive d'emplois pour plusieurs semaines, si ce n'est plusieurs mois, un très grand nombre de travailleurs. Devant le caractère dramatique de ce désastre, le département vient d'être déclaré sinistré. D'autre part, les municipalités, les organisations diverses ont fait un effort important de secours en faveur des victimes et l'étendue des dégâts est telle que l'Etat lui-même, au nom de la solidarité nationale, semble devoir intervenir. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'aide qu'il compte prendre en faveur des sinistrés du département de Saône-et-Loire.

16150. — 7 octobre 1965. — M. Sauzedde indique à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse faite à sa question écrite n° 15638 (*Journal officiel*, n° 67, A. N. du 11 septembre 1965, p. 3214), mais que celle-ci n'apporte pas de solution à la distorsion des charges qui existent entre les budgets des départements montagneux qui doivent déneiger et les départements dans lesquels l'hiver est moins rude et ses séquelles moins graves. Il lui indique en outre que les départements montagneux sont ceux où la route rend les plus grands services, puisque les lignes de chemins de fer y sont rares et que le budget d'investissement des conseils généraux sont réduits du fait du poids de l'entretien du réseau routier départemental détruit chaque année par le gel hivernal et l'humidité du climat. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces départements, généralement plus pauvres que la moyenne nationale, une aide particulière du fonds spécial d'investissement routier pour la réparation et l'entretien des routes marquées par l'hiver.

16151. — 7 octobre 1965. — M. Ducoloné demande à M. le ministre des armées si c'est avec son approbation que la direction de la S. N. E. C. M. A., entreprise nationalisée dépendant directement de son autorité, vient de décider l'attribution d'une prime ayant pour objet de traduire les félicitations adressées le 28 juillet par lettre ministérielle pour la réussite du Mirage III équipé d'Atar 9 K. Le mode de répartition de ce crédit exceptionnel dans une entreprise nationalisée pose de graves problèmes car il risque de créer un précédent en violation des intérêts garantis par les textes législatifs et les institutions aux salariés. La hiérarchisation de 125 à 250 F selon l'échelon a déjà un caractère choquant car il est évident que sur un effectif de 12.700 personnes de nombreux cadres et hauts cadres improductifs n'ont en rien contribué à la fabrication de l'Atar 9 K. Mais la cause limitative d'attribution de cette gratification porte atteinte aux droits élémentaires du travail. En effet, au nom de l'assiduité, n'y peuvent prétendre que les membres du personnel dont l'embauche n'est pas postérieure au 30 septembre 1964 et ceux qui, dans la période du 1^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964, n'ont pas totalisé trois semaines d'absences à l'exception des congés payés, des congés spéciaux (pour événements familiaux) garantis par la convention collective et des congés légaux de formation syndicale. Ainsi la maladie se trouve pénalisée et c'est là une nouvelle attaque contre la sécurité sociale, la violation de ses principes fondamentaux. Les accidents du travail — y compris ceux qui seraient survenus dans la fabrication de l'Atar 9 K — privent les victimes du bénéfice de la prime. L'absence due à une maternité est également une raison pour être écartée de cette gratification. Le résultat est que dans des ateliers entiers des usines S. N. E. C. M. A. les bénéficiaires de cette gratification sont très peu nombreux. Les conditions de vie, de logement, l'allongement des transports, l'intensification de la productivité, l'usure nerveuse, accroissent un absentéisme reconnu fondé et inquiétant par la médecine du travail, par les commissions hygiène et sécurité et par les assistantes sociales. La mesure de la direction générale s'accompagne, de plus, d'un complément de gratification sur un crédit spécial, à la disposition des seules directions d'usines et dont les bénéficiaires sont laissés à un choix fait selon des critères arbitraires et bien entendu rigoureusement secrets. Le personnel de la S. N. E. C. M. A. est en droit de craindre que les restrictions en fonction de l'assiduité ne soient également appliquées à la

prime de fin d'année, jusqu'à présent uniforme et égale pour tous. De plus, la prime de qualité risque également d'être diminuée ou supprimée en fonction des mêmes orientations. L'application de telles mesures, avec l'approbation des pouvoirs de tutelle et du ministère des finances en particulier (qui a déjà ramené le 2 p. 100 semestriel d'augmentation à 1,5 p. 100) dans une grande entreprise nationalisée, tendrait, en se généralisant à d'autres entreprises, à la pratique d'une politique salariale mettant en cause la législation du travail, la sécurité sociale, le rôle de la médecine et plus particulièrement celle du travail, causant par là un grave préjudice aux travailleurs.

16153. — 7 octobre 1965. — M. Poudevigna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la quasi-totalité des personnels des entreprises nationalisées bénéficie actuellement de l'avantage de la double campagne pour le temps passé sous les drapeaux. Il semble que seuls les personnels des banques nationalisées fassent exception à cette règle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les personnels retraités de ces banques d'avantages analogues à ceux dont bénéficient leurs collègues du secteur nationalisé.

16154. — 7 octobre 1965. — M. Sauzedde indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'il a été saisi, depuis plusieurs semaines déjà, de nombreuses plaintes relatives au fonctionnement du service des colis postaux entre la France, pays expéditeur, et l'Algérie, pays destinataire. Plusieurs industriels de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) lui ont en effet indiqué que les colis expédiés en Algérie contre remboursement sont, en cas de non-retrait, conservés deux mois par la gare destinataire avant retour à l'expéditeur, ce qui entraîne, pour ce dernier, d'importants frais de port. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès du Gouvernement algérien pour qu'il revienne à la méthode antérieure qui consistait à aviser, au terme d'une période de quinze jours, l'expéditeur du non-retrait de son colis, ce qui lui permettait, avant d'en décider le retour, de rechercher éventuellement un autre client et de le céder sans le faire rapatrier, réalisant ainsi une notable économie de port.

16156. — 7 octobre 1965. — M. Jacques Hébert rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 757 du code civil dispose que « la loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou de leur mère ». Ces dispositions paraissent injustifiées et ont même, dans certains cas particuliers, un caractère choquant. Il lui signale, à cet égard, la situation, qui doit être relativement fréquente, de deux personnes âgées qui ont recueilli à leur foyer leur petit-fils, enfant naturel de leur fille décédée peu après la naissance de cet enfant. Bien que celui-ci ait passé toute son enfance et toute son adolescence chez ses grands-parents, il n'aura aucun droit sur leurs biens au décès de ceux-ci. Sans doute, ces grands-parents auraient-ils la possibilité d'adopter leur petit-enfant, mais outre l'absurdité de cette solution qui aurait pour effet de faire de leur petit-fils naturel leur fils adoptif, les démarches relatives à l'adoption représentent des frais qui ne sont pas négligeables, dans le cas d'une famille de situation modeste. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme actuellement entreprise, il envisage de prévoir la suppression des dispositions de l'article 757 du code civil.

16160. — 7 octobre 1965. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions certaines classes du lycée technique de la chaussure de Paris (école des cuirs et peaux), ont été supprimées sans préavis aux familles des élèves. Pour les élèves de classe de première spéciale, qui correspondent pratiquement à celle de sciences expérimentales, et qui n'ont pu que s'inscrire dans cette même classe dans un autre lycée, les conséquences sont déplorables et se répercutent parfois sur la situation militaire des intéressés. Il serait désireux notamment de savoir ce qui sera fait à cet égard.

16162. — 7 octobre 1965. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a supprimé l'abattement du dixième que subissaient les annuités liquidables des pensions d'ancienneté des militaires de carrière qui n'avaient pas servi pendant cinq ans au moins hors d'Europe. Le rappel de la différence devait être effectué à compter du 1^{er} décembre 1964. Or, actuellement, il n'a encore été versé à aucun retraité. Il demande les raisons de ce retard et la date approximative à laquelle le rappel sera fait.

16165. — 7 décembre 1965. — **M. Voitquin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser la position du Gouvernement au sujet de la recommandation n° 118 sur la production en commun des armements adoptée le 1^{er} juin 1965 par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

16169. — 7 octobre 1965. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dépenses exposées pour la garde de leurs enfants par les parents qui travaillent ne devraient pas être considérées comme dépenses professionnelles et déduites à ce titre du montant du revenu imposable.

16173. — 7 octobre 1965. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la gravité des inondations dont furent victimes dix cantons et près de trente communes du département de Saône-et-Loire à la fin du mois de septembre. Plusieurs centaines de familles se trouvent sans abri ou ont perdu la plus grande partie de leur mobilier. Des industriels et des commerçants ont vu leur matériel et leurs stocks entièrement détruits ou gravement endommagés. Un grand nombre de travailleurs du bassin minier seront privés d'emploi pendant longtemps. Devant le caractère dramatique de cette catastrophe, le département de Saône-et-Loire vient d'être déclaré sinistré. Les municipalités, les organisations diverses ont fait un effort important de secours en faveur des victimes de ce désastre. Mais l'étendue des dégâts est telle que l'Etat lui-même, au nom de la solidarité nationale, doit intervenir. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures d'aide qu'il compte prendre en faveur des sinistrés du département de Saône-et-Loire.

16174. — 7 octobre 1965. — **M. Bourgund** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il lui avait exposé par question écrite n° 7478 du 22 février 1964 que, si les artisans en activité bénéficient de billets de congés annuels de la S.N.C.F. avec la réduction de 30 p. 100, ils ne peuvent plus obtenir ces avantages lorsqu'ils sont à la retraite. Il lui demande les raisons de cette disparité et quelles mesures pourraient, éventuellement, être prises pour la pallier. La réponse insérée au Journal officiel du 15 avril 1964 faisait état du fait que ce problème était à l'étude entre les départements intéressés. Il lui demande à quel résultat a abouti l'étude entreprise.

16176. — 8 octobre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement n'envisage pas de modifier les conditions réglementaires de dépôt des candidatures à la présidence de la République quant à leur date, afin que les candidats éventuels procèdent, deux mois avant la date du scrutin, au dépôt de leur candidature accompagnée des cent signatures requises. Cette modification permettrait de réduire les possibilités de candidatures fantaisistes de nature à porter atteinte au prestige de la fonction présidentielle.

16177. — 8 octobre 1965. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la subvention pour transport scolaire aux internes qui sont tenus par l'établissement qu'ils fréquentent de rentrer chez leurs parents toutes les semaines.

16179. — 8 octobre 1965. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, deux semaines après la rentrée, il manque un certain nombre de professeurs dans les établissements secondaires de la ville d'Aubervilliers et dans des matières particulièrement importantes : 1° au lycée technique municipal d'Aubervilliers, un professeur de mathématiques et un professeur de dessin industriel ; 2° au lycée classique et moderne d'Aubervilliers, un professeur de lettres, un professeur d'anglais et un demi-poste d'histoire. Ces faits causent une légitime émotion parmi les parents d'élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cet état de fait préjudiciable à la scolarité des élèves de ces deux établissements.

16182. — 8 octobre 1965. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prévoit que le preneur en place qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition de l'exonération des

droits de timbre et d'enregistrement, sous réserve que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de cinq ans, à compter de l'acquisition. Cette législation précise que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il lui demande, dans le cas où un preneur en place a acquis une ferme de 33,75 hectares et a consenti à son fils un bail sur une superficie de 25 hectares, s'il y a alors une déchéance totale du régime de faveur ou su contraire si les droits ne sont pas exigibles seulement sur la partie du fonds acquis dont l'exploitation n'est plus assurée par le preneur qui a bénéficié de l'exonération. Au surplus, il désirerait savoir si le preneur ayant acquitté les droits dus sur la partie de l'exploitation donnée à bail, celui-ci ne pourrait pas, par mesure de tempérance et en considération des dispositions de la nouvelle législation intervenue le 23 décembre 1964, être exonéré du paiement des droits de mutation sur la partie des immeubles acquis dont il continue personnellement l'exploitation.

16183. — 8 octobre 1965. — **M. Thillard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 64-1070 du 19 octobre 1964 porte assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de l'emploi de chef de contrôle des hypothèques. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rendre les dispositions de ce texte applicables aux chefs de contrôle des hypothèques ayant exercé leurs fonctions en Algérie et admis à la retraite avant 1962.

16184. — 8 octobre 1965. — **M. Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un certain nombre de Français rapatriés de Tunisie et du Maroc ont obtenu du Crédit foncier de France des prêts pour permettre leur réinstallation. Ces prêts sont gagés par des biens immobiliers situés en Tunisie ou au Maroc et les titres de propriété qui représentent ces biens ont été déposés au Crédit foncier. Malgré les mesures de nationalisation qui ont frappé, au cours des années passées, les propriétés rurales des Français rapatriés de ces deux pays, le Crédit foncier presse, cependant, les emprunteurs de rembourser les prêts. Or, l'argent perçu par ces Français a servi à leur réinstallation et ils ont été dépossédés de leurs biens sans qu'aucune indemnité leur soit versée. Il apparaît donc comme nécessaire que soient prises des mesures en faveur de ces catégories de rapatriés. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de décider au profit des titulaires de prêts du Crédit foncier, gagés par des biens situés dans un des trois pays d'Afrique du Nord, un moratoire de leurs dettes envers le Crédit foncier.

16185. — 8 octobre 1965. — **M. Huchler** expose à **M. le ministre de l'industrie** l'inquiétude qu'ont manifestée les membres du conseil général de la Nièvre au cours de la séance plénière de septembre dernier, en adoptant à l'unanimité un vœu, en raison de l'accélération des réductions d'horaires et des licenciements qui s'opèrent dans un large secteur industriel, notamment : a) aux aciéries d'Imphy qui ont arrêté l'embauchage après avoir procédé à des renvois (près de trois cents) ; b) à la Thomson-Houston, dont les effectifs diminués de plus de 400 personnes depuis dix-huit mois seront encore abaissés après la modernisation de l'entreprise ; c) à Kléber-Colombes, qui a réduit considérablement l'horaire hebdomadaire et licencié une vingtaine d'ouvrières ainsi que les personnes âgées ; d) à Europ-Cercy, dont les 600 travailleurs ne font plus que vingt heures depuis le 20 septembre ; e) à l'usine Breloux La Pique, qui a diminué de cinq heures la durée du travail, et dans plusieurs autres entreprises qui ont décidé des mesures analogues, l'une d'elles, la fonderie André ayant même fermé depuis la rentrée des vacances, tandis que l'A. C. M. A. (Vespa), fermée il y a quelques années (2.500 ouvriers), n'était remplacée que par un atelier de réparation de camions militaires à faible effectif (à peine 200). Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures : 1° pour éviter de nouveaux licenciements ou réductions d'horaires ; 2° pour développer l'emploi dans l'industrie nivernaise en faisant classer le département dans la zone 1 de l'aménagement du territoire, classement qui faciliterait les implantations industrielles et permettrait peut-être à Simca Industrie (Unie) de se reconvertir et d'embaucher du personnel ; 3° pour instaurer une planification démocratique véritable qui élèverait le niveau de vie des salariés en leur donnant du travail et de meilleurs salaires.

16187. — 8 octobre 1965. — **M. Marcel Guyot** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, après les terribles inondations qui se sont produites en Bourgogne, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour en réparer les effets, au nom de la solidarité nationale, et notamment pour : a) assurer le salaire intégral des ouvriers mineurs tant que les puits ne seront pas remis en état à Montceau-Mines; b) reloger les familles sinistrées et, par la suite, faire reconstruire les maisons détruites; c) aider les cultivateurs et les viticulteurs dont les récoltes ont été sérieusement endommagées et, pour certains, complètement détériorées; d) indemniser les familles sinistrées; e) aider le département et les communes qui auront à réparer des routes, le canal et certains ouvrages (ponts).

16189. — 8 octobre 1965. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les modalités de répartition de la prime de service dans les établissements hospitaliers. Il est tenu compte des absences, y compris les absences pour maladie, pour lutter contre les abus qui pourraient se produire par une interprétation trop large de la législation sociale et cela est tout à fait normal, s'agissant d'une prime de service. Il semble en revanche qu'il y aurait lieu de ne pas tenir compte des absences dues à une maternité car, indépendamment du fait qu'une maternité entraîne un congé rigoureusement défini par la loi quant à sa durée, en outre cette façon de procéder ne touche de façon discriminatoire que le personnel féminin de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

16190. — 8 octobre 1965. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les suppressions d'emplois prévues à l'occasion de la réorganisation du ministère et plus particulièrement de l'office national des anciens combattants. Il désirerait savoir s'il est exact qu'il est prévu une suppression de 600 emplois dont 300 au cours de l'année 1966 et 800 au cours de l'année 1967. D'autre part, il est à craindre que, compte tenu, d'une part, du très faible nombre d'emplois non pourvus et, d'autre part, des effectifs budgétaires actuels, la suppression des 600 emplois conduise à une réduction de 35 p. 100 des effectifs dans les services départementaux. Si, compte tenu d'une simplification très souhaitable des formalités et procédures administratives, il est légitime d'envisager des suppressions d'emploi, par contre il serait injuste qu'elles soient supportées par le seul organisme public d'Etat à mission sociale existant en France, l'office des combattants. Il lui demande s'il serait possible que les postes à supprimer soient répartis sur l'ensemble des services, ce qui ramènerait le pourcentage de l'effectif de l'office à un niveau parfaitement acceptable.

16191. — 8 octobre 1965. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés qu'éprouvent en période de vacances les centres de transfusion sanguine pour se procurer du sang. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre au point avec son collègue des armées un système de collecte du sang qui pourrait être effectuée une seule fois au début de la période d'incorporation des jeunes recrues. En outre une telle solution aurait l'avantage de familiariser les jeunes gens avec le système de la transfusion et de les inciter à se rendre plus nombreux, après leur service, dans les centres de transfusion où l'on constate actuellement que les jeunes de 20 à 25 ans sont en grosse majorité du sexe féminin.

16192. — 8 octobre 1965. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse des dépôts et consignations consent aux collectivités locales, pour le financement d'un projet subventionné par l'Etat, le prêt nécessaire pour assurer la couverture des frais restant à leur charge, dans la limite des dépenses retenues pour le calcul des subventions. La stricte application de cette règle recommandée par le ministère des finances à l'établissement prêteur ne permet pas de tenir compte des actualisations de prix qu'il est très souvent nécessaire de pratiquer sur le devis initial en raison des délais très longs qui existent entre l'établissement du devis et l'attribution de la subvention. Il en résulte pour les communes que le prêt qui leur est consenti ne suffit pas pour couvrir intégralement le montant des travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la caisse des dépôts et consignations de prêter aux communes la somme nécessaire pour couvrir le montant réel de leur dépense.

16193. — 8 octobre 1965. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les conditions dans lesquelles sont conçues les émissions des actualités régionales diffusées sur la première chaîne de télévision de l'O. R. T. F. dans certaines régions françaises. Il lui indique en effet que dans le cas du journal télévisé régional de l'Auvergne, l'émission diffusée le lundi 27 septembre 1965

à 19 h 20 a évoqué certains traits de l'actualité régionale du dimanche 26 septembre 1965 — et notamment diverses cérémonies religieuses et folkloriques — mais a totalement passé sous silence les élections sénatoriales qui ont eu lieu dans les départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme le même dimanche 26 septembre. Il lui demande : 1° quelle est exactement la mission des actualités télévisées régionales et comment doivent se composer les programmes s'agit-il de toute l'actualité, ou seulement de certains points d'actualité à l'exclusion notamment de toutes les informations de politique régionale; 2° dans le cas où les résultats des élections sénatoriales dans ces deux départements — résultats qui ont vu la victoire de représentants de l'opposition — auraient été omis sur le petit écran, bien que les informations politiques puissent être abordées par les actualités régionales, quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux responsables locaux de l'O. R. T. F. la mission du service dont ils ont la charge.

16194. — 8 octobre 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite des difficultés rencontrées par la société Ammoniac de Liévin, des menaces de licenciement pèsent sur le personnel de cette entreprise. Dès 1964, des promesses de reclassement avaient été faites par la direction générale aux soixante-dix salariés visés par la fermeture de l'atelier de synthèse. Les licenciements deviennent imminents sans qu'aucune mesure de reclassement n'ait été prise. Cette incertitude crée un climat de tension au sein du personnel légitimement inquiet sur son avenir. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que, dans le cadre des industries chimiques régionales, les ouvriers en cause soient rapidement reclassés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

15749. — 4 septembre 1965. — **M. Manceau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser : 1° le nombre de fonctionnaires français détachés à Bruxelles au titre de la Communauté économique européenne; 2° le montant du traitement : a) des membres de la commission de la C. E. E.; b) des parlementaires de l'Assemblée de Strasbourg; c) des membres du comité économique et social de la C. E. E.

15752. — 4 septembre 1965. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion qui s'est emparée du personnel de la manufacture d'armes de Châtellerault (Vienne), devant les projets de modification de son statut juridique. Selon les informations données, la propriété serait transférée à la Société Sochata, filiale de la Société Hispano-Suiza, et créée à cette intention. Cette société serait plus particulièrement chargée de la révision pour les besoins de l'armée de l'air des turboréacteurs et des turbopropulseurs. Or, il existe au ministère des armées une direction spécialisée (la D. T. I.), pour l'entretien et la réparation des appareils de l'armée de l'air, y compris les appareils propulseurs. L'annonce de la création de la Sochata a fait naître l'appréhension de la fermeture de la manufacture. Il lui demande s'il n'estime pas préférable, comme il est souhaitable, d'adapter la manufacture aux tâches nouvelles au lieu d'avantager une société privée et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

15753. — 4 septembre 1965. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des armées** que certaines raisons autorisent à penser que des menaces pèsent sur l'avenir et l'existence de l'atelier de construction de Rennes (Ille-et-Vilaine) : 1° refus d'embauchage de toutes catégories de personnels mensuels et ouvriers qualifiés malgré de nombreux départs, par retraite ou démission; 2° les apprentis sortant de l'école de formation professionnelle technique de l'A. R. S. (promotion 1962-1965) ne seront pas affectés à l'établissement, contrairement aux années passées, alors que l'effectif des ouvriers qualifiés est déficitaire; 3° les techniciens de certains établissements (notamment Châtellerault) ne peuvent demander leur mutation pour Rennes alors qu'ils ont le libre choix pour tous les autres établissements de la direction des études et des fabrications d'armement; 4° l'effectif de la promotion 1965-1968 des apprentis est réduit de moitié. De plus, la formation traditionnelle de la métallurgie est abandonnée pour les orienter uniquement vers certaines branches de l'électricité. Les fédérations syndicales, reçues au ministère, se sont vu confirmer que l'atelier de construction de Rennes subirait une réduction assez sensible de l'effectif. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications suivantes maintes fois exprimées par les organisations syndicales : a) maintien du statut juridique des établissements de la D. E. F. A.; b) maintien et amélioration des statuts des personnels de l'Etat; c) maintien du plein emploi dans tous les établissements du ministère des armées.

15760. — 4 septembre 1965. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'interprétation qu'il faut donner à l'instruction générale du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique (FP 334) du 1^{er} août 1956 concernant la réglementation afférente au versement du capital, décès aux ayants droit d'un agent décédé après soixante ans mais non admis à la retraite. 1^o Il demande si un enfant remplissant les conditions prévues par la loi peut bénéficier de la majoration fixe ainsi que semble le prévoir le décret n° 53-268 du 27 mars 1953 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié. Le paragraphe 114 de l'instruction de 1956 paraît autoriser le versement de cette prestation complémentaire; 2^o il signale également que les collectivités locales qui se réfèrent à ces textes réglementaires sont embarrassées pour régler la situation de ces orphelins, d'autant que la mise à jour du décret de 1947, tant par l'administration que par les revues spécialisées, n'est pas faite d'une façon identique, d'où une solution totalement différente. Il lui demande donc de préciser si la modification apportée par le décret de 1953 est toujours valable et fait bien suite, dans l'article 8 du texte en cause, aux dispositions visant les fonctionnaires de plus de soixante ans. Dans l'affirmative, quel est le taux exact applicable dans le cas d'espèce.

15761. — 4 septembre 1965. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile « A », qui a pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et qui désire se placer dans le cadre de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, a, pour la réalisation de son objet, souscrit des parts d'une société civile immobilière de construction. Lors de l'achèvement des constructions, la société « A » ne peut trouver d'acquéreurs pour les locaux qui lui sont attribués et se voit dans l'obligation de les donner en location jusqu'à la date à laquelle elle pourra trouver ces acquéreurs. Il lui demande quel est, au regard des impôts directs, le régime auquel seront soumis les loyers encaissés par cette société et les plus-values éventuelles apparaissant lors de la vente des constructions.

15762. — 4 septembre 1965. — M. Kroepfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses compagnies d'assurances continuent d'assurer les stocks des entreprises pour une valeur T. V. A. comorise, malgré l'abandon par l'administration des contributions indirectes de la règle dite « du butoir », conformément à la récente jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, il paraît évident qu'en cas de sinistre les compagnies ne manqueront pas de limiter le montant de l'indemnité à la valeur du stock hors taxes, en application du principe suivant lequel l'assurance ne saurait jamais aboutir à procurer un profit à l'assuré. Il lui demande de lui faire connaître le point de vue de ses services à ce sujet et de lui confirmer qu'une entreprise productrice peut à bon droit estimer ses risques comme suffisamment couverts en assurant des stocks hors T. V. A.

15764. — 4 septembre 1965. — M. Kroepfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme A qui a loué son usine munie de ses moyens de production à sa filiale, une société à responsabilité limitée B, à charge par cette dernière de renouveler le matériel, une indemnité étant due à l'expiration du bail, soit par l'une, soit par l'autre des sociétés en cas d'insuffisance ou d'excès de renouvellement. A cet égard, il est précisé : a) que la bailleuse A n'a pratiqué aucun amortissement à raison des biens loués et aussi à raison des biens de remplacement dont le prix d'achat a été déduit par la locataire B à titre de dépenses de remplacement, par le débit d'un compte « Provision pour renouvellement de biens loués »; b) que les biens remplacés en cours de bail par B n'ont pas pour autant augmenté l'actif amortissable de l'entreprise bailleuse. Ceci exposé, la société A envisage d'absorber sa filiale B. Il lui demande quel serait pour ces deux entreprises le mécanisme de l'impôt sur les sociétés entraîné par la résiliation anticipée du bail du fait d'une telle fusion placée sous le régime des articles 15 à 17 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, et en particulier : 1^o si le solde créditeur accusé par la provision pour renouvellement de biens loués au jour de la fusion est imposable au nom de B, au taux de 50 p. 100 ou au taux de 10 p. 100; 2^o si, en ce qui concerne A, la différence entre,

d'une part, la valeur réelle des biens qui lui sont remis par B du fait de la résiliation du bail, augmentée ou diminuée de l'indemnité pour insuffisance ou excès de renouvellement et, d'autre part, leur valeur comptable au bilan de A est, soit exonérée de l'impôt sur les sociétés du fait de la fusion, soit soumise à l'impôt au taux de 50 p. 100, soit encore soumise à l'impôt au taux de 10 p. 100; 3^o quel serait le mode d'imposition de l'indemnité reçue pour excès ou insuffisance de renouvellement; 4^o si l'y aurait une incidence d'impôt sur les sociétés si A et B renonçaient à liquider l'indemnité pour excès ou insuffisance de renouvellement, du fait de leur fusion.

15766. — 4 septembre 1965. — M. Tirefort expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 34 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 assujettit aux droits de timbre de dimension les actes et écrits annexés à un acte notarié. Il lui demande ce qu'on entend par annexe; s'il s'agit d'une réunion purement matérielle des documents ou s'il faut un lien juridique entre l'acte et la pièce annexée, c'est-à-dire une mention dans l'acte indiquant la réunion des documents, donc leur annexe.

15767. — 4 septembre 1965. — M. Pasquini, se référant à la réponse que M. le ministre des finances et des affaires économiques a fait à sa question écrite n° 10202 (J. O. A. N., Débats n° 45 du 12 juin 1965) relative à la taxation de capital réalisée par une société « transparente », lui demande de lui préciser : 1^o si l'administration estime qu'une « plus-value est dégagée » si l'augmentation de capital est réalisée sans que les nouveaux associés aient eu à payer une prime d'émission ou un droit de souscription; 2^o dans l'affirmative, les modalités d'évaluation de cette plus-value par l'administration.

15769. — 4 septembre 1965. — M. Durlot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 portant réforme de l'organisation des services de l'Etat dans les départements, une direction a été supprimée dans les préfectures à trois et cinq directions et deux directions dans celles à quatre et six directions. Cette situation a pour effet de réduire sensiblement les postes d'avancement des attachés principaux, grade créé précisément pour l'accès à celui de chef de division et, par contre-coup, de limiter les perspectives d'avancement des attachés de préfecture. Il lui demande, 1^o de lui préciser : a) l'effectif des chefs de division et des attachés principaux de préfecture prévu au budget de 1966 de son département, respectivement à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, dans les préfectures, les C. A. T. I. et les sous-préfectures; b) le nombre d'emplois de chefs de division dirigeant actuellement une direction de préfecture; c) le nombre d'emplois de chefs de division actuellement non pourvus d'une direction de préfecture; 2^o de lui indiquer s'il entend créer des postes fonctionnels permettant aux chefs de division ne dirigeant pas une direction de préfecture d'exercer des fonctions au niveau de leur grade, et aux attachés principaux, ainsi qu'aux attachés de préfecture, d'espérer des débouchés qui paraissent actuellement compromis.

15771. — 4 septembre 1965. — M. Lepage expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété dispose en son article 12 que chacun des copropriétaires pourra « poursuivre en justice la révision de la répartition des charges, si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10 » de cette loi. L'article 10 porte, d'autre part, que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges à proportion des valeurs relatives de leurs parties privatives telles que ces valeurs résultent de l'article 5. Cette dernière disposition porte que les charges doivent être proportionnelles à la répartition en millièmes des droits de chacun des copropriétaires sur les parties communes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que la modification judiciaire de la répartition des charges entraîne de plein droit, par la combinaison des articles 12, 10 et 5 de la loi, modification de la répartition des millièmes de copropriété. En effet, dans l'hypothèse où pareille modification n'interviendrait pas, un copropriétaire pourrait avoir des charges considérables, sans disposer aux assemblées générales du syndicat de voix à proportion de ses charges. En d'autres termes, il pourrait être pourvu de charges considérables et pourrait se voir contraindre par ses copropriétaires à des dépenses élevées sans disposer à proportion de ces charges des voix correspondantes. Cette solution serait d'autant moins justifiée que les copropriétaires dont les charges seraient ainsi aggravées ne sont le plus souvent pour rien dans la répartition en millièmes établie avant révision. Elle serait,

d'ailleurs, contraire à l'esprit du projet et au vœu de la loi qui veulent que les charges soient proportionnelles aux droits des copropriétaires. La loi présentant, ainsi qu'il est exposé, une certaine ambiguïté, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que le règlement d'administration publique prévu par l'article 47 de la loi précise l'interprétation donnée par l'administration à l'article 12 du statut.

15772. — 4 septembre 1965. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution, au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux, comporte en son chapitre 3 les textes ci-après :

« Article 8 : les contestations entre bailleur et preneur de baux visés à l'article 1^{er} sont portées devant le tribunal paritaire du lieu de la situation de l'immeuble... »

« Article 9 : le tribunal prononce sans appel... »

« Article 10 : les règles de procédure en vigueur devant les tribunaux d'instance sont applicables devant les tribunaux paritaires dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus. »

« Article 11 : le tribunal est saisi à la requête de la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire adressé au secrétaire du tribunal. Le recours du ministère d'huissier est obligatoire pour toutes les demandes soumises à la publication au bureau des hypothèques, les assesseurs titulaires et s'il y a lieu leurs suppléants sont convoqués, ainsi que les parties, par le secrétaire du tribunal, dans les formes prévues à l'alinéa précédent et dix jours au moins avant la date fixée par le président du tribunal pour l'examen de l'affaire... »

« Article 14 : préalablement à toute instance, il est procédé à une tentative de conciliation devant le tribunal... »

Par ailleurs, le code rural, en son article 845, alinéa 1^{er}, précise : « le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué lui-même ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé... » et en son article 841 : « le congé peut être déferé par le preneur au tribunal paritaire cantonal dans un délai de quatre mois à dater de sa réception ou de l'affichage de la composition du tribunal paritaire compétent, sous peine de forclusion ».

Dans le cas où en application de ces textes, un congé est régulièrement délivré plus de dix-huit mois à l'avance au preneur, et régulièrement déferé par le preneur au tribunal paritaire

cantonal dans un délai inférieur aux quatre mois prévus par l'article 841 du code rural, il lui demande s'il existe un délai imparté au greffier du tribunal paritaire pour faire venir l'affaire en conciliation devant le tribunal paritaire. En l'espèce, il s'agit d'un congé délivré, par exploit d'huissier, le 13 février 1964, par un bailleur au profit de son fils, majeur, qui a abandonné sa profession pour reprendre l'exploitation de la ferme, à l'expiration du bail, le 30 septembre 1965. Ledit congé a été déferé au tribunal paritaire le 23 mai 1964 par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffier du tribunal paritaire, le greffier n'ayant saisi le tribunal paritaire en conciliation, que pour une date exactement postérieure de treize mois à la lettre recommandée reçue, soit en l'espèce le 24 juin 1965. Il lui demande s'il existe un texte qui contraigne le greffier à appeler les parties devant le tribunal paritaire en conclusion, à la prochaine audience utile ; si oui, lequel ; si non, quel est l'usage, et si les greffiers ont reçu des instructions spéciales à ce sujet d'autre part, le tribunal n'étant pas saisi puisqu'il ne peut l'être que par une deuxième lettre recommandée appelant en juridiction, il désirerait savoir si la prescription de quatre mois prévue par le texte paritaire peut s'appliquer au fermier.

15773. — 4 septembre 1965. — **M. Krocplé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'avant la promulgation de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, il était fréquent en matière de régime matrimonial avec séparation de biens, que le contrat de mariage stipule que les meubles meublants qui garniront l'habitation commune pendant le mariage comme à sa dissolution seront réputés la propriété exclusive de la future épouse, et qu'il n'y aura d'exception que pour ceux de ces meubles sur lesquels le futur époux ou ses représentants établiront leur droit de propriété par titres, factures de marchands ou tout autre moyen de preuve légale. Ceci exposé, il lui demande : 1° si un acte sous seing privé signé des deux conjoints par lequel l'épouse reconnaît la propriété de son mari sur l'ensemble des meubles meublants, peut être admis comme mode de preuve opposable aux représentants de l'épouse en cas de prédécès de cette dernière ; 2° si, par un acte sous seing privé postérieur au mariage, les deux conjoints peuvent renverser la présomption de propriété au profit de l'époux ; 3° si le fait que l'épouse n'ait jamais perçu de revenus ou bénéficié de dotations en capital, constitue un moyen de preuve pouvant être avancé par l'époux pour étayer sa propriété à défaut d'autres titres.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 10 novembre 1965.

1^{re} séance : page 4613. — 2^e séance : page 4618.